

me

sirkülasyonludur.
n her yere
mektedir.

®
iş Hanı Kat-4
20 16 43 39 72

R
müdürü

'y

nakli operasyonu ile
si Öğr. Üyesi Doç. Dr.
asında, gerek ameliyat
m doktor, hemşire ve
narız.

METSA İNŞAAT
San. ve Tic. Ltd. Şti.

TERİ YAPI
AYIL BÖL-
L. KEŞİF

N ULU.
KEZİNDEN
MÜRACA-

ANT
PERATİFİ

SOSYAL GÜVENLİK KURULUŞLARI

Asgari ücretin bir başka yansıması. verecekleri çeşitli ödemelerde görülmüyor. Şu anda işçi emekli göstergesinde en düşük rakam, 330'dan 420'ye yükseltildiği için asgari ücretin yükselmesi bir değişiklik göstermiyor. Ancak Bağ-Kur basamaklarında, ödenen aylıklar asgari ücretin üçte birinden az olamayacağı için şu anda işlemeden 3 basamak sayısında yükselme bekleniyor. Bu da ödenecek aylık miktarını arttıracak.

İŞÇİ EMEKLİLERİ

Bakanlar Kurulu'na kabul edilen ikinci tasarı ise, işçi emeklileri ile ilgili değişiklikleri öngörüyor. Kabul edilen hükümlere göre asgari ücret 10 bin 500 liraya çıkarken, emeklilik sürelerinde herhangi bir değişiklik olmuyor. Tasarı işçi emeklilerinin yacak yardımının 1750 liradan 1 Mart 1981 tarihinden itibaren 2 bin 500 liraya çıkarılmasını öngörüyor.

GÖSTERGE TABLOSU DEĞİŞİYOR

Tasarıya göre Sosyal Sigortalar Kurumu'na bağlanmış bulunan gelir ve aylıklarla ilgili olarak yeni bir göstergesi tespit sistemi getiriliyor. Böylelikle eski ve yeni emekli aylıkları arasındaki farklılık gideriliyor.

Yeni göstergesi tablosu ile en düşük göstergesi sayısı 330'dan 420'ye, en yüksek göstergesi sayısı da 750'den 840'a çıkarılıyor. Ayrıca halen avans niteliğinde verilen 1750 liralık yacak yardımını da 1 Mart 1981 tarihinden itibaren "Sosyal yardım zammı" adı altında 2 bin 500 liraya yükseltiyor. Bu değişikliklerin emekli aylıklarında ortalama yüzde 40 ora-

Mısır Elçiliği

(Baştarafı 1. Sayfada)

Ankara Birinci Ağır Ceza Mahkemesinde dün yapılan duruşmada sanıkların avukatları, savunmalarını yaparak, müvekkillerinin mahkeme-de görülme işlemlerinin mahkeme-birakmalarının hafifletici neden olarak gözönüne alınmasını istedikler. Avukatları ayrıca, operasyonu yöne-len o dönemde başbakanı Bülent Ecevit, İçişleri Bakanı Hasan Fehmi Güneş ve Emniyet Genel Müdür Yardımcısı Oktay Engin'in de tanık olarak dinlenmesini istedikler. Filistinli gerillaların da katıldığı bu istek, mahkeme heyetine reddedildi.

Mahkeme heyeti, 45 dakika süren aradan sonra, kararını açıkladı.

Türkes Ağır Ceza'da yargılandı

ANKARA, (Hürriyet) - MHP Genel Başkanı Alpaslan Türkes, dün Ankara 2. Ağır Ceza Mahkemesinde "Hükümetin manevi şahsiyetini tahkir" suçundan yargılandı.

MHP Küçük Kurultayında yaptığı bir konuşmadan dolayı hakkında dava açılan Türkes, bu duruşmada da suçlamaları kabul etmedi. Geçen celse, konuşmanın bandının TRT'den istenmesi kararı uyarınca TRT'den gelen TV filminden deşifre edilmiş metin okundu.

BÜYÜK KAYBIMIZ

Ortadoğu Teknik Üniversitesi kurucularından, Millî Kültesi'nin ilk Dekanı, İstanbul eski Milletvekili, sin Kampüsü kurucu Dekanı, kendini bilime, üniversiteye adanmış Hemşin'in Elevit köyünden her şeyimiz, babamız,

Değerli bilim adamı, seçkin insan

Profesör Dr.

MUSTAFA PARLAR

bilimsel tetkik için gittiği Amerika'da vefat etmiş Allah'tan rahmet, kederli ailesine, yakınlarına, arkadaşlarına, milletimize, bütün mensuplarına başsağlığı, di-

AKSU ailesi adına NA

F. 8

S. E. Assim Pacha
N° de Mibarni

N° G^t 50,481

N° S^t 4

Le 28 février 1878

Objet.

Réponse
Suspension du Phare
du Bosphore

1. arr. 1.

1.9.
1878

En réponse à la note
que vous avez bien voulu
m'écrire le 23 février N^o
5, je m'empresse de vous
informer que le journal
le "Phare du Bosphore" a
suspensu pour un mois.

En vous transmettant, ci
joint, le communiqué adressé
à ce sujet à cette feuille, je
suis,

TDVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

Legacion de España
en
Constantinople

Le 23 février 1878.

N° 3

Un journal anonyme

RECEVU
29 fév 1878

Monsieur le Ministre.

Les marques de considéra-
tion dont votre Excellence a bien voulu
m'honorer aujourd'hui, lors de
l'Audience que V. M. en a si gracieuse-
ment accordée pour la remise
de la lettre autographe par laquelle
Sa Majesté le Roi Don Alphonse III
fait part à Sa Majesté Impériale
le Sultân Abdül Hamid II, de
Son mariage avec Son Altesse Royale
l'Infante d'Espagne, Dona Maria de
las Mercedes d'Orléans et Bourbon;
ainsi que les phrases bienveillantes
qu'à l'égard de l'auguste personne
de S. M. le Roi, mon maître,
votre Excellence a bien voulu en ad-
dresser, constituent un éclatant témoi-
gnage

Signature Assim Pacha

Ministre des Affaires Étrangères p. i.

de la Sublime Porte

des sentiments sympathiques et amicaux, qui animent si heureusement, le Gouvernement de Sa Majesté Très-haute et Très-digne, et que je n'ai point eu l'honneur d'exprimer par télégraphe à Son Excellence le Ministre des Affaires Étrangères d'Espagne à Madrid, lui assurant aussi par le même tour, je ne suis rendu la fidèle interprète de pareils sentiments qui animent également, le Gouvernement de S. M. le Roi, envers l'Empire Ottoman.

Je garderai en conséquence la plus agréable souvenir de cette entrevue, et je m'empresse de rendre à Votre Excellence, par la présente Note, l'expression de ma plus profonde gratitude.

À une pareille occasion et lorsqu'il s'agissait d'un si noble événement pour la nation espagnole entière, il a été pour moi d'autant plus pénible et douloureux avoir dû entretenir Votre Excellence au sujet d'un article inséré le 21

le 21 février dans le n^o 43, troisième page, troisième colonne, du journal le "Phare du Nord" de cette capitale, que j'ai l'honneur de remettre ci-joint à Votre Excellence, et dans lequel article, que ma propre dignité ne s'empêche de qualifier, on se serait permis des propos, on ne peut plus outrageants, envers l'Éminentissime personne de Sa Majesté le Roi d'Espagne, Don Alphonse III, son Excellence et Souverain, et envers son Gouvernement même, et cela en parlant précisément du fait événement dont il est question.

J'ai été par conséquent strictement tenu d'attirer l'attention de Votre Excellence et celle du Gouvernement de S. M. T. O. comme je le fais encore par la présente Note, selon les desirs que Votre Excellence m'a exprimés, sur un fait d'une pareille gravité, et j'en suis prié à Votre Excellence de l'indignation qu'elle en a éprouvée, ainsi que de sa première spontanéité et impulsion

une telle punition au Directeur
du dit Journal, qui enorgueillit
d'une manière éclatante aux pres-
criptions de la loi Ottomane, se
serait permis par l'insertion de
cet article, d'insulter l'Auguste
Personne du Souverain d'une
Puissance amie de la Turquie.

Ne pouvant d'ailleurs
entrer à examiner le contenu de
cet article et comme dans tous
les cas je ne pourrais nullement
douter qu'il aura échappé à
l'attention des Bureaux de la Presse,
ce qui ne l'est pourtant pas moins
regrettable, car autrement je ne
serais point trouvé dans la
faible nécessité de m'en reporter
à Votre Excellence, et me plaignant
auprès à recommander les nobles
sentiments d'amitié qui unissent
le Gouvernement de S. M. l'Empereur
encore celui de S. M. le Roi, en
cette circonstance, je m'abstiendrais à
mon tour d'émettre toutes les
considérations que je pourrais faire
à ce propos, tant en vertu
de la loi Ottomane que de la loi

Legation de España qui reçoit en Espagne
Constantinople au sujet de semblables

Nº _____ faits d'irrévérence envers
tout Ministre, Gouvernement
et Souverains des Puissances
Amies et qui d'après, seraient
certes, souverainement punis.

Je serais même
en inspirant à mon tour,
dans le sentiment de la plus
parfaite cordialité à poursuivre
cette malheureuse affaire par
la voie judiciaire, comme
en vertu de la loi j'en aurais
tout droit, et cela dans la
plus ferme espérance de répondre
aux sentiments d'amitié et de
propre qui unissent si heureuse-
ment l'Espagne à la Turquie
Votre Excellence ne saurait
nullement, comme d'ailleurs
elle a déjà en la bonté de
me le dire, passer sous silence
cet indigne acte d'irrévérence
et que, en conséquence, elle voudra
bien s'empresser de donner les
ordres nécessaires pour qu'une

saire punition soit immédiate
 et infligée au Directeur de
 "l'œuvre de l'Empire" punition tel
 que la suspension du journal,
 qui serait bien le mieux que l'on
 pourrait imaginer.

Tout comme je le suis
 d'assurer que justice sera faite
 et satisfaction donnée au Gouver-
 nement de S. M. le Roi je
 me suis empressé de reconnaître
 bien sincèrement toute la sollicitude
 de tout ce que V. M. daignera
 faire dans cette occasion, la
 priant sans même tarder de
 vouloir bien me faire savoir
 ou plutôt la résolution
 qui sera adoptée, à fin que
 sans retard je puisse en
 informer le Gouvernement de
 Sa Majesté le Roi et l'Empereur
 mon Auguste Maître et
 Souverain, que j'ai l'honneur
 de représenter auprès
 de Sa Sublime Porte.

Je suis avec respect

cette opportunité pour avoir
 l'honneur de retourner à Tokay
 à l'heure des espérances de mon
 profond respect et de ma
 plus haute considération.

Honorable P. de Blotani

PIASTRE

Journal Politique, Commercial et Financier.

PARAISANT A CONSTANTINOPLE.

On s'abonne.

Abonnements. Constantinople, le 20 Février 1878. Prix de l'abonnement...

Insertions. Les annonces sont reçues au bureau de la PIASTRE...

On s'abonne. Les abonnements sont reçus par le bureau de la PIASTRE...

Bulletin Télégraphique.

London, 18 février. A la Chambre des Lords, Lord Derby dit que la question de la réunion d'une Conférence à Paris...

London, 19 février. A la Chambre des Lords, le duc d'Angland demande au gouvernement de communiquer la situation concernant Gallipoli.

DISCOURS DE M. DE BISMARCK. Berlin, 19 février. Le prince de Bismarck, répondant à un des membres de la fraction catholique qui prétendait que la politique allemande actuelle est très russe et pas assez autrichienne...

quant à ce conseil LL. AA. Raschid-pacha et Edhem-pacha, ex-général viceroy, LL. AA. Hassan Pacha et Halim-pacha, ex-Chef de l'Etat, et S. A. Mahmoud Djelal-pacha...

Le télégramme de Salinica pacha, qui se trouve à Constantinople, a été aussitôt mis en état d'arrestation par ordre de la Cour Martiale, qui a procédé à instruire ses procès. Un rapport que cet officier avait sous sa main tendait à consacrer l'opinion publique contre le gouvernement impérial.

La commission monténégrine, instituée pour fixer la délimitation de son territoire, avait demandé que les territoires occupés par les troupes de la principauté, soient cédés au Monténégro. La S. Porte, de son côté, avait insisté à ce que les Monténégres évacuent la plus part des places qui sont tombées en leur pouvoir.

L'évacuation des dépouilles par la Roumanie et l'Europe par voie de Valona et de Gradiska a été suspendue depuis lundi soir. Cette interruption, à ce qu'on a été informé par des dépouilles prises par la commandant russe à Kichin. En conséquence, la transmission des télégrammes n'aurait lieu que par le câble d'Odessa, qui a grand embarras de dépouilles sur cette ligne.

OBSERVATOIRE IMPÉRIAL MÉTÉOROLOGIQUE

Table with 2 columns: Time (Temps moyen à midi apparent) and Temperature (Thermomètre, Baromètre, etc.)

8 heures du matin

Table with 2 columns: Thermomètre (77.6), Baromètre (5.1), etc.

CHRONIQUE

Une dépêche privée arrivée ce matin dans notre ville annonce que le cardinal Léon XIII a été élu Pape sous le nom de Léon XIII.

M. Alexandre Stamatidis, médecin militaire à Gallipoli, a été nommé en la même qualité à la Casde.

Mercredi dernier un grand nombre de navires ont fait naufrage dans la mer Noire près de l'embouchure du Bosphore.

Un individu habillé en garde civique, invita l'autre jour deux réfugiés, d'aller avec lui prendre un bain, qu'il était de payer. Ils acceptèrent. Arrivés dans un établissement de bains, il leur dit: « Si vous avez de l'argent ou des bijoux, veuillez me les remettre pour que je les confie au baïdar, car il ne serait pas prudent de les laisser dans vos habits. L'un des réfugiés lui remit deux livres, l'autre sa montre et quelques pièces de monnaie. Le garde civique, qui est un fanat, fit semblant d'être déçu de ces objets, mais il s'empara de ne la pas revu.

D'après des dépêches privées arrivées hier, M. Tiza avait déclaré aux Délégations hongroises que le gouvernement austro-hongrois a fait savoir clairement son opinion concernant les préliminaires de la paix, et que le cabinet de Vienne, tout en désirant l'indépendance du sort des chrétiens d'Orient, n'acceptera pas des conditions établies entre les belligérents qui seraient incompatibles avec les intérêts de l'Autriche-Hongrie et les droits des puissances signataires du traité de Paris. Quelques-uns des préliminaires de la paix sont pas conformes aux intérêts de l'Autriche-Hongrie, car l'indépendance de la Russie augmentera en Orient au détriment du gouvernement de Vienne. L'Autriche a bien d'espérer que son entrée s'éclaircira pour régler la question d'Orient de manière à satisfaire toutes les puissances.

Le gouvernement a interdit l'exportation des céréales du port de Varna. Par conséquent, par suite des besoins de la capitale, l'autorité supérieure avait autorisé l'exportation de blé et de froment destinés à être emmenés à destination de Constantinople.

Des émigrés et des troupes étant arrivés en grand nombre à Varna, le gouvernement impérial, sur la demande des autorités locales, vient d'autoriser l'exportation des céréales du port de Varna pour toutes les villes de l'Empire sans distinction.

Les délégués en quantité minime que les réfugiés pourraient apporter de Varna à Constantinople ne sont pas compris dans cette interdiction.

Le Bosphore public aujourd'hui le compte rendu des dépenses et des recettes de la Cour Impériale pour les années de 1291, 1292.

En 1291, les dépenses ont été élevées à 256,117 livres, les recettes, à 216,028 livres, ce qui accuse un déficit de 40,089 livres.

En 1292, le montant des dépenses a été de 189,033 livres, celui des recettes de 132,933. Le déficit, 56,100 livres, résulte de la perte de change du caoutchouc.

On voit par ce qui précède, que les recettes ont diminué en 1292, de 94,088 livres; cette diminution résulte des routes qui ont été cédées au Malis par S. M. L. le Sultan.

L'année de 1291 se rapporte au règne du Sultan Aziz. Le Bosphore conclut que les dépenses quotidiennes du Palais Impérial s'élevaient à 40,000 piastres, tout compris.

Le prince Vladimir Montchersky, président de la croix-rouge russe, est arrivé à Constantinople à bord du navire français le Zénith. Le prince a amené 40 balles d'objets divers destinés aux blessés, et qui doivent être transportés à Andrinople, par les soins du Croissant-Rouge.

Le prince a assisté hier à la séance du comité central du Croissant-Rouge et a pris part aux délibérations. On croit savoir qu'il partira demain pour Andrinople.

Non sans avoir déjà annoncé que S. A. le grand-duc de Saxe-Weimar s'est rendu lundi au kiosque de Yildiz. S. A. le premier ministre a reçu S. A. R. et l'a introduit auprès de S. M. L. le Sultan qui lui a fait un accueil des plus gracieux. Sa Majesté Impériale a donné l'ordre de monter tous ses palais et toutes ses collections de grand-décorés qui s'intéressent vivement à tout ce qui se rapporte à l'histoire et aux antiquités d'Orient.

Le grand-duc de Saxe-Weimar a été reçu par S. M. L. le Sultan qui lui a fait un accueil des plus gracieux. Sa Majesté Impériale a donné l'ordre de monter tous ses palais et toutes ses collections de grand-décorés qui s'intéressent vivement à tout ce qui se rapporte à l'histoire et aux antiquités d'Orient.

Le grand-duc de Saxe-Weimar a été reçu par S. M. L. le Sultan qui lui a fait un accueil des plus gracieux. Sa Majesté Impériale a donné l'ordre de monter tous ses palais et toutes ses collections de grand-décorés qui s'intéressent vivement à tout ce qui se rapporte à l'histoire et aux antiquités d'Orient.

Le grand-duc de Saxe-Weimar a été reçu par S. M. L. le Sultan qui lui a fait un accueil des plus gracieux. Sa Majesté Impériale a donné l'ordre de monter tous ses palais et toutes ses collections de grand-décorés qui s'intéressent vivement à tout ce qui se rapporte à l'histoire et aux antiquités d'Orient.

Le grand-duc de Saxe-Weimar a été reçu par S. M. L. le Sultan qui lui a fait un accueil des plus gracieux. Sa Majesté Impériale a donné l'ordre de monter tous ses palais et toutes ses collections de grand-décorés qui s'intéressent vivement à tout ce qui se rapporte à l'histoire et aux antiquités d'Orient.

Le grand-duc de Saxe-Weimar a été reçu par S. M. L. le Sultan qui lui a fait un accueil des plus gracieux. Sa Majesté Impériale a donné l'ordre de monter tous ses palais et toutes ses collections de grand-décorés qui s'intéressent vivement à tout ce qui se rapporte à l'histoire et aux antiquités d'Orient.

Le grand-duc de Saxe-Weimar a été reçu par S. M. L. le Sultan qui lui a fait un accueil des plus gracieux. Sa Majesté Impériale a donné l'ordre de monter tous ses palais et toutes ses collections de grand-décorés qui s'intéressent vivement à tout ce qui se rapporte à l'histoire et aux antiquités d'Orient.

Le grand-duc de Saxe-Weimar a été reçu par S. M. L. le Sultan qui lui a fait un accueil des plus gracieux. Sa Majesté Impériale a donné l'ordre de monter tous ses palais et toutes ses collections de grand-décorés qui s'intéressent vivement à tout ce qui se rapporte à l'histoire et aux antiquités d'Orient.

Le grand-duc de Saxe-Weimar a été reçu par S. M. L. le Sultan qui lui a fait un accueil des plus gracieux. Sa Majesté Impériale a donné l'ordre de monter tous ses palais et toutes ses collections de grand-décorés qui s'intéressent vivement à tout ce qui se rapporte à l'histoire et aux antiquités d'Orient.

Le grand-duc de Saxe-Weimar a été reçu par S. M. L. le Sultan qui lui a fait un accueil des plus gracieux. Sa Majesté Impériale a donné l'ordre de monter tous ses palais et toutes ses collections de grand-décorés qui s'intéressent vivement à tout ce qui se rapporte à l'histoire et aux antiquités d'Orient.

Le grand-duc de Saxe-Weimar a été reçu par S. M. L. le Sultan qui lui a fait un accueil des plus gracieux. Sa Majesté Impériale a donné l'ordre de monter tous ses palais et toutes ses collections de grand-décorés qui s'intéressent vivement à tout ce qui se rapporte à l'histoire et aux antiquités d'Orient.

Le grand-duc de Saxe-Weimar a été reçu par S. M. L. le Sultan qui lui a fait un accueil des plus gracieux. Sa Majesté Impériale a donné l'ordre de monter tous ses palais et toutes ses collections de grand-décorés qui s'intéressent vivement à tout ce qui se rapporte à l'histoire et aux antiquités d'Orient.

Le grand-duc de Saxe-Weimar a été reçu par S. M. L. le Sultan qui lui a fait un accueil des plus gracieux. Sa Majesté Impériale a donné l'ordre de monter tous ses palais et toutes ses collections de grand-décorés qui s'intéressent vivement à tout ce qui se rapporte à l'histoire et aux antiquités d'Orient.

Le grand-duc de Saxe-Weimar a été reçu par S. M. L. le Sultan qui lui a fait un accueil des plus gracieux. Sa Majesté Impériale a donné l'ordre de monter tous ses palais et toutes ses collections de grand-décorés qui s'intéressent vivement à tout ce qui se rapporte à l'histoire et aux antiquités d'Orient.

Le grand-duc de Saxe-Weimar a été reçu par S. M. L. le Sultan qui lui a fait un accueil des plus gracieux. Sa Majesté Impériale a donné l'ordre de monter tous ses palais et toutes ses collections de grand-décorés qui s'intéressent vivement à tout ce qui se rapporte à l'histoire et aux antiquités d'Orient.

Le grand-duc de Saxe-Weimar a été reçu par S. M. L. le Sultan qui lui a fait un accueil des plus gracieux. Sa Majesté Impériale a donné l'ordre de monter tous ses palais et toutes ses collections de grand-décorés qui s'intéressent vivement à tout ce qui se rapporte à l'histoire et aux antiquités d'Orient.

Le grand-duc de Saxe-Weimar a été reçu par S. M. L. le Sultan qui lui a fait un accueil des plus gracieux. Sa Majesté Impériale a donné l'ordre de monter tous ses palais et toutes ses collections de grand-décorés qui s'intéressent vivement à tout ce qui se rapporte à l'histoire et aux antiquités d'Orient.

Le grand-duc de Saxe-Weimar a été reçu par S. M. L. le Sultan qui lui a fait un accueil des plus gracieux. Sa Majesté Impériale a donné l'ordre de monter tous ses palais et toutes ses collections de grand-décorés qui s'intéressent vivement à tout ce qui se rapporte à l'histoire et aux antiquités d'Orient.

Le grand-duc de Saxe-Weimar a été reçu par S. M. L. le Sultan qui lui a fait un accueil des plus gracieux. Sa Majesté Impériale a donné l'ordre de monter tous ses palais et toutes ses collections de grand-décorés qui s'intéressent vivement à tout ce qui se rapporte à l'histoire et aux antiquités d'Orient.

Le grand-duc de Saxe-Weimar a été reçu par S. M. L. le Sultan qui lui a fait un accueil des plus gracieux. Sa Majesté Impériale a donné l'ordre de monter tous ses palais et toutes ses collections de grand-décorés qui s'intéressent vivement à tout ce qui se rapporte à l'histoire et aux antiquités d'Orient.

Le grand-duc de Saxe-Weimar a été reçu par S. M. L. le Sultan qui lui a fait un accueil des plus gracieux. Sa Majesté Impériale a donné l'ordre de monter tous ses palais et toutes ses collections de grand-décorés qui s'intéressent vivement à tout ce qui se rapporte à l'histoire et aux antiquités d'Orient.

Le grand-duc de Saxe-Weimar a été reçu par S. M. L. le Sultan qui lui a fait un accueil des plus gracieux. Sa Majesté Impériale a donné l'ordre de monter tous ses palais et toutes ses collections de grand-décorés qui s'intéressent vivement à tout ce qui se rapporte à l'histoire et aux antiquités d'Orient.

Le grand-duc de Saxe-Weimar a été reçu par S. M. L. le Sultan qui lui a fait un accueil des plus gracieux. Sa Majesté Impériale a donné l'ordre de monter tous ses palais et toutes ses collections de grand-décorés qui s'intéressent vivement à tout ce qui se rapporte à l'histoire et aux antiquités d'Orient.

Le grand-duc de Saxe-Weimar a été reçu par S. M. L. le Sultan qui lui a fait un accueil des plus gracieux. Sa Majesté Impériale a donné l'ordre de monter tous ses palais et toutes ses collections de grand-décorés qui s'intéressent vivement à tout ce qui se rapporte à l'histoire et aux antiquités d'Orient.

Le grand-duc de Saxe-Weimar a été reçu par S. M. L. le Sultan qui lui a fait un accueil des plus gracieux. Sa Majesté Impériale a donné l'ordre de monter tous ses palais et toutes ses collections de grand-décorés qui s'intéressent vivement à tout ce qui se rapporte à l'histoire et aux antiquités d'Orient.

Le grand-duc de Saxe-Weimar a été reçu par S. M. L. le Sultan qui lui a fait un accueil des plus gracieux. Sa Majesté Impériale a donné l'ordre de monter tous ses palais et toutes ses collections de grand-décorés qui s'intéressent vivement à tout ce qui se rapporte à l'histoire et aux antiquités d'Orient.

avant pas qualité pour trancher toutes les questions soulevées, il en résultait un débâcle incessant de demandes d'instructions et, partant, des lenteurs ou des divergences d'appréciation essentiellement nuisibles à la promptitude et à l'efficacité de la Conférence.

Si, au contraire, la réunion se tenait dans une ville secondaire, elle se composerait des ministres des affaires étrangères des grandes puissances, qui voudraient être retardés et pourraient avoir autorité s'étendue sur eux sur les intérêts en jeu dans la solution définitive de la question d'Orient.

Les grandes puissances, qui ont toutes accepté la Conférence, ne sont pas encore prononcées sur son lieu de réunion. L'Allemagne, qui paraissait avoir agréé le choix de Vienne, proposé par le comte Andrássy, semble maintenant revenir sur cette opinion et considérer une ville secondaire comme plus propre aux délibérations à prendre.

Le comte de Bismarck, le 6 février, a écrit au prince de Bismarck: « La signature de l'armistice est venue mettre fin aux hostilités, mais non point dissiper la méfiance et l'inquiétude au sujet du futur. Malgré son républicanisme, la Russie a accepté le principe d'une Conférence; il est toujours entré dans le programme de cette puissance de soumettre les changements amenés par la guerre à la sanction expresse; mais le mode dans lequel cette sanction devait être recherchée et obtenue n'était pas encore déterminé. Les hommes d'Etat russes préféraient l'entente directe et isolée avec chaque puissance. Devant l'insistance de l'Autriche, il leur a fallu consentir à négocier séparément avec les cabinets et se soumettre à l'obligation de se réunir autour d'une table de conseil.

L'Autriche n'est pas dans une disposition très conciliante en ce moment; elle trouve qu'elle n'est pas suffisamment à son avantage des derniers événements; elle jouit d'un rôle subordonné dans l'alliance des trois empires, l'Allemagne ne voulant pas sa partialité en faveur de la Russie et ayant plus d'une fois refusé de reconnaître la Russie comme puissance indépendante. Elle craint que la Russie ne se fasse un jour le maître de l'Europe, et elle croit que le meilleur moyen pour sauvegarder ses intérêts, c'est une Conférence. Elle espère profiter des divergences d'opinion des cabinets de faire échouer la politique que veut. Deux points lui sont particulièrement douloureux: l'occupation militaire des provinces turques et la délimitation des frontières de la Bulgarie. Si le succès couronne les efforts de l'Autriche, elle s'en contentera; si elle n'arrive pas à enlever la politique de la Russie, elle se résoudra, peut-être à conclure la paix avec l'Autriche-Hongrie, mais elle ne fera qu'un contre-coup. Les difficultés de l'heure présente n'échappent pas à la diplomatie russe, qui fait tous ses efforts pour regagner l'Autriche.

Le changement de front opéré par l'opposition dans le Parlement anglais n'est pas moins remarquable. Depuis que la Turquie est restée à l'impuissance, la puissance à l'égard de la Russie a repris le dessus; elle délata dans la plupart des discours prononcés cette semaine à la Chambre des Communes. On peut dire que le spectacle n'en est pas très édifiant; cette discussion interminable dégoûte en personnalité.

À lui d'arguments nouveaux, les orateurs s'attaquent avec ardeur. On ne compte pas sur le vote avant vendredi. On pense que le gouvernement aura plus de cent voix de majorité. Il est probable que les débats sur la question d'Orient augmentent l'antipathie entre Russes et Anglais; je crains tout le contraire, et c'est avec l'antipathie au cœur que l'on verra commencer la Conférence. Espérons qu'un vent pacifique dissipera les nuages qui s'élevaient à l'horizon politique!

Les difficultés commencent avant la réunion des plépotitaires; il faudra fixer le programme des délibérations et décider la question de savoir si l'on mettra seulement les représentants des grandes puissances, jusqu'à ce qu'il y ait un accord de données précises sur la date et sur le lieu de la réunion.

Quelques journaux ont parlé du général Ignatiev comme plépotitaire et décider la question de savoir si l'on mettra seulement les représentants des grandes puissances, jusqu'à ce qu'il y ait un accord de données précises sur la date et sur le lieu de la réunion.

Quelques journaux ont parlé du général Ignatiev comme plépotitaire et décider la question de savoir si l'on mettra seulement les représentants des grandes puissances, jusqu'à ce qu'il y ait un accord de données précises sur la date et sur le lieu de la réunion.

Quelques journaux ont parlé du général Ignatiev comme plépotitaire et décider la question de savoir si l'on mettra seulement les représentants des grandes puissances, jusqu'à ce qu'il y ait un accord de données précises sur la date et sur le lieu de la réunion.

Quelques journaux ont parlé du général Ignatiev comme plépotitaire et décider la question de savoir si l'on mettra seulement les représentants des grandes puissances, jusqu'à ce qu'il y ait un accord de données précises sur la date et sur le lieu de la réunion.

Quelques journaux ont parlé du général Ignatiev comme plépotitaire et décider la question de savoir si l'on mettra seulement les représentants des grandes puissances, jusqu'à ce qu'il y ait un accord de données précises sur la date et sur le lieu de la réunion.

Quelques journaux ont parlé du général Ignatiev comme plépotitaire et décider la question de savoir si l'on mettra seulement les représentants des grandes puissances, jusqu'à ce qu'il y ait un accord de données précises sur la date et sur le lieu de la réunion.

Quelques journaux ont parlé du général Ignatiev comme plépotitaire et décider la question de savoir si l'on mettra seulement les représentants des grandes puissances, jusqu'à ce qu'il y ait un accord de données précises sur la date et sur le lieu de la réunion.

Quelques journaux ont parlé du général Ignatiev comme plépotitaire et décider la question de savoir si l'on mettra seulement les représentants des grandes puissances, jusqu'à ce qu'il y ait un accord de données précises sur la date et sur le lieu de la réunion.

Quelques journaux ont parlé du général Ignatiev comme plépotitaire et décider la question de savoir si l'on mettra seulement les représentants des grandes puissances, jusqu'à ce qu'il y ait un accord de données précises sur la date et sur le lieu de la réunion.

Quelques journaux ont parlé du général Ignatiev comme plépotitaire et décider la question de savoir si l'on mettra seulement les représentants des grandes puissances, jusqu'à ce qu'il y ait un accord de données précises sur la date et sur le lieu de la réunion.

Quelques journaux ont parlé du général Ignatiev comme plépotitaire et décider la question de savoir si l'on mettra seulement les représentants des grandes puissances, jusqu'à ce qu'il y ait un accord de données précises sur la date et sur le lieu de la réunion.

Quelques journaux ont parlé du général Ignatiev comme plépotitaire et décider la question de savoir si l'on mettra seulement les représentants des grandes puissances, jusqu'à ce qu'il y ait un accord de données précises sur la date et sur le lieu de la réunion.

Quelques journaux ont parlé du général Ignatiev comme plépotitaire et décider la question de savoir si l'on mettra seulement les représentants des grandes puissances, jusqu'à ce qu'il y ait un accord de données précises sur la date et sur le lieu de la réunion.

Quelques journaux ont parlé du général Ignatiev comme plépotitaire et décider la question de savoir si l'on mettra seulement les représentants des grandes puissances, jusqu'à ce qu'il y ait un accord de données précises sur la date et sur le lieu de la réunion.

Quelques journaux ont parlé du général Ignatiev comme plépotitaire et décider la question de savoir si l'on mettra seulement les représentants des grandes puissances, jusqu'à ce qu'il y ait un accord de données précises sur la date et sur le lieu de la réunion.

Quelques journaux ont parlé du général Ignatiev comme plépotitaire et décider la question de savoir si l'on mettra seulement les représentants des grandes puissances, jusqu'à ce qu'il y ait un accord de données précises sur la date et sur le lieu de la réunion.

Quelques journaux ont parlé du général Ignatiev comme plépotitaire et décider la question de savoir si l'on mettra seulement les représentants des grandes puissances, jusqu'à ce qu'il y ait un accord de données précises sur la date et sur le lieu de la réunion.

Quelques journaux ont parlé du général Ignatiev comme plépotitaire et décider la question de savoir si l'on mettra seulement les représentants des grandes puissances, jusqu'à ce qu'il y ait un accord de données précises sur la date et sur le lieu de la réunion.

ITINÉRAIRE DES BATEAUX DU CHIRK-I-HAÏRÉ

A partir du Mercredi 1/13 Février 1877, jusqu'au 25 Février (s.s.)

SAISON D'HIVER

SERVICE JOURNALIER

SERVICE DES DÉPARTS

Table with columns for 'DESCENTE', 'MONTÉE', and 'DESCENTE'. It lists various ship names, destinations, and departure times for the daily service and departure schedule.

AVIS

Il est rigoureusement défendu aux Maîtres de pont de laisser embarquer sur leurs navires...

CHEMINS DE FER DE LA TURQUIE D'EUROPE

SERVICE DES VOYAGEURS A PRIX RÉDUITS ENTRE CONSTANTINOÏLE ET TCHERMEDE-FLORIA

Valables pour les mois de novembre, décembre, janvier.

Table showing train schedules between Constantinople and Tchermedje-Floria, including station names, train numbers, and departure times.

PARTIE FINANCIERE

Bourse de Galata

Table of financial data for the Galata Bourse, including various market indicators and prices.

BOURSES ÉTRANGÈRES

Table of foreign market data, including prices for various commodities and currencies.

ANNONCES

Advertisement for 'EAU DE ZANZIBAR' and 'GRAND SUCCES' by Pharmacie Fontaine, featuring a portrait of a woman.

Maladies de la peau

Advertisement for skin medicine by Pharmacie Fontaine, detailing various treatments and their benefits.

GRAND DEPOT DE BOIS DE CHARPENTE ET DE MENUISERIE

Advertisement for a wood and carpentry depot, listing various types of wood and services offered.

Advertisement for 'CIGARES & TABACS' by Y. Frossard & C., featuring a portrait of a man.

SIROP

Sirop de... (Advertisement for a medicinal syrup, describing its ingredients and uses.)

PAQUEBOTS-POSTE KHÉDIVÉ

Les départs de Constantinople... (Schedule and details for Khedive steamship services.)

LOTION WILSON

Cette lotion qui est... (Advertisement for Wilson's Lotion, highlighting its effectiveness for various ailments.)

GRAND SUCCES

Advertisement for 'GRAND SUCCES' medicine, featuring a portrait of a man and detailed text about its benefits.

ELIXIR & DRAGES DU DR. RADITEAU

Le Dr. Raditeau... (Advertisement for Dr. Raditeau's elixir and drages, describing their medicinal properties.)

IMPERIAL FIRE OFFICE

Commercial Union Insurance... (Advertisement for the Imperial Fire Office, detailing insurance services.)

Capsules Médicales

Les capsules de... (Advertisement for medical capsules, explaining their composition and uses.)

PRODUIT NOUVEAU

Produit liquide au baume de Tolu... (Advertisement for a new liquid product with Tolu balsam.)

PHARMACIENS

List of pharmacists and their locations... (Directory of medical professionals in the region.)

GRAND SUCCES

Advertisement for 'GRAND SUCCES' medicine, featuring a portrait of a man and detailed text about its benefits.

Les trains 211, 212 circulent alternativement... (Additional train schedule information.)

LA SITUATION

Journal de la situation des finances de la Russie.

Une surprise... la situation des finances de la Russie... la situation des finances de la Russie...

pour toute cette activité particulière... la situation des finances de la Russie... la situation des finances de la Russie...

Ainsi cette année 1876, qui fut celle de la mobilisation de l'armée russe... la situation des finances de la Russie... la situation des finances de la Russie...

peut russes, après la liquidation complète des dépenses de guerre... la situation des finances de la Russie... la situation des finances de la Russie...

On n'a pas idée de l'émotion que la nouvelle de cet attentat... la situation des finances de la Russie... la situation des finances de la Russie...

de la France du vivant du marquis de... la situation des finances de la Russie... la situation des finances de la Russie...

C'est un fait bien connu de tous ceux qui étudient à fond les questions économiques... la situation des finances de la Russie... la situation des finances de la Russie...

Il est bien évident que toutes ces riantes perspectives sont, depuis la guerre... la situation des finances de la Russie... la situation des finances de la Russie...

La population de notre capitale est en proie depuis peu à une déolation... la situation des finances de la Russie... la situation des finances de la Russie...

Un des fonctionnaires qui entouraient le général Trépot... la situation des finances de la Russie... la situation des finances de la Russie...

Il est évident que toutes ces riantes perspectives sont, depuis la guerre... la situation des finances de la Russie... la situation des finances de la Russie...

Le grand plaisirier a écrit dans la Préface... la situation des finances de la Russie... la situation des finances de la Russie...

FEUILLETON

DU PHARE DU BOSPHORE

N° 31 R

LES TROIS DUCHESSES

PAR ARSENE ROUSSAYE.

LIVRE III

LES DUCHESSES

LA DUCHESSE DE MYRA

« Tu es de moitié dans mon train de maison... la situation des finances de la Russie... la situation des finances de la Russie... »

Mais Madeleine n'avait pas daigné tourner la tête de son côté... la situation des finances de la Russie... la situation des finances de la Russie... »

« Tu es de moitié dans mon train de maison... la situation des finances de la Russie... la situation des finances de la Russie... »

« Tu es de moitié dans mon train de maison... la situation des finances de la Russie... la situation des finances de la Russie... »

« Tu es de moitié dans mon train de maison... la situation des finances de la Russie... la situation des finances de la Russie... »

« Tu es de moitié dans mon train de maison... la situation des finances de la Russie... la situation des finances de la Russie... »

« Tu es de moitié dans mon train de maison... la situation des finances de la Russie... la situation des finances de la Russie... »

24

Sublime Porte.
Ministère des Affaires Etrangères

Déf. 105

S. E. Safvet Pacha

La Légation des Pays Bas

N° G^r 41393

N° S^r 7

Le 11 Août 1875

ANNEXE

Objet

Réponse

Articles diffamatoires sur
journal grec "Suissis".

75.
19 août
1875

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

SA

J'ai reçu la note
que Vous avez bien voulu
m'adresser le 24 Juill,
sub N° 10 ^{pour en transmettre} deux numéros
du journal grec "Suissis"
de Smyrne, qui ^{par} ~~contient~~ ^{ont}
des articles diffamatoires
contre Monsieur
le Consul des Pays Bas
dans les îles de l'Ar-
chipel d'Alé.

~~Je suis~~ ~~Après l'examen~~
~~attentif de ces publica-~~
~~tions, on ne peut se~~
~~dissimuler en effet~~ ~~fâché~~
~~qu'ils ont dû produire,~~
mais elles ne mettent
pas en jeu le caractère
officiel de Monsieur
Henry Gucci en sa
qualité de Consul
de S. M. Néerlandaise
et elles n'attaquent que

27

F. 22

Paris le 24 juin 1875.

N° 10.

SECRET GENERAL
DU 27 JUILLET 1875
N° 2461 1875

Monsieur le Ministre.

Conformément aux résultats
de la démarche verbale faite suivant mes
instructions, par Monsieur le Conseiller de
la Légation auprès du Secrétariat Général
du Ministère Impérial des Affaires Etrangères,
y'ai l'honneur de transmettre par la
présente note auprès de Votre Excellence ma
plainte formelle contre la rédaction du journal

Très Excellence

Safvet Pacha

Ministre des Affaires Etrangères
de Sa Majesté Impériale le Sultan

de de de

la personne privée.

Le Gouvernement Impérial ne saurait, en pareil cas, agir administrativement contre le journal le Smyrniens, et c'est avec regret que je suis obligé de vous faire cette déclaration, car nous comprenons combien il importe de réprimer les actes qui tendent à déconsidérer les personnes investies de la confiance de leurs Gouvernements et chargées de les représenter auprès des Autorités Impériales.

Toutefois l'article 24 de la loi sur la presse permet à Monsieur le Consul de citer devant le tribunal le propriétaire du "Smyrniens" et je ne doute point que justice ne soit rendue à M^r le Chevalier Qucci.

24

La Smyrniens journal grec qui paraît à Smyrne publié dans ces numéros du 4 Avril et 6 Mai (Vid.) 1875 deux correspondances de Rhacé, l'une sans signature et l'autre signé Plamiató, dans lesquelles on rapporte, entre autres, que Monsieur le Consul dans cette île, quoique Maltais d'origine, ne cesse pas d'intervenir et d'intriquer dans les affaires ecclésiastiques des grecs sans y avoir le moindre droit et d'exciter le peuple ^{grec} à se déclarer hostile envers son chef spirituel. Monsieur Qucci est accusé, dans ses lettres, de prévarications de vols et autres actes ^{de cette} ~~nature~~ ^{de cette} nature commis au détriment de

Procès public. Imprimé et intitulé "Amiens"
 pour les articles injurieux et diffamatoires
 que cette feuille s'est permis de lier à la
 publicité à deux reprises, sans la forme de
 correspondance de Rhodes, signés d'abord
 sans le prétexte d'usage de "Job" et ensuite sans
 les véritables noms de Georges Hamard
 et qui se trouvent insérés dans les numéros
 C. joints N. 24, et N. 32 des 4 Avril et
 5 Mai 1841.

La personnalité de Monsieur
 le Chevalier Henry Ducci et sa qualité de
 Consul des Pays Bas dans les Iles de l'île
 de Chypre Ottoman y sont trop communément
 désignés et accusés d'une faule de faits
 et d'imputations diffamatoires complètes,
 fautes et de pure imagination de sorte que
 cette Légation ne peut qu'y voir les effets
 d'une malignité gratuite portant une

atteinte grave à la considération d'autrui
 être contenu un Consul dans la localité
 ou il fonctionne et qui le force d'invoquer
 la protection du Gouvernement Ottoman
 depuis lequel il est accablé par un
 obtenu une prompte et saine répression
 contre le Journal qui a commis ces actes
 inqualifiables et pour mettre en même temps
 un terme à une exploitation honteuse pra-
 tiquée depuis quelque temps par certaines
 scélérates feuilles dans des sens inavoués
 etc.

Veuillez bien, Monsieur le Ministre,
 agréer les assurances de ma plus haute
 considération.

Heldewier

Le Sultan Haridas ainsi qu'il appert de l'exemplaire ci-joint de sa susdite feuille y renou-
 velle les insultes qu'il a déjà faites contre Monsieur
 le Consul Henry Cucci le traitant de faux et de
Mallais et ajoutant qu'il a été renvoyé du Service
Russe, tandis qu'il est constaté par les archives de
 cette Ambassade que Monsieur Henry Cucci qui a été pen-
 dant plusieurs années chargé pour l'autorisation de cette
 Légation, du Consulat de Russie dans la dite Mé. a deman-
 dé lui-même spontanément de l'Ambassade Impériale de
 Russie, d'être relevé de ses fonctions, en partant pour un long
 temps en Europe et la preuve la plus concluante qu'il n'a
 pas été renvoyé de son service, ce sont les expressions très
 honorables dont cette Ambassade a accompagné son départ.
 Elle joint à la décoration de Chevalier de St. Anne 3^e
 classe qu'elle lui a accordée pour ses longs et loyaux services,
 outre la Croix de St. Stanislas qu'elle lui avait déjà
 conférée depuis quelques années.

Non seulement M. Haridas s'est joint

par là de la punition que le Gouvernement Impérial
 Ottoman avait eu devoir infliger à sa feuille, mais il
 a encore bafoué et insulté Monsieur le Consul Cucci
 dans une autre feuille humoristique qu'il publie ici
 à Smyrne sous le titre Notes et dont un exemplaire accom-
 pagne à l'appuy la présente Note verbale.

La Légation Royale des Pays-Bas constante
 dans la Haute Justice du Ministère Impérial Ottoman
 des Affaires Étrangères laisse à sa considération à juger
 si de pareils écarts peuvent être tolérés dans la presse
 locale contre un Fonctionnaire Consulaire d'une
 Puissance amie de l'Empire Ottoman.

SUBLIME PORTE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Secrétaire Général	Le Chef de Bureau	Le Rédacteur
Masani	Teridoun	Mossan

Prehe

F. 16

Paris le 3 Décembre 1875.

Note Verbale -

N° 16.



§ Note Verbale
à la Légation des Pays-Bas.

N° G^t 42812

N° S^t 1

Le 9^{ème} Decembre 1876

Réponse
Objet.
Suppression de journal grec "Smirnis"

28
1876



Et ayant constaté
le langage hostile et
inconvenant du journal
grec "Smirnis"

Le Ministère des Aff.
Étr. a l'honneur d'infor-
mer la Légation de S. M.
le Roi des Pays-Bas que
déférant aux vœux expri-
més dans sa note verbale
du 3 Décembre dernier, N°
16 F et a invité les auto-
rités du Vilayer d'Adin
à supprimer le journal
grec "Smirnis".

La satisfaction accordée antérieurement
par le Ministère Impérial Ottoman des
Affaires Étrangères à la Légation Royale
des Pays-Bas touchant les diatribes pro-
vocées par le journal grec "Smirnis" de
l'Empire contre le Consul Néerlandais à Rhodes
Monsieur Henry Pucci a été rendue tout à fait illu-
soire et sans aucun effet par les répliques in-
sultantes et calomnieuses dont le rédacteur du "Smirnis",
le Sieur Karidas, accompagné dans sa feuille du 21
Octobre de l'année N° 480 contre Monsieur le Consul
Henry Pucci, le communiqué de Son Excellence le
Gouverneur d'Adin annonçant la suspension de
vingt jours du journal "Smirnis".

Au Ministère Impérial Ottoman
des Affaires Étrangères.

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.581

Sublime Porte.

F. 18

Β Ε Λ Λ Ο Σ



ΕΚΔΙΟΤΑΙ ΚΑΤΑ ΔΕΥΤΕΡΑΝ ΚΑΙ ΗΜΗΤΗΝ.

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE. 581

Συντάκται

Γ ΚΑΡΥΑΝΣ

ΕΥΡΗ. ΣΕΚΙΑΡΗΣ.

ΤΙΜΗ ΣΥΝΑΡΟΜΗΣ.

Έν Σμύρνη, ἑτησίως, Μαρτ. 2, 1)4
ἑξαμήνου, 4, 1)2
Έκτός τῆς Σμύρνης (μόνον ἑτησίως) τῆ προσθήκῃ τῶν ταχυδρομικῶν τελῶν.
Τιμὴ καταχωρίσεως διατριῶν ἀνά 5 γράσια δι' ἑκάστην σειρᾶν.

Διευθυντής Γ. ΚΑΡΥΑΝΣ

πρὸς τὸν ἑκδοτικόν οἶκόν
πλάκα ἀριθμ. 6.
Ἄλδος Βουλιαχῆ, ἀριθ. 6.

Σμύρνη, 20 Ὀκτωβρίου 1875.

Ἡ Πορφυρᾶ Βίβλος.

(Συνέχεια, ἴδε προηγούμενον ἀριθμόν).

ΙΑ΄.

Ὁ ἐν Φραγκομαχαλῇ πράκτωρ πρὸς τὴν Α. Ε. τοῦ «Βέλος».

Ἐξοχότατε,

Ἐναντίον τῶν κατὰ τῆς πολυτελείας διαταγῶν τῆς Ὑμ. Ἐξοχότητος, ἡ ἀγορὰ βρῖθει γυναικῶν ἐρχομένων ἐκ τῶν διαφόρων συνοικιῶν τῆς πόλεως καὶ ἐκ τῶν περιχώρων εἰς τὰ μωδιστρικά, ὅπως μνησθῶσι τὰ μυστήρια τοῦ τελευταίου συρμοῦ τῶν Παρισίων καὶ περιβληθῶσιν αὐτόν. Μεταξὺ τούτων εἰσι καὶ πολλὰ ἀρμπτωχὰ, αἵτινες ἄγνωστον πῶθεν ἐξοικονομοῦσι τὰ πρὸς ἀγορὰν τῆς μόδας χρήματα.

Ὡς γνωρίζει ἡ Ὑμ. Ἐξοχότης, τὰ καταστήματα τοῦ συρμοῦ ἐπὶ τὸ ἀσφαλέστερον δὲν πωλοῦσι πλέον εἰς πολλὰς εἰμὴ τοῖς μετρητοῖς ἢ ἐπὶ ἐνεχείρῳ. Τὴν ἀπόφασιν τῶν διευθυνόντων αὐτὰ ἐπεδοκίμωσα κατ' ἀρχάς, νομίζων ὅτι τοιοῦτοτρόπως οἱ πτωχοὶ θὰ περιορίζοντο. Ἴδού πλὴν τί συμβαίνει. Πολλὰ πτωχὰ διαφόρους ἐφευρίσκουσι τρόπους ὅπως μὴ στερηθῶσι τὰ ἄκρη τῆς μόδας, συμμορφούμεναι μὲ τὰς τελευταίας ληφθείσας παρὰ τῶν μοδιστριῶν ἀποφάσεις. Αἱ μὲν πωλοῦσι τοὺς λήθητας τοῦ μαγειρείου, αἱ δὲ τὰ παρὰ τῶν γονέων αὐτῶν δοθέντα ὡς γαμήλια δῶρα κοσμήματα, αἱ δὲ σπαταλοῦσιν εἰς τὸν συρμόν τὰ διὰ τὸν ἄλευροπῶλην προωρισμένα χρήματα, αἱ δὲ ἐπωφελοῦμεναι τῆς χρηματικῆς δυσχερείας τῶν συζύγων αὐτῶν, πωλοῦσι τὰ πατρικὰ αὐτῶν κτήματα, ἐπὶ συμφωνίᾳ νὰ κρατήσῃσι μέρος τῶν χρημάτων αἱ ἴδιαι, πρὸς πορισμὸν τῶν κουρελίων τοῦ συρμοῦ.

Συνεπῆς εἰς τὰς αὐστηρὰς διαταγὰς, αἱ περὶ τοῦ ζήτηματος τούτου ἔλαβον παρὰ τῆς Ὑμ. Ἐξοχότητος, ἀπετάθην πρὸς τὰς συμμοπάλιδας, πρὸς αἱ υπέβλεβα ἔκθεσιν τῶν παρὰ τῶν καταστημάτων αὐτῶν προσγενομένων εἰς τὴν κοινωνίαν κακῶν, ἐκθέσας αὐταῖς καὶ προφορικῶς πάντα ταῦτα. Δυστυχῶς αἱ συμμοπάλιδες, ἀκούσασαι μετὰ προσοχῆς τοὺς λόγους μου, οὐδένα πούτων περὶδέχθησαν, ἐξ ἑνὸς μὲν εἰς τὴν ἐλευ-

θερίαν τοῦ ἐμπορίου, τὴν κοινὴν παρὰ τῶν διαφόρων κρατῶν παραδεδεγμένην, ἐξ ἄλλου δὲ εἰς τὴν ἐκούσιον καὶ οὐχὶ διὰ βίας προσέλευσιν τῶν πελατιδῶν αὐτῶν στριζόμεναι. Κολῆν ἀντὶ τοῦ μάνικ καὶ ἀντὶ ὕδατος ὄζου, προσέθεντο, μὲς ποτίζετε, ἀνθ' ὧν ἀγαθῶν τῆ ἐνεαυθα κοινοῦν τὴν γενόμεθα πρόξεραι. Καθ' ἃ δὲ φεύγοντα μὲ διεβεβαίουν, ὁ ἐκπολιτισμὸς τῆς Ἀνατολῆς καὶ τὸ κατ' εἰκόνα καὶ καθ' ὁμοίωσιν τῶν πρόφην βαρβάρων καὶ ἡμαγρίων κατοίκων τῆς Σμύρνης πρὸς τοὺς ἐξηγητισμῶν λαοὺς τῆς Ἀσίας, καὶ ἡ γὰρ περὶ τὰ ἐνδύματα φιλοκαλία, καὶ ἡ περὶ τοὺς τρόπους λεπτότης, καὶ τὸ κομψόν καὶ τὸ χάρμεν, εἰς αὐτὰς καὶ εἰς τὰ καταστήματα αὐτῶν ὀφείλονται.

ΙΒ΄.

Τὸ «Βέλος» πρὸς τὸν ἐν Φραγκομαχαλῇ διπλωματικόν αὐτοῦ πράκτορα.

Κύριε,

Μετὰ λύπης ἀνέγνων τὰ παρ' ὑμῶν ὑποβληθέντα μοι περὶ ἐνεχειρῶν καὶ πωλήσεων, ὡς καὶ τοὺς πανηγυρικοὺς οὐς ἐπλέξαν ἐαυταῖς αἱ διευθυντρικαὶ τῶν καταστημάτων τοῦ συρμοῦ. Εἶπατε αὐταῖς ὅτι ἐκτός τοῦ κομψοῦ καὶ τοῦ χερσίνετος εἰς αὐτὰς ὀφείλονται καὶ ἄλλα ἅπας ἠλυσμῶν. Αἱ οἰκογενειακαὶ ἐμίδες, κλοπικαὶ, οἱ περισσώτεροι φόνοι, ἀτιμίαι οἰκογενειῶν δλουλήρων, διαζύγια, παράλυσις κοινωνικῶν ἠθῶν, εἰς τὴν πολυτέλειαν τὴν παρ' ἡμῶν εἰσαχθεῖται ὀφείλονται. Ἐνεκα ταύτης, νέοι χρηστοθήεις οὐκ ὀλίγοι ἐπ' ἀγρόνης ἐξέπνευσαν, ἄλλοι δὲ ἔνεκα ταύτης τὸν βίπον τῆς ἀτιμίας ἐπὶ τοῦ μετώπου αὐτῶν προσερίψαντες εἰς τὰς εἰρηκτὰς στενάζουσιν, ἄλλων δὲ τὸ μέλλον διὰ παντὸς ἀπόλετο. Εἶπατε αὐταῖς ὅτι πρὸς πορισμὸν τῶν κουρελίων τοῦ συρμοῦ πολλὰ εἰς οἶκους ἀτιμίας ἐξώκειλον. Ταύτην μου ταῖς συμμοπάλισιν ἀνακοινοῦντες, δότε ἀντίγραφα τῆς παροῦσης εἰς τὰς μεταβατινοῦσας εἰς τὰ καταστήματα τοῦ συρμοῦ πτωχὰς καὶ πρὸ πάντων εἰς τὰς μητέρας.

ΙΓ΄.

Ὁ ἐν τῇ ἀγορᾷ πράκτωρ πρὸς τὴν Α. Ε. τοῦ «Βέλος».

Ἐξοχότατε,

Μετὰ λύπης μου ἀναγγέλλω Σοι τὰ ἐπόμενα. Ὑπάρχουν ἄνθρωποι, οἵτινες, τὸν ἔμπορον μετερχό-

μενοι, τοὺς πρωτίστους τοῦ ἐμπορίου ὄρους παραβαίνουσι. Ἐπὶ προδῆλω ζήτησιν, ἐνεργοῦσιν ἐμπορικὰς πράξεις, εἴτε ἐξ Εὐρώπης εἰσάγοντες, εἴτε ἐκ αὐτοστέλλοντες ἐμπορεύματα. Πολλοὶ δὲ τούτων, στεροῦμενοι τῶν ἀναγκαίων κεφαλαίων, ἐπὶ βαρυτάτῳ τῷ δανείζονται χρήματα, διπλῶς οὕτω ζημιούμενοι.

Τὰς διθερίους συνεπεία: τῶν τοιούτων πράξεων ἀλλοῖον παντὸς ἄλλου γνωρίζοντες, Ἐξοχώτατε, διαθεβίσαστέ μοι τὰς ἀναγκαίας ἐδηγίας, ὅπως συμφῶν τῷ πνεύματι Ὑμῶν προῶ εἰς τὴν ἐπιτέλειαν τῶν καθήκοντων μου.

ΙΔ΄.

Τὸ «Βέλος» πρὸς τὸν ἐν τῇ ἀγορᾷ διπλωματικόν αὐτοῦ πράκτορα.

Κύριε,

Ἀνέγνων τὴν ὑμετέραν διακοίνωσιν, ἧς ἡ σπουδαίτης ἐστὶν ἀναμφισβήτητος. Εἰς τοὺς κυρίους τούτους εἶπατε, ὅτι συνέπεια τῶν πράξεων αὐτῶν ἔσται, οὐ μόνον ἡ ἴδια αὐτῶν καταστροφή, ἀλλὰ καὶ ἡ ζημία πολλῶν ἄλλων, ἐν οἷς καὶ πτωχῶν οἰκογενειάρχων, χηρῶν καὶ ὀρφανῶν. Δότε αὐτοῖς νὰ ἐνοήσῃσιν ὅτι πᾶς ἔμπορος, καὶ ἐὰν τῶν ἰδίων αὐτοῦ συμφερόντων οὐ κήδεται, ὀφείλει νὰ κήδεται τῆς ὑπολήψεως αὐτοῦ, ἀπὸ τῆς ἀφ' οὗ τὰ συμφέροντά του εἰσὶ συνδεδεμένα μετὰ τῶν συμφερόντων ἄλλων. Προσθέσατε αὐτοῖς ὅτι συνέπεια τῆς οὐδαμῶς ἄλλως εἰμὴ ὡς κακοβουλίας ἐξηγουμένης διαγωγῆς τῶν, ἡ θέσις τῆς ἀγορᾶς τοσούτου χρόνου διατελεῖ ἀνώμαλος καὶ οἱ τίμοι ἔμποροι δὲν δύνανται τὰ ἐργασθῶσι.

Ταῦτα πάντα ἀνακοινοῦντες, ἐπιτάσσομεν ὑμῖν ὅπως δότε ἀντίγραφο τῆς παροῦσης τοῖς ἐνδιεφερομένοις, προσθέτοντες αὐτοῖς ὅτι, ἐξακολουθούτων αὐτῶν τὴν αὐτὴν ἔδδν, τὸ «Βέλος» ἐπιρυλάσεται ἐκυτῷ τὴν ἐλευθερίαν νὰ βγάλῃ πολλὰ πράγματα στὸ μείντάν, κατὰ τὸ δὴ λεγόμενον.

ΙΕ΄.

Ὁ ἐν Πόνθῳ πράκτωρ πρὸς τὸ «Βέλος».

Ἐξοχότατε,

Φέω εἰς γνώσιν τῆς ἡμετέρας ἐξοχότητος ὅτι ἡ νόσος τὴν πολλὰ διεδῆθη ἀπὸ τὸν Γουρουνᾶ καὶ ἐνταῦθα, εἴχμεν δὲ χθὲς καὶ τινὰ κρούσματα. Μεταξὺς παρὰ τοῖς ἀσθενέσιν ὅπως ἐξετάσῃ ἐξ

TOVISM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

Θά ἔληθ' καιρὸς
καὶ ὄν

Χάρις εἰς τὰς νεωτέρας μεθόδους τῆς χοροῦ, θά ἔχωμεν χοροδιδασκάλους κοινούς.

Χάρις εἰς τὰ σχολεῖα τῶν τυφλῶν καὶ κωφκλάλων, θά ἔχωμεν ἱατροὺς τυφλοῦς, δικηγόρους κωφοῦς καὶ διδασκάλους βωβούς.

Χάρις εἰς τὴν ἀκηδεῖαν ἡμῶν, θά ἔχωμεν Δημογέροντας κοινάλλους.

Χάρις εἰς τὸν πρὸς τὴν ἐπιστήμην ἔρωτα τῶν ἀρχαιολόγων, τὰ βουὰ θά κωδικοποιηθῶν εἰς τὰ μουσεῖα, μὲ μίαν φορεσίαν παλαιὰ ροῦχα θά ἀγοράζῃ κανεῖς δύο καινούργια, καὶ αἱ λέξεις παλαιάνθρωπος, παλαιογυναίκα, παλιόπαιδο, θά καταστῶν τίτλοι τιμητικοί.

Χάρις εἰς τὸν ἔρωτα αὐτῶν πρὸς τὴν φιλοκλίαν, οἱ μονόμυροι θά φύγουν νότιω ἐκ τῆς Σμύρνης.

Χάρις εἰς τὴν βελτιωμένην ὕψωσιν τῶν ντουσεμῶν, οἱ δρόμοι θά γίνουσι ὑψηλότεροι τῶν οἰκίων.

Χάρις εἰς τὴν πρὸς τὸν συρμὸν ἀφοσίωσιν, τὰ μοδίστρια θά μεταβληθῶν εἰς ἐθνικὰς τραπέζας.

Χάρις εἰς τὴν ἀχρηματίαν, τὰ οἰκόπεδα τῆς προκομίας θά μεταβληθῶν εἰς ἀμπέλους, χωράφια καὶ ἐλαιῶνας.

Χάρις εἰς τὴν πρόδοσιν τοῦ ἀτμοῦ, οἱ ἵπποι, οἱ ἄνοι, αἱ κάμηλοι καὶ αὐτοὶ οἱ ἄνθρωποι θά κινῶνται δι' ἄτμο.

Χάρις εἰς τὰ ἐκ τῶν ἀτμοπλοίων τοῦ Συμυναϊκοῦ λιμένος χυνομένα κάρβουνα, μεταξὺ Κορδελίου καὶ τῆς σκάλας τοῦ Βαλατζῆ θά σχηματισθῇ ἰσθμός.

Χάρις εἰς τοὺς γιαννεσπετζήδες, οἱ ξένοι ὄχι μόνο: νά διαβαῖναι ἀλλὰ καὶ νά ταξιδεύωσι διὰ τοῦ σιδηροδρόμου θά φοβῶνται.

Χάρις εἰς τὴν πρὸς τὸν κλῆρον ἀκεδεῖαν, ὁ κλῆρος θά ἐκλεγέται διὰ κλήρου, ὡς ἐπὶ στρατολογίας.

Χάρις εἰς τὴν ἀποθέωσιν τῶν γυναικῶν, οἱ ἄνδρες θά περιβληθῶσι γυναικῶν φορέματα.

Ἡ ἐναρξίς.

Μετὰ τὸ καλὸ. Προχθὲς ἐγένετο ἡ ἐναρξίς τῶν ἐργασιῶν τοῦ πρὸς ἡμῖν Διδακτικικοῦ Συλλόγου, εἰς ἃν πολλὰς καὶ καλὰς βελτιώσεις καὶ μεταρρυθμίσεις ὄφειλον τὰ θρανία τῶν Σχολείων.

Δυστυχῶς τὰ πράγματα φαίνονται πολὺ ἡρεμισμένα ἐφέτος, διότι κατὰ τοὺς μὲν, συμφέροντα συνεκρούθησαν, κατὰ τοὺς δὲ, ὑποσχέσεις δὲν ἐξετελέσθησαν, κατ' ἄλλους δὲ, τὰ προσωπικὰ ὑπερίσχυσαν τῶν κοινῶν.

Πῶς νὰ μὴν ὑπερισχύουν, τὸ «Βέλος» δὲν τὸ καταλαμβάνει, ἀφ' οὗ ἀγάπη τὸν πλησίον σου πλεῖον ἢ ἑαυτὸν δὲν λέγει εἰς κανὲν μέρος.

Ἐν τούτοις, ἅπαξ ἀφ' οὗ ἡ κοινῶν περιμένει πολλὰ καὶ μεγάλα παρὰ τῶν συνεδριάσεων τοῦ Διδ. Συλλόγου, ἅπαξ ἀφ' οὗ τὰ βλέμματα τοῦ καθόλου Ἑλληνισμοῦ εἰσὶν ἐστραμμένα πρὸς αὐτὸν, ἅπαξ ἀφ' οὗ τοῦ Πανελληνίου τὰ χεῦσά σ' νειρα ἀποβλέπουσιν αὐτὸν, τὰ μέλη τοῦ Συλλόγου τούτου ὄφειλουσιν, περὶ τὸν τὸν παλαιὸν ἄνθρωπον, νὰ περιβληθῶσι τὸν νέον καὶ νὰ διαχύσωσιν ἐπὶ τοὺς πεποιθότας ἐπ' αὐτοὺς ἱμάδια δρόσου, ἀκτινὰ φωτὸς, νέμει σοφίας, αὐραν μαθήσεως.

Τὸ τάλαντον τῆς σοφίας ὑπερ ἀπέκτισαν δὲν πρέπει νὰ κρῖπται. Ἄλλ' ὁ μὲν διὰ λόγου, ἄλλος διὰ ἰδέας, ἄλλος δι' ἐκδόσεως φυλλάδων, ἄλλος ἔθενεν καὶ ἑτερος ἐκείθει, ὄφειλουν τὰ μέ-

λη τοῦ Συλλόγου νὰ δικαιώσωσι τοὺς ἐναποθέσαντας τὰς ἐλπίδας τῶν ἐπ' αὐτῶν καὶ τὸ «Βέλος» βοήθῃς.

«Σὺ, Πνεῦμα τοῦ «Βέλου», τὸ πανταχοῦ παρὲν καὶ τὰ πάντα πληροῦν. τὴν φώτισον τὴν διανοίαν τῶν μελῶν, ἐνίσχυσον τὰς συνεδριάσεις αὐτῶν, εὐλόγησον τὰ διαθήματα αὐτῶν, δὲς αὐτοῖς μακρότητα ἡμερῶν, ὅπως εὐδόξως καὶ ἀπροσκόπτως ἐπιθιδόντες εἰς τὰ γράμματα εἰπωσιν: «Οὕτω λαμπράτω τὸ φῶς ἡμῶν ἔμπροσθεν τῶν ἀνθρώπων ὅπως ἴδωσιν ἡμῶν τὰ κατὰ ἔργα». Γένοιτο, γένοιτο!

ΕΓΩ.

ΚΩΝ)ΠΟΛΙΣ, τὴν 18 86ρίου 1875.

Γνωρίζετε βεβαίως τὸν κ. Καλλιόρωνα ἐρέτην Ἰετλοῦ, τὸν ἐκδότην τοῦ «Ἀνατολικοῦ Ἀστέρος» εἶναι ἔξυπνος ἄνθρωπος καὶ δεινὸς δημοσιογράφος. Ὁ «Ἀνατολικὸς τοῦ Ἀστέρος» ὅστις στὴ χάρις καὶ στὴ φρεῖ μόνον φαίνεται εἰς τὰ μέρα τοῦ Γαλατῆ, ἤρξατο νὰ γίνεταί ἀπό τινος περιζήτητος: κόντεται δὲ νὰ περάσῃ καὶ τὸν «Νεολόγον». Μετὰ τὰς τρεγαλέλλια τραβῶντες οἱ Γαλιταῖοι τὴν Τετάρτην καὶ τὸ Σάββατον διὰ νὰ διαβάσωσιν τὸν «Ἀστέρα» τοῦτον τοῦ Φαναρίου. Διακτι ὅμως ἡ τοσαύτη μεταβολὴ μπερδὲν μπερδὲ θά μὲ ἐρωτήσῃτε. Διότι ὁ κ. Καλλιόρων τὴν ἤρξατο νὰ δημοσιεύῃ ποῖος τοῦ κάμη ἐπίσκεψιν καὶ κατὰ πόσον ἡ ἐπίσκεψις αὕτη τὸν εὐχάριστον. Ἴδου τὶ ἀνεγνώσαμεν ξεκαρδίζομενοι τὴν Τετάρτην 15 Ὀκτωβρίου.

«Ἐρχομεν δὲ καὶ ἡμεῖς, γράφει ὁ κ. Καλλιόρων, (πρόκειται περὶ τοῦ Ἁγγλοῦ ἱερέως Χάδδερλου, ἐπισκεφθέντος τὴν Α. Παναγιώτηα) τὸ εὐτύχημα ἵνα ἐπισκεθῇ τὴν οἰκογενεῖαν ἡμῶν, ὀδηγούμενος ὑπὸ τοῦ συνοδεύοντος αὐτὸν δημογέροντος καὶ οἰκείου ἡμῶν.

Πῶς σὰ; φαίνεται καὶ σὰς; δὲν ξεκαρδίζεσθε ἀναγινώσκοντες τὰς ἀποκαλύψεις ταύτας τοῦ κ. Καλλιόρονος περὶ τῆς εἰς τὴν οἰκογενεῖαν τοῦ ἐπισκέψου τοῦ Ἁγγλοῦ Χάδδερλου; Εἶναι ὁ ἀσκαλὸς ὁ κ. Καλλιόρων καὶ τὸ δημοσιογραφικὸν στάδιον, εἰς τὸ ὅποιον ἀπὸ 15 ἡδὲ ἐτῶν εὐρίσκειται, δὲν συντέλεσε φαίνεται ποσὰς εἰς τὴν ἐξάλειψιν τῆς δασκαλοσύνης τοῦ.

Ἀφερμὴ κ. Καλλιόρων. Νὰ δημοσιογράφος γιὰ, τί θαρρεῖτε. Ἀντὶ νὰ γράφῃ ὅτι τοῦτο ἐγίνεν εἰς τὴν Γαλίαν, ἐκεῖνο εἰς τὴν Γερμανίαν, ὁ πετεινὸς τοῦ Ἀντωνέλλη φώναξε κουκουρικέ, ὁ ὁ ἵππος τοῦ δεινὰ ἐχρημέτισε καὶ ἄλλα τόσα καὶ τόσα κοροφρέαλα, δὲν εἶναι καλλίτερον νὰ γράφῃ ποῖος ἐπισκέφθη τὴν οἰκογενεῖαν τοῦ, πῶς ἔφησε τὰ λουφάρην, ἂν ἦτον νόστιμο τὸ ἱμάμ μπακλίδι, ποῖος ἐκέρρισε σὴν πρέφα, ποῖος ἔχασεν εἰς τὴν τριανταμῖαν, διὰ νὰ μανθῆν καὶ ὁ κόσμος τὰς πράξεις τοῦ δημοσιογράφου;

Δημοσιογράφος θά πῃ νὰ γράφῃ τὰς πράξεις τοῦ καὶ νὰ τὰς δημοσιεύῃ. Διακτι ἄλλως τε πένρει ἄδεια ἀπὸ τῆν κυβερνήσιν; Ἄλλὰ ὅτι μὰς, ἐκ πλῆττει εἶναι πῶς δὲν γράφει καὶ διὰ τὰς ἐπισκέψεις τοῦ τριανταμῖαν τοῦ Παλαιολόγου; Πῶς; δὲν θεωρεῖ ἀκόμη ὡς ἄξιον τῆς τιμῆς ταύτης ἄνθρωπον, ὅστις ἀνκατώνεται εἰς τοὺς συλλόγους, εἰς τὰς ἐθνοσυνελεύσεις, καὶ τὰς ἐπιτροπὰς;

Ἄλλὰ ἡ εὐχαρίστησις τῆς ἐπισκέψου ταύτης ἦτο ὀλιγαρκής, διότι μετ' ὀλίγον, μεταβάς καὶ ζητήσας τὸ μνησικὸν τοῦ καὶ λαβὼν τὴν ἀπάντησιν ὅτι περὰδες δὲν ἔχει τὸ Ταμεῖον τῶν Πατριαρχείων, ὁ κ. Καλλιόρων θυμῶνας, ὀργίζεται, βλασφημεῖ καὶ ὄλος φουριόζος εἰσέρχεται εἰς τὸ μουνδρομὶ τοῦ Γραφείου τοῦ καὶ λαβὼν τὸν δέξυγράφον κάλαμον συντάσσει σποδρὸν, σφοδρότατον ἄβρον περὶ τῶν οἰκονομικῶν

τῶν Πατριαρχείων, ἀρχόμενον ὡς συνήθως ὄστος: εἰς λίαν δυσάρετον πάλιν θέσιν εὐρίσκονται τὰ οἰκονομικὰ τῶν Πατριαρχείων ὑπὲρ τὰς 3, 700 λίρας εἰς τὰ κησθεροῦντα εἰς μισθὸν ὑπαλλήλων κτλ. εἰς τὸ κτλ. τοῦτο περιέχεται καὶ ὁ Ἰετλοῦς Καλλιόρων ἐρέτης, ὅστις εἶχε τὸ εὐτύχημα νὰ ἐπισκεθῇ ὁ Χάδδερλου τὴν οἰκογενεῖαν τοῦ.

Ὁ κ. Χάδδερλου ἐξώδευσε χρήματα καὶ ἤλθεν εἰς Κ)πολιν διὰ νὰ συλλέξῃ συνδρομὰς ὑπὲρ τῆς ἀνεγέρσεως ναοῦ ἐν Οὐλδερχάμπτον τῆς Ἀγγλίας. Καταλαμβάνετε γιὰ!

Ἐρχομεν καὶ πνιγμοὺς τώρα. Τὸ ὄρατον φύλλον κἀμει θαύματα' πότε μὲν φαρμακεύονται, πότε τρελλαινόνται, πότε κλέπτονται καὶ τώρα πνίγονται. Πρόδος τοῦλάχιστον στὸν ἔρωτα.

Νεῶνς εἰκοσιδιετῆς, ἀναγνώσασα ποτὲ φαίνεται τὰ κατὰ Ἡρὸ καὶ Λεάνδρον, ἠθέλησε νὰ μιμηθῇ τὴν Ἡρὸν, διότι ὁ Λεάνδρος τῆς τζακπίναρως πρώτης τάξεως, ἐγύρισε τὸ φύλλον.

Ἐνθ' δὲ μετῆβαινα προχθὲς εἰς Πρίγκηπον, ἐγερθεῖσα τῆς θέσεως τῆς καθ' ἂν ὄραν σχεδὸν τὸ ἀτμόπλοιον ἐπιησάξῃ τὸν ὄβρον τῶν Λεάνδρου καὶ προσποιηθῆσα ὅτι ἐπιθλομὲν ν' ἀναπνεύσῃ ὀλίγον ἀέρα ἐρρίθη εἰς τὴν θάλασσαν.

Ἡ εὐλογημένη, ἐνόμισεν ὅτι, πνιγμένη, θά ἐκδικηθῇ τὸν ἱερατὴν τῆς. Ἄλλὰ πῶσον ἠπατήθη. Ὁ ἱερατὴς τῆς, λέγεται, ἅμα ἔμαθε τὸ γεγονός ἐμακάρισε τὴν τύχην ὅτι ξεμπερδεύσε ἀπὸ ἑνα μπελλά.

Ἐὰν τὸ σύστημα τοῦτο ἐπεκταθῇ, θά ἐπιφέρει μεγάλα κερὰττα εἰς τοὺς παπὰδες, διότι οὕτω θά ὀλιγογεύσωσιν τὰ λείψανα καὶ τὰ ἔξοδα τῆς κηδείας.

Ἡ νέα Ἡρὸ διαπλέει τὸν Βόσπορον ἄναυλα, προσφέρουσα δαίπνον εἰς τὰ ὄρατα μαρμαροῦνάκια, τὰ ὅποια ὁ ἱερατὴς τῆς ὄρα τρώγῃ τώρα μετὰ περισσοτέρας ὀρέξεως ἅμα τῷ γεγονότι τοῦτο ἡ τιμὴ τῆς φαρικῆς ὑψώθη ἐπαισιμητῶς, διπλασιασθεῖσας τῆς τιμῆς τῶν.

Ἐρχομεν τώρα καὶ μαρκερὴν στοργὴν τοῦ κ. Ἰαλέμου! Ἡ κ. Ἰαλέμος φαίνεται ὅτι ἦναι καλὴ μήτηρ, διότι ἔχει στοργὴν. Ἀκόμη νὰ ἴδωμεν εἰς τί θά μεταβληθῇ ὁ μουσικὸς Ἰαλέμος' ἡ Κωνσταντινούπολις ἔχει καλὸν στομικὸν καὶ χωνεύει καὶ τὸν περιδρόμον αὐτὸν.

Θεατρικὴ Ἐπιθεώρησις.

ΕΥΓΕΝΕΙΣ ΚΑΙ ΛΑΟΣ.

Τὴν νύκτα τῆς χθὲς ἐγένοντο αἱ δημοσίαι ἐξετάσεις τῆς ἐνταυθα Ἑλληνικῆς Δραματικῆς ἑταιρίας εἰς τὴν τραγωδίαν τῶν Εὐγενῶν καὶ τοῦ Λαοῦ, δράματος οἰκογενειακοῦ διδασκασιακάτου, ἐπὶ παρουσίᾳ πολλῶν συμπολιτῶν ἐξ ἀμφοτέρων τῶν φύλων.

Σκοπὸς τοῦ δράματος τούτου, ἐὰν ἠνωσήσαμεν τὸ πνεῦμα τοῦ συγγραφέως, εἶναι νὰ καταπέσῃ τοὺς ἀνθρώπους νὰ ἀφῆσιν ὄλοι τὰς πόλεις καὶ νὰ μεταβῶσιν εἰς ἕν χωρίον τῶν Παρισίων, νὰ κτίσωσιν ἀπὸ ἑνα μνημα τῆς παραμάνους τῶν, εἰς τὸ ὅποιον νὰ προσεῦχεται κατ' ἐκδόστην, περὶ τὴν Ἥλιου δύσιν, διὰ νὰ γίνουσι εὐτυχεῖς.

Ἐν τῷ προσώπῳ τοῦ Μαρκεσίου Ἀλεξιάδου, ὕπερ ὁ κ. Ἀλεξιάδης ἐπέτυχεν ἄριστα, ὁ συγγραφεὺς παρὸς τὸν εὐγενῆ μὲν τὸ γένος ἄλλ' εὐγενῆ καὶ τὴν καρδίαν πρωταγωνιστῆν, ὅστις ὀδύως ὑπὸ τοῦ μεγάλου ὀνόματος ἐπηρεαζόμενος δεικνύει, μέχρι τῆς στιγμῆς καθ' ἣν καταβάλλει ἡ αὐλαῖα, χαρακτηριστὰ τιμῶν, δικαιοῦ καὶ φιλανθρώπου διευθυντοῦ, ὅποιοι εἶναι ἀληθῶς ὁ κ. Δημοσθένης.

Ἐν τῷ στόματι τῆς κ. Παυλίνης Βοναπέρας βλέπει τις τὴν ἀσπλαγγχον εὐγενῆ, τὴν καυχού-

τοὺς πλησίον τὴν ἀσθένειαν (ἐπεικο δε οἱ ἀσθε- νεῖς ἐντὸς ἐνὸς καρπενίου, χρῆσιμεύοντες ὡς νο- σοκομίον διὰ τοῦς ἐκ τῆς τόμπολας προσθεβλη- μένους), παρετήρησα ὅτι ἔλοι οἱ κλιζόντες ἦσαν ἀνθρώποι πτωχότατοι.

Καθ' ἡ ἀνύστα ἐκ τῶν λόγων αὐτῶν, οἱ πτωχοὶ οὗτοι ἀνθρώποι εἶχον δίκαιον νὰ ἐπιδίδων- ται εἰς τυχερὰ παιγνίδια, ἀφ' οὗ δι' αὐτῶν δύ- νανται μὲ ὀλίγα χρήματα νὰ κερδίσουν ρόδια καὶ πλακούντια πρὸς τὰς στερουμένας; καὶ αὐτοῦ τοῦ ἔργου οἰκογενεῖας τῶν. Ἐκτὸς δὲ τούτου καὶ ὁ τρόπος δι' οὗ ἀπήγγελε τοὺς ἐξερχομένους ἀρι- θμοὺς ὁ καρπεπάλης ἦτο θελατικώτατος. Μόνον ἡ φωνὴ τοῦ δὲ ἀντημεῖστο ἐπαξίως δι' ὧλων τῶν χρημάτων, ἅτινα οἱ παίζοντες ἐκράτουν.

Περιμένων τὰς ὑμετέρας ὁδηγίας ὡπως εὐχα- ριστήσω τὸν καρπεπάλην διὰ τοὺς κόπους οὗς κα- τὰβάλει πρὸς διωκεῖσιν τῶν πτωχῶν διὰ τῆς τόμπολας, εἶξ ἄλλου δὲ τοὺς πτωχοὺς διὰ τὴν πρὸς τὰ τέλεια τῶν φιλοσοφηγίαν διατελῶ τῆς Ἰμ. Ἐξοχότητος ταπεινότητας, θεράπων.

ΙΣΤ'. Τὸ «Βέλος» πρὸς τὸν ἐν Πούργα διπλο- ματικὸν αὐτοῦ ἀρχάτορα.

Κύριε, Τὴν περὶ διαδόσεως τῆς τόμπολας διακοίνω- σιν ὑμῶν ἔλαβον. Ἐχετε δίκαιον δικαιοῦντες τοὺς πτωχοὺς, διότι ἕκαστος εἶναι ἄξιος τῆς τύχης του. Εἵπατε εἰς τὸν καρπεπάλην νὰ φωνάξῃ περισσότερο, ἀφ' οὗ οὐδεὶς φροντίζει νὰ τὸν ἐμποδίσῃ. Παροτρύνετε δὲ καὶ τοὺς ἐκεῖ πλησίον πτωχοὺς νὰ σπεύδωσι προθύμως εἰς τοιαῦτα μέρη, ὡπως σπαταλῶσιν εὐκολώτερον τοὺς καρποὺς τοῦ ἰδρωτῶς τῶν. (ἀκολουθεῖ).

Λασπολογικά.

Ἐφέτος ἡ εὐφορία τῆς γῆς θὰ ἦναι μεγάλη. Τοῦτο τοῦλάχιστον ἀποδεικνύεται ἐκ τῆς λά- σπης ἐξ ἧς ἐγένευσαν οἱ ὄρμιοι, λάσπης ἦτις, ἐὰν ἐπωλεῖτο, τὸ ἐμπόριον τῆς ἐξαγωγῆς τῆς Σμύρνης θὰ ἐδικαπλασιαζέτο.

Περίεργον φαινόμενον ἐφέτος μὲ αὐτὴν τὴν λά- σπην ἔαν εἰς τὴν πρώτην βροχὴν ἐσχηματίσθῃ τοσαύτη, μετὰ τινὰς βροχὰς πόση θὰ σχημα- τισθῇ;

Διάφοροι λασπολόγοι, καταγιγνώμενοι εἰς τὴν ἐπιστήμην ταύτην, θελήσαντες νὰ εὕρουν αὐτὸν τὸν λογαριασμὸν ἡναγκάσθησαν ἕνεκα τοῦ με- γάλου ποσοῦ τῆς λάσπης τὸ ὅποιον εὕρισκον νὰ παραιτήσων τὸν κάλαμον τῶν χειρῶν τῶν. Καὶ σήμερον δὲ, ἐὰν τις θελήσῃ νὰ συνάξῃ ὅλην τὴν ἐν τῇ πόλει λάσπην εἰς ἓν μέρος, θὰ σχηματίσῃ πυραμίδα ἐκ τῆς κορυφῆς τῆς ὁποίας ὁ δίσκος τοῦ Ἥλιου θὰ φαίνεται δύο φορὰς μεγαλύτερος τοῦ ἐκ τῶν ὁδῶν φαινομένου.

Καὶ τί παθεῖα λάσπη! Ἐὰν ἀνθρώπου τινος, καθ' ἡν ὥραν ἐξέρχεται τῆς οἰκίας του, τὰ ὑπο- δῆματα ζυγίζων μίαν ὀκτὴν μετὰ δέκα λεπτῶν περὶπατον θὰ ζυγίζων δέκα. Ὅποτε εἶχει εὐθὺς κέρδος ἐννεα διὰδές λάσπην.

Πόθεν παράγεται αὐτὴ ἡ λάσπη; Τὸ φαινό- μενον τοῦτο, μολοντί σπουδαιότατον καὶ κατ' ἔτος συμβαίνον, δὲν ἐφαικνεσε τὴν προσοχὴν τῶν ἐφορδίων καὶ ὡς ἐκ τούτου δὲν δύναται κανεὶς, καὶ ἂν καθ' ἑκάστην βροτῆ εἰς τὴν λάσπην, νὰ ἀποφανθῇ μετὰ βεβαιότητος περὶ τῆς παραγω- γῆς αὐτῆς.

Καθ' ἡ πλὴν ἐκ διαφόρων λασπολογικῶν πα- ρετηρήσεων ἐξέρχεται, τὸ κακὸν τοῦτο, εἶξ οὗ ὡ- ρελοῦνται μόνον οἱ λουστραζήδες, ζημιούνται δὲ πάντες οἱ ἄλλοι, καταρπώνται δὲ ἐκ καρδίας

αἱ ὑπερήτρια, πέρχεται ἐκ τῶν ἐπιδιορθουμέ- νων ὑπονόμων κατὰ μέγα μέρος.

Πληγὴ τῆς Αἰγύπτου αὐταὶ αἱ ὑπόνομοι κα- τήνησαν. Ἐνόςφ εἶναι ἀδιόρθωτοι γειμίζων οἱ ὄρμιοι ἀπὸ νερᾶ, διορθούμενοι δὲ γειμίζων τοῦς ὄρμιοι ἀπὸ λάσπην. Καὶ διατὶ; Διότι ἐξαγο- μένων ἐκ τοῦ ἐπιδιορθουμένου ὑπονόμων τῶν ἀ- καθαρῶν, οὐδεὶς φροντίζει νὰ καθαρῆσῃ τὰς ὀ- δεῖς ἀπὸ τούτων, καὶ εἰς τὴν πρώτην βροχὴν καταλασπώνεται ὁ κόσμος. Εἶναι ἡ πρώτη καὶ κυρία αἰτία αὐτῆ ἡ ὄχι;

Νὲ ἰσά. Ἄς ἀρήσωμεν τὴν λάσπην, ἀφ' οὗ λάσπαις εἶχει πολλὰς; ὁ κόσμος καὶ ἀλλοίμονον εἰς ἐκείνον ὅστις πέσει μέσα εἰς καρμίαν, καὶ ἄς ἐλθωμεν εἰς ἓνα ἄλλο σπουδαιότερον, εἰς μίαν ἄλλην ἀδικίαν ἀευχαρίτως μεγαλειέτεραν.

Φρικτὰ παράνομα ἐκπέμπει ὁ κόσμος καὶ ἐπὶ τῶν θελήων πολλῶν διακρίνεται μία πτυχὴ. Ἡ πτυχὴ αὕτη εἶναι παράνομον. Καὶ εἶχει δι- καιον νὰ παραπονηθῇ ὁ κόσμος διότι τὸ κακὸν εἶναι ἀνυπόφορον. Ἐχομεν καὶ ἐφέτος τὰ περυ- σινά καθ' ἑκάστην Κυριακὴν θὰ βρέξῃ. Τοῦτο ἀναγγέλλει ὁ Καζέμιος, τοῦτο ἐπιβεβαιῶν καὶ ὅλα τὰ ἡμερολόγια.

Ἡξούετε τὸ ποσὸν τῆς ζημίας, ἦτις ἐκ τοῦ κακοῦ τούτου θὰ προκύβῃ; Ἐὰν μόνον συλλο- γισθῇ τις, ὅτι δὲ περίπατος ὄφρα εἰς τὴν ὑγείαν καὶ εἶναι κατὰ τὴν ἰατρικὴν ἀπαραιτήτως ἀναγκαῖος εἰς τὸν ἀνθρώπον, καὶ ὅτι ἕνεκα τῶν καθ' ἑκά- στην Κυριακὴν βροχῶν ὁ κόσμος δὲν θὰ περιπα- τῇ ἐφέτος, θὰ φράξῃ. Ἄλλ' ἐκτὸς τῆς κατὰ τὴν ἰατρικὴν ζημίας ὑπάρχουν καὶ ἄλλαι πολλῆς με- γαλιέτερας. Πολλὰ ἐκ τῶν ἀναγνωστῶν καὶ τῶν ἀνεγνωστῶν νομιζῶ ὅτι ἐννοοῦσι τὴν σημα- σίαν τῆς λέξεως καὶ χαίρομαι. Ἐκτὸς δὲ καὶ τούτων, πόσα ἐνδύματα τῆς τελευταίας μόδας, ἐτοιμασθέντα μετὰ μεγάλης σπουδῆς καὶ μετὰ μεγαλειέτερας προσοχῆς, κρέμονται εἰς τὰ ἐρμά- ρια ἄχρηστα καὶ βρώμα σαρκῶν καὶ σηπεδόνας; Ἄλλοίμονον, εἰς μίαν ἡτομώσθησαν. Ἡ βροχὴ ἐφέτος εἶχει ἐγγασθεῖς ἑκὰς τὰς ἐσθῆτας. Ἄ ἔκ τῆς Λασπολογικῆς Ἐπιθεωρήσεως».

Ἡ συμφροδὴ

Ἐκαστος, ὡς γνωρίζετε, εἶχει καὶ τὰ καλὰ του καὶ τὰ κακά του. Τὰ κακά εἶναι περισσότερα, ἀλλὰ τί νὰ γείνη, πρέπει νὰ τὰ ὑποφέρῃ κανεὶς ὅποιακδήποτε φύσεως καὶ ἂν ἦναι. Διατὶ ἄλλο ἔδωκεν ἡ φύσις τὴν ὑπομονὴν εἰς τὸν ἀνθρώπον, παρὰ διὰ τὸ ὑποφέρει τὰ κακά του;

Καὶ τὸ «Βέλος» εἶχει τὰ καλὰ του καὶ τὰ κα- κά του, δηλ. τὰς εὐτυχίας του καὶ τὰς δυστυ- χίας του. Τὰ καλὰ ἤλθον καὶ παρήλθον, τώρα ἤλθον τὰ κακά του. Καὶ τί κακά; ἀλλὰ τί νὰ γείνη, ὑπομονή.

Ὅρρανευσε τὸ Βέλος. Ἀῦριον ξεψυχᾷ ἡ «Σμύρ- νη», μεθ' ἑρίου ἀποδύνησκει, καὶ μετὰ τινὰς ἡμέ- ρας ἀνίσταται ἐκ νεκρῶν.

Ὅρρανον καὶ χέριαν ἀνακλήψασθε, λέγει ἕνας λόγος. Ποῖος θὰ ἀναλάβῃ τὸ Βέλος; Εὐτυχῶς ὑ- πάργει ἐνταῦθα τὸ Ὅρρανοτροφεῖον, μεταξὺ τῶν λοιπῶν ὄρρανων τοῦ ὁποίου ἄς κατατάξῃ καὶ τὸ Βέλος διὰ τινὰς ἡμέρας, ἀφ' οὗ οὐτε πατέρα εἶχει οὐτε μάνην καὶ δὲν εἶναι ἔλεστον. Κάθε ἄλλο.

Καὶ ποῖος ἔφερε τοῦ «Βέλου» τὰ κακά καὶ τὴν ἐπὶ τινὰς ἡμέρας παύσιν τὰς «Σμύρνης»; Ὁ κ. Δούτζης, κἀτικὸς Ῥόδου, ἀνθρώπος πλού- σιος, διότι μίαν δικτηριὴν ἐκ Ῥόδου τὸν ὀνό- μαζε Μαλτζέον.

Καλὰ νὰ πάθῃ ἡ «Σμύρνη». Ἄν μὲν εἶχε ἄδικον ἔπρεπε νὰ τιμωρηθῇ, ἂν δὲ πάλιν δι- καιος, ὁ κ. Δούτζης εἶναι πλούσιος, ὥστε πά-

λιν ἔπρεπε νὰ τιμωρηθῇ οὐδαὶς ἕθεν δύναται νὰ ἀρνηθῇ ὅτι ἡ «Σμύρνη» δικαίως τιμωρεῖ- ται. Τί ἤθελε νὰ τὰ βάλῃ μὲ τοὺς πλουσίους, καταχωρίζουσα ὅτι ὁ Δούτζης εἶναι Ἰησοῦτης Μαλτζέος, ὑπεραπτιζομένη τοὺς πτωχοὺς; Δὲν ἤξούει ὅτι οἱ πτωχοὶ δὲν δύνανται οὐτε διὰ χρημάτων οὐτε διὰ λόγων νὰ τὴν βοηθήσωσι, ἐν ᾧ οἱ πλούσιοι καὶ συνδρομηταὶ γίνονται καὶ ὁ λόγος τῶν ἰσχυρῶν κτλ. κτλ.;

Ἐγὼ ὅμως, ὡς «Βέλος», δὲν ἠμπορῶ νὰ καταλάβω αὐτὴ ἡ ποινὴ ἢ ἐπιβαλλομένη εἰς τὰς ἐφημερίδας ἑλοῦ τοῦ κόσμου, δηλ. ἡ παῦ- σις, τί εἶδους ποινὴ εἶναι.

Διὰ νὰ τιμωρηθῇ κανεὶς ἕναν ἀνθρώπον πρέ- πει ἢ εἰς κόπον νὰ τὸν βάλῃ, ἢ χρηματικῶς νὰ τὸν ζημιώσῃ, ἢ σκοτώσῃς νὰ τοῦ φέρῃ, ἢ τί- ποτε ἄλλο κακόν. Ἡ παῦσις μίαν ἐφημερίδος ἐπὶ 20 ἡμέρας, ἢ πέντε μῆνας, ἢ τρεῖς, ἢ ἓνα χρόνον, εἶχει τίποτε ἀπὸ αὐτὰ; Ἐγὼ δὲν εὐ- ρίσκω κανένα. Ἡξούετε τί εὕρισκω; ὅτι οἱ παύοντες μίαν ἐφημερίδα ζημιώνονται οἱ ἴδιοι καὶ ὄχι ἡ ἐφημερίς. Πρὸς ἀπεδείξιν:

Ἄς ὑποθέσωμεν ὅτι μία ἐφημερίς ἐκδιδομένη δις τῆς ἐβδομάδος καὶ ἔχουσα 1300 συνδρομητὰς παύσεται ἐπὶ 20 ἡμέρας, δηλ. πέντε αὐτῆς φύλλα δὲν θὰ ἐκδοθῶσι. Πρὸς τιμωρίαν αὐτοῦ ὁ συντά- κτης ἰδοῦ τί θὰ ὑποφέρῃ.

Table with 2 columns: Expense type and amount. Rows include 'From advertisement' (488.50), 'From 2500 copies' (750), 'From 12 months' (720), and 'From subscriptions' (4000).

κέρδος γρ. 2.957.50

Ἐγὼ εἰς αὐτὸ τὸ κέρδος τῆς ἐφημερίδος καμ- μίαν ζημίαν δὲν βλέπω. Βλέπετε σεις;

Ἄν θὰ ζημιωθῶν, θὰ ζημιωθῶν οἱ συνδρομη- τὰι. Τί ἔπαισαν οἱ συνδρομηταὶ τῆς «Σμύρνης» εἰς τὸν κ. Δούτζην. Ἄλλὰ καὶ ἐκείνοι ἀναγιγνώ- σκοντες κατὰ πᾶσαν Τρίτην καὶ κατὰ πᾶσαν Παρασκευὴν τὰ περιουτὰ φύλλα τῆς Σμύρνης, τῆς αὐτῆς ἡμερομηνίας, θὰ μανθάνωσι τὰ νέα τοῦ 1874.

Ἰδοῦ πὸς ἔπρεπε νὰ τιμωρῶνται, κατὰ τὴν ἰδέαν τοῦ Βέλου, οἱ συντάκται τῶν ἐφημερίδων, αἵτινες δημοσιεύουν δικτηρίας διὰ τὸν κ. Δούτζην ὅτι εἶναι Μαλτζέος ἢ ἄλλο τι.

Ἄγχι νὰ παύονται, ἔπρεπε νὰ καταδικά- ζονται ἐπὶ τινὰ καιρῶν, ἀντὶ δις τῆς 7δος, νὰ ἐκδίδωσι τὸ φύλλον καθ' ἑκάστην, οὐδ' αὐτῶν τῶν Κυριακῶν ἐξαιρουμένων νὰ θέλουν χαρτό- σημα, τυποτικὰ, ταχυδρομικὰ, ἐργάτας, χάρ- τας, περισσότερα. Αὕτη εἶναι ἡ τιμωρία, εἰς ἣν ἔπρεπε νὰ ὑποβάλλωνται αἱ ἐφημερίδες, αἵ- τινες ἀποκαλοῦσι τὸν κ. Δούτζην, Μαλτζέον καὶ Ἰησοῦτην.

Ἄλλὰ τί ἐστὶ Μαλτζέος; Μαλτζέος εἶναι ὄνομα τοπικόν, παραγόμε- νον ἀπὸ τῆς νήσου Μάλτας, ἢ νήσου τῶν Λαι- στρυγῶν, κειμένη ἐν Εὐρώπῃ, πρὸς νότον τῆς Σικελίας.

Ἰησοῦτης δὲ ὀνομάζεται ὁ ἀνήκων εἰς τὸ τάγμα τοῦ Ἰησοῦ. Διὰ τὴν ἀποκαλέσῃ λοιπὸν ἕνας ἀνθρώπος ἕναν ἄλλον μὲ τὸ τοπικόν του ὄνομα καὶ μὲ τὸ ὄνομα ἐνὸς ἱερατικοῦ καὶ μο- ναχικοῦ τάγματος εἶναι προσβολὴ καὶ ἰθὺ- μωσεν ὁ κ. Δούτζης; Ἄλλ' ἔστω.

Ἀνάχαρις ὁ φιλόσοφος, σκωφθεὶς ὑπὸ τι- νος ὅτι εἶναι Σκυθῆς, ἀπεκρίθη ὅτι εἰς αὐτὸν μὲν φέρει ὄνειδος ἡ πατρις ἐν ᾧ ὁ σκύψας εἰς τὴν πατρίδα του. Διατὶ τάχα ὁ Ἀνάχαρις δὲν ἐθύμωσε;

Ἄλλὰ τί ἤθελεν ὁ κ. οὗτος, ἐτερόδοξος ἀνθρώ- πος, νὰ ἀναγιγνώσκῃ εἰς τὰ ἐκκλησιαστικὰ ἡμῶν πράγματα; Αὐτὸ εἶναι τὸ ζήτημα. Τὸ πνεῦσον «ΒΕΛΟΣ».

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581



— Ζήτω τὸ νέον ὑπουργεῖον ἕως ὅτου τὸ ρίψωμεν. — Ἐγὼ σὰς δείχνω, γενί τζικμάδες.
— Πόσον ὁ νοῦς τοῦ ἀνθρώπου ἡσυχάζει ὅταν πάρῃ τὰ παπούτζια στὸ χέρι! Τις πταίει; τὰ παπούτζια.

μένην ἐπὶ τῇ πρωταγωνιστοίᾳ μητρὶ αὐτῆς, καὶ μὴ καταδεχόμενῃ νὰ ρίψῃ ἐν βλέμμα ἐπὶ τῆς Σοφίας Δημητρούλοπούλου, τοῦ Ν. Καρδοβίλη καὶ τῶν λοιπῶν δευτερευόντων ἠθοποιῶν, ἔπειτα πλὴν διὰ τῶν συμβουλῶν τοῦ κ. Ἀλεξιάδου, τοῦ κ. Δημητρούλοπούλου καὶ τοῦ κ. Χέλμη, γενομένην πρότυπον ἀγαθότητος καὶ κλαίουσαν καθ' ἐκάστην ἐπὶ τοῦ τάφου τῆς κ. Δημητρούλοπούλου, ἥτις τοσοῦτον τὴν ἠγάπησεν.

Ἐν τῇ μύτῃ τοῦ κ. Βλίνσιζ Βούλγαρη παριστᾶ ὁ συγγραφεὺς τὸν ἀλαζόνα ἀριστοκράτην, τὸν ἐδικαικτικὸν εὐγενῆ, τὸν ραδιοῦργον ἠθοποιὸν, ὅστις, ἐν ᾧ πρὶν, χάριν τῶν χρημάτων τῆς, διεβεβαίωσεν τὴν κ. Φιλομήλαν ὅτι εἶναι ὁ εὐτυχέστερος ἄνθρωπος τοῦ κόσμου, ἅμα ἔχασεν αὐτὴν τὴν περιουσίαν τῆς οὕτε νὰ τὴν ἴδῃ ἤθελε. Καὶ τὸ ἀεροκράτηρον καὶ ἡ κοινωρία καὶ ὁ ὑποβόλευς καὶ οἱ ἠθοποιοὶ ἀκμήν καταδικάσαν τὴν χθесиῶν διαγωγὴν τοῦ κ. Βούλγαρη, ὅστις ὀλίγον ἔλειψε νὰ χτυκίσῃ τὴν νέαν, ἄλλοι δὲ ἐπαρξενεύθησαν πῶς ἀνέλαβε νὰ παρατίθῃ τοιοῦτον πρόσωπον, νὰ ἀκούσῃ ἀπὸ τοῦ ἠθοποιοῦ τὸσας προσβολάς.

Ἐν τῷ ὑπογενεῖο τοῦ κ. Γεωργίου Τζίντου, κόμητος τοῦ Ξανθῆ Ρεμῆ, παριστᾶ ὁ συγγραφεὺς τὸν μονόλιρον ἀριστοκράτην, τὸν πωλοῦντα καντάρια ἀσθημάτων χάριν τοῦ παρᾶ, καὶ χάριν αὐτοῦ ἀγαπῶντα γραίας, παραιτουμένη ταῦτα διὰ νὰ ἀγαπήσῃ νέαν, καὶ ταῦτα πάλιν παραιτουμένη διὰ νὰ εὕρῃ περισσώτερα. Ἐκτὸς τούτων ὁ κ. Τζίντος διὰ τῆς ζηλοτυπίας του ἐγένετο χθὲς ὁ αἰτίος τῆς ἀσθενείας τοῦ κ. Ἀλεξιάδου, ὅστις χάρις εἰς τὰς διαβεβαιώσεις τοῦ κ. Καρδοβίλη εἶναι σήμερον ἐντελὲς καλὰ. Ἐν τῷ αὐτῷ προσώπῳ τοῦ κ. Τζίντου παριστᾶ ὁ συγγραφεὺς τὸν ζουλιάρην ἄνδρα, τὸν κατατρώγοντα τὴν σύζυγον αὐτοῦ διὰ τῶν ὑποψιῶν του καὶ περιπελεκόμενον εἰς μονομαχίαν, ἀποληγοῦσας εἰς τὸν θάνατον αὐτοῦ. Ἀληθὲς τὴν νύκτα τῆς χθὲς ἐγένετο μεταξὺ ἐνὸς στρατιώτου καὶ τοῦ Τζίντου μονομαχία, διὰ πιστολίου, καθ' ἃ δὲ διεδόθη ὁ κ. Τζίντος εἶχε θανατωθῆ. Εὐτυχῶς ὅμως ὁ κ. Τζίντος εἶχε πληρωθῆ εἰς τὸ μουστάκι, ἔνεκα τοῦ ὁποίου ὁ κουρεὺς τοῦ θεάτρου ἠναγ-

κάσθη νὰ κόμῃ ἐγγεῖρισαν εἰς τὸ μουστάκι διὰ τοῦ ξυραφιῶν καὶ τοιουτοτρόπως ὁ διακεκριμένος οὗτος ἠθοποιὸς εἶναι σήμερον ἐκτὸς κινδύνου.

Ἐν τῷ προσώπῳ τῆς κ. Δημητρούλοπούλου παριστᾶ ὁ συγγραφεὺς τὴν γραίαν παραμόνην, ἥτις ἀφίνει νηστικὸν τὸ παιδί τῆς κοκκίνας τῆς διὰ νὰ χορτάσῃ τὸ ἰδικόν τῆς καὶ διὰ τῶν πολλῶν φαγητῶν στομαχιάζουσαν αὐτὴ.

Ἐν τῷ προσώπῳ τῆς κ. Ἰωάννας Σουσιέττας, τὴν ἀθῶαν χωρικήν, ἥτις ἐνῶ πρὶν ἦτον ἄγνωστος, ἅμα ἀπέκτισσε φήμην καλῆς ἠθοποιοῦ δὲν κατεδέχεται κανένα καὶ περιεφρόνει ὅλους τοὺς ἄλλους ἠθοποιοὺς. Τοιαῦτα κυρίαὶ ἀπὸ διάφορα χωριά τῆς Ἀνατολῆς καὶ τῶν νήσων ὑπάρχουσι πολλὰ ἐδῶ, αἵτινες τώρα μᾶς κίμουν τὴν εὐγενῆ καὶ τὴν ἀριστοκράτιδα καὶ τὴν μεγάλην καὶ ὅμως εἶναι ντεπ χωριάτισσαι; τὰς τοιαύτας κυρίας ὁ συγγραφεὺς διὰ τῆς κ. Ἰωάννας Σουσιέττας διακομωδᾷ.

Τὸ πρόσωπον τοῦ κ. Καρδοβίλη εἶναι τὸ νοστιμώτερον ὁ κ. Καρδοβίλλης εἶναι ὁ τύπος τῶν ἀνοήτων ἐκείνων, οἵτινες ἐρώμενοι χωρὶς παρὰ πλουσίας καὶ γνωρίζοντες ὅτι ἀπέναντι τῶν ἀντεραστῶν τῶν δὲν τὰ βγάζουν πέρα, περιορίζονται εἰς τὸν πλατωνικὸν ἔρωτα; τρυφρίζοντες δὲ τὸ ἀντικείμενον τοῦ ἐρωτῆς τῶν, ἐντρέπονται νὰ ἐκφράσῃν εἰς αὐτὸ τὸ πάθος τῶν, καὶ νομίζοντες ὅτι ἐκείνη, μολοντί δὲν τῇ ἐξεφράσθησαν τίποτε, γνωρίζει τὸν ἔρωτά τῶν, ἐντρέπονται νὰ περᾶσθον καὶ ἀπὸ τὴν οἰκίαν τῆς, εὐχονται δὲ νὰ τὰ χαλάσῃ μὲ τὴν ἀντεραστὴν καὶ νὰ τοὺς σταίλῃ προξενιά. Οἱ τοιοῦτοι τρώγοντες μετὰ τινε καιρὸν τὴν χλιδή τῆς πέρνον τὰ βουναὶ ἢ φαρμακείοντα καὶ τελειώνει ἡ ὑπόθεσις.

Ὁ κ. Ἄλ. Μπίστης ἦτο χθὲς ἄλλου εἶδους πάλιν τύπος. Ἦτο τύπος ἀρχοντοχωριάτου ἐραστοῦ, ὅστις θέλει νὰ νυμφεῖται κυρίαν, ἥτις νὰ γνωρίζῃ πᾶνον, γαλλικὰ καὶ νὰ ἦναι ἐν ἄλλαις λέξεσι τοῦ κολέτζια.

Οἱ τοιοῦτοι μὲ ὅλα τῶν τὰ χρήματα γίνονται περιγέλως τῶν κυριῶν τούτων καὶ τῶν φιληνάδων τῶν, αἵτινες θεωροῦν μεγίστην τὸν ἀδικίαν καὶ ἀπόλειαν τοῦ μέλλοντός τῶν νὰ νυμφεῖσθον

ἄνδρα, οἵτινες οὕτε χορὴν νὰ ἤξερουν οὕτε γαλλικὰ οὕτε συμπεριφορὰν νὰ ἔχουν λεπτήν. Τὸ πάθημα τοῦ κ. Μπίστη, ὅστις ἠναγκάσθη νὰ ἀφῆσιν τὰ περίεξ τῶν Παρισίων κτήματά του καὶ νὰ γείνη ἠθοποιός, διὰ νὰ εὕρῃ τὸν θάνατον, ἔς γίνῃ μᾶθημα εἰς ὅλους τοὺς χωρικοὺς, οἵτινες θέλουσιν σύζυγος ἀπὸ τὸ κολέτζια.

Σεβασμιώτατον ἦτο τὸ πρόσωπον ὑπερπάριστα ὁ κ. Χέλμης. Ἐν τῷ προσώπῳ τοῦ κ. Μανώλη Χέλμη ἐβλεπέ τις τὸν ἱεροπροπῆ κληρικόν, τὸν καλὸν ποιμένα, τὸν θέτοντα τὴν ψυχὴν αὐτοῦ ὑπὲρ τῶν προβάτων, τὸν ἡμέρας καὶ νυκτὸς εὐχόμενον ὑπὲρ τῆς ἐταιρίας, ἥς ἀποτελεῖ μέλος. Καθ' ἃ ὄλοι ὠμολόγησαν, ὁ κ. Μ. Χέλμης εἶναι ὁ τύπος τοῦ καλοῦ ἱερέως.

Τοὺς τοιοῦτους χαρακτῆρας σκοπὸν εἶχε νὰ στηλιτεύσῃ τὸ πνεῦμα τοῦ συγγραφέως ἐν τῇ χθесиῶν παραστάσει, ἐν ἣ οἱ λαβόντες μέρος ἠθοποιοὶ ἐπέτυχον.

ΕΜΠΟΡΙΚΑ ΤΗΛΕΓΡΑΦΗΜΑΤΑ.

Μαγνησία, 20 Ὀβρίου. Προξενόησις 50 0)0 Ἰ Μετοχὰ Ντιμαρχιᾶς Ἰβρα 2, ζητημέναι. Χρεώγραφα Νιόβης ἀζήτητα. Ἡ κίνησις τῆς ἐμπορικῆς πανηγύρεως τοῦ Χαϊθᾶν Παζαρίου ἦτο μεγάλη. Συνάλλαγμα ἐπὶ Χορσούσι 3 1)4. Τζουμπανισιὰς εἰς τὰς αὐτὰς τιμὰς.

Σάμος, ἀθημερὸν. Κρομυδία Ὀρλεαν 7 1)4 Ἡμερησία πώλησις 6,000 καντάρια. Τάσις τῆς ἀγορᾶς εἰς ἐκπεσμέν. Συνεπεία τῶν βροχῶν ἐβλάστησαν ὅλα.

Ἄιδιτιν, ἀθημερὸν. Προξενόησις Χαλβᾶ Ἄιδιτιν 4 1)2 0)0. Καθηλαὶ κερνεῖου Κάλια, ζητημέναι. Ἡ παρακαταθήκη διδασκάλων πύξισε. Ἀρχιτέκτονες εἰς μελαγχολίαν. 5)ρς 4. 39 παράδες.

Φιλιππῆλαι, ἀθημερὸν. Ἀριόν 18 σελήνια τὸ Τζεσί. Τζικιντι 22. Μασικίς 6 πέννικις. Κασαμπᾶς, ἀθημερὸν. Πέπωνες αὐτόχθονες 6 σολδάς. Τὸ φορτίον 3 φλωρίνα. Συνάλλαγμα ἐπὶ Σάρδεων 105, ἀνώτερος ὄρος. Ἐπὶ Σαλαχλῆ 2. 80.

Τόπος «ΒΕΛΟΣ».

Sublime Porte

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

F. 2

Le Secrétaire Général	Le Chef de Bureau	Le Rédacteur
<i>CMG</i>	<i>Péfer</i>	<i>J. J. J.</i>

Intérieur : 267

M
81

S.S. Note Verbale

à
l'Ambassade de France

96° G: 62600
96° S: 89
114/1905

Objet

121X500
807

Le Ministère des Aff.
Étrangères a eu l'honneur
de recevoir la note verbale
de l'Ambassade de France,
qui lui a été adressée le
20 juin dernier par le
Général de la Presse, N° 69,
et relative ^{ment} à la suppression
du journal "Byzantis".
La Justice de son
part de l'intérieur, ^{auquel} ~~à laquelle~~
cette pièce avait été adressée,
fait savoir, ^{de nouveau} ~~en réponse~~,
qu'il est de toute impossi-
bilité, ainsi que le Ministère
de la Presse a déclaré dans sa
note précédente, d'autoriser
la républication d'un jour-
nal administrativement
supprimé le 18 avril dernier par suite
de l'incapacité ^{notre} de sa proprié-
taire, ~~Angélique Maniadaki~~
tan.

TOVISAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

Ambassade de France
près
la Porte Ottomane.

Thessalonique, le 8 juillet 1905.

NOTE VERBALE

N° 65

799 985

L'Ambassade de France a l'honneur d'accuser
réception de la note verbale que le Ministère Impérial
des Affaires Étrangères a bien voulu lui adresser le
20 juin dernier sub N° 61496/55, relativement à la sup-
pression du journal "Byzantis" dont M. Caridis, sujet
français, revendique la propriété.

En réponse l'Ambassade de France s'empresse
de faire remarquer au Ministère Impérial tout d'abord,
que l'incapacité manifeste de l'ancienne propriétaire
de ladite feuille, la dame Angélique Maniadaki, à la-
quelle fait allusion le Département de l'Intérieur,
existait déjà le jour où ce journal réapparaissait
après avoir été supprimé durant plusieurs années. Et
si le bureau de la Presse put accorder à la dame Mani-
adaki l'autorisation de reprendre la publication du
"Byzantis" sans s'arrêter à son âge avancé ni à son
incapacité, c'est simplement parce que, tout en autori-
sant la publication du journal au nom de la proprié-
taire susnommée, le Bureau de la Presse était saisi
d'une demande de cession du journal au nom de M.

AU MINISTÈRE IMPÉRIAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

SUBLIME PORTE.

F.3

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

Caridis; le même bureau avait également ordonné l'accomplissement des formalités nécessaires pour cette cession et il savait parfaitement que c'était M. Caridis qui dirigerait le journal.

Ces formalités de la cession étant restées inachevées jusqu'à ce jour, M. Caridis ne peut pas être, il est vrai, considéré comme le véritable propriétaire du journal, mais l'Ambassade de France estime que M. Caridis ne peut pas être tenu responsable du retard apporté par les différentes administrations dans l'accomplissement des dites formalités.

D'autre part, quand le Ministère de l'Intérieur affirme que le Bureau de la Presse n'avait eu aucune relation avec M. Caridis au chef de ce journal, il oublie sans doute, que pendant les quatre dernières années de la publication de ce journal, toutes les communications, officielles ou non, du bureau de la Presse étaient adressées à M. Caridis et non pas à la dame Maniadaki qui vivait à Smyrne.

L'Ambassade fait observer enfin que le Bureau de la Presse s'est empressé de suspendre d'abord et de supprimer ensuite le "Byzantis"; il ne l'a fait que parce que le gérant responsable avait donné tout à coup sa démission; sans quoi le journal aurait continué à paraître, comme il paraissait jusqu'à présent, sans que cette question de l'incapacité de la propriétaire fût soulevée.

Or la démission du gérant responsable ne constitue pas une raison légale suffisante pour supprimer un journal. Dans un tel cas le bureau de la

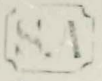
Presse est tenu d'aviser le propriétaire du journal d'avoir à désigner un nouveau gérant responsable. Ce n'est que dans le cas où un gérant responsable digne de foi ne pourrait être présenté que le journal peut courir le risque d'être suspendu ou supprimé.

En conséquence l'Ambassade de France prie le Ministère Impérial de vouloir bien prendre en considération les justes remarques qui précèdent et de faire autoriser M. Caridis à continuer la publication de son journal tout en poursuivant l'achèvement des formalités de la cession restées inachevées./.

151

Sublime Porte

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES



Le Secrétaire Général	Le Chef de Bureau	Le Rédacteur
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

S. E. Note Verbale

à l'ambassade de France

96.61 61496
96.81 35

270 jours 1905

Objet

799 905

Interieur

140

Le Ministre des

Aff. Étr. a eu l'honneur
de recevoir le 26 Mars

que l'ambassade de France
a bien voulu lui adresser

le 8 Mai d. v. relation
au journal "Diyanki"

Le Directeur de l'Interieur
a pu cette pièce avait

été communiquée infirme
en réponse que devant

vu l'incapacité usuelle
de la ^{propre} ~~collectivité~~

d'administrer ^{cette feuille} ~~ce~~
journal ^{ceci et} ~~feuille~~

politique comme celle-ci
ne saurait être laissée

et en regard à
l'empêchement
qui frappe l'administra-
tion d'une feuille
politique par
sans un personnel responsable

F.5

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

فرمانه سفارتخانه خواجه نظام الملک
مورد تقدیر صورت -

فرمانه دولتی تصدیق نامه موسی زورق قاری بر صورتی مروری تقدیم فلانہ بیانہ درود متناہ اولی و بعد "وزارتی" نام
 درود الصبارہ خزانہ ملک صاحبہ امتیازی برضائے انصافی مایا دکن نام قاریہ مذکورہ خزانہ امتیازی اشترائیمہ اولیہ مرقومہ
 مذکورہ خزانہ ملک مروری موسی قاریہ نامہ نشر ایسی بحکم معاملاً خزانہ و سائیکہ اشترائیمہ صحنہ اس سلسلہ تاریخہ مذکورہ
 جلد نہ برستقا تقدیم ایسہ وظایف تشریحاً درود صحنہ مذکورہ خزانہ اشترائیمہ اولیہ مرقومہ انصافی
 موسی قاری اول تاریخہ اعتباراً ۱۶ تا ۱۷ تاریخہ قدر مذکور خزانہ اشترائیمہ اولیہ مرقومہ انصافی
 اشترائیمہ معاملاً صحنہ جلد نہ اشترائیمہ اولیہ مرقومہ انصافی
 اشترائیمہ درود صحنہ اشترائیمہ اولیہ مرقومہ انصافی
 برخطی واجتہادہ اولیہ مرقومہ انصافی
 ما الذکر معاملاً خزانہ ملک برائے اولیہ مرقومہ انصافی
 ایسی طلب ایسہ لری برابریه اشترائیمہ اولیہ مرقومہ انصافی
 امتیازیک مروری و برید صحنہ اشترائیمہ اولیہ مرقومہ انصافی
 موسی قاری هر حالکہ اشترائیمہ اولیہ مرقومہ انصافی
 و غیر جمیع صحنہ اشترائیمہ اولیہ مرقومہ انصافی
 و کبہ سربخوردہ قلمہ اشترائیمہ اولیہ مرقومہ انصافی
 درود الصبارہ جلد نہ اشترائیمہ اولیہ مرقومہ انصافی
 معاملاً اشترائیمہ اولیہ مرقومہ انصافی
 قاری ملک حقوقک از ایسی مرقومہ اشترائیمہ اولیہ مرقومہ انصافی
 اجریہ اختیار ایسہ اولیہ مرقومہ انصافی
 لا درود صحنہ اشترائیمہ اولیہ مرقومہ انصافی

F.6

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

رأيت في نسخة من تاريخه ورد أولاً ثم حذفه

entre les uanis de
qui fut ce soit il
a été supprimé à
la date du 18 avril
R. (v. a.).

N. H. Meudouk
Pacha ajoute que
M^r Cariri qui prétend
avoir acheté ^{les propriétés} les
droits de concession
des Byzantins, n'a
aucune qualité ~~avec~~
aux yeux de la
Direction de la Presse
Intérieure ni aucune
relation avec celle-ci
ni chef de ce journal,
et que si il existe
entre lui et la
susnommée une
convention à ce

حفظه
في تاريخه تاريخه يومه يومه
اجايد ميرجه در جرده تبه ايج قد رتلكه ويوم سياه بر غرة نه اونه كيه بر تبه الدهه رفاي حار حار
نار فكون غرة له تاريخه كتابا العا ايليه وغرة جهوره ايليه من كدوسه زومنه
موسو زورر قار بيه مطبوعات راجيد اداره سحر فكون غرة دله بكونه صفت و ايشا بكونه سايد كدوسه حاجه
اقتلا - بيت يوم برضا و نام و ايه بوجزه رويه و تدقيق محاكم عليه عامه
بانه ابتدا قدف او طبع اوله صفت و اوله

avertissement dont ce M^r. F. 46
loin de faire le moindre
cas, n'a pas cessé sa publi-
cation et encore plus le
journal a paru avec
un défi insultant par
rapport à cette suspension.
La S. Porte à bout de sa
longanimité a dû décider
la suppression définitive
de ce journal.

En punition de tout ce que
la Presse d'Orient a osé
publier contre les autorités
constituées du pays où
elle paraît, et contre l'ordre
et sécurité publics. S. E.,
trouvera, j'en suis con-
vaincu, que par cette
décision le Gov^t. du Sultan
ne fait qu' user de sa
pleine et entière autorité
sur les journaux du pays,
et verra bien, comme je
n'en doute pas, donner
ses ordres à la Chancellerie
de l'Ambassade Impériale,

afin qu'elle prête en cas de
besoin, son concours à
l'autorité Municipale
chargée de l'exécution de
la mesure de suppression.

Je crois devoir informer
S. E. que le Herault Merod
par suite du dernier
article outrageant qu'il
a publié, a encouru la
suspension.

Je vous prie d'agréer V^o.

I. V. Suad Pacha

F. 45

à
M. Baligot.

Rédacteur en chef de la
Presse d'Orient.

Le 7 Octobre 1859.

N. 3158.

Les outrages dont vous
avez gratifié constamment
les autorités du pays où vous
publiez la Presse d'Orient,
ont mis la S. Porte dans l'ob-
ligation de suspendre ce
journal. Le défi avec lequel
vous avez répondu à cette
mesure à vous intimée
par le Bureau de la Presse,
en continuant la publica-
tion de votre feuille, vient
d'amener la décision de
la S. Porte de supprimer
complètement la Presse
d'Orient.

Je vous avertis, M^r,
que la Municipalité est
chargée de l'exécution
de cette décision.

I. V. Suad Pacha

à

S. E. M^r Thouvenel.

Ambassadeur de France.

Le 7 Octobre 1859.

N. 3157.

L'hostilité systématique
déployée de toute façon par
le journal "la Presse d'Orient",
contre le Gouvernement du
Sultan, les attaques inces-
santes allant jusqu'à des
injures qu'il nous dirige
depuis quelque temps, mal-
gré les avertissements qui
lui ont été donnés et dont
le Rédacteur en chef ne
paraît tenir aucun compte,
ont placé la S. Porte dans
la nécessité de suspendre
ce journal, en vertu du
droit que lui donne son
autorité sur tous les jour-
naux qui se publient sur
son territoire. Cette mesure
a été signifiée au dit
Rédacteur par un der-
nier avertissement de la
part du Bureau de la Presse.

Batigol.

Ceci établi pour placer
les faits sous leur véritable
jour et quoique la décision
déjà prise par la seule autorité
compétente ne puisse être
contrariée en aucune manière,
je dois toutefois ^{dire} que
par déférence toute personnelle
pour S. E. qui a cru devoir
intervenir en faveur de la
Presse d'Orient, je ne sens
pas de difficultés pour revenir
aux sentiments qui ont
fait édicter ^{ce règlement} en premier lieu
la peine de suspension
temporaire et en prenant en
considération la demande
de S. E. à cet effet, ^{il} n'hésiterais pas à la faire autoriser
à reparaitre à partir du
1^{er} Décembre prochain à la

F. 44

que journal le ~~saumon~~
désormais aux dispositions
du règlement général
de la Presse dont je
vous envoie la copie
et

condition qu'au premier
délit de Presse, sans autre
formalité, elle sera complé-
tément supprimée. +

Cette condition est
indispensable, je dois donc
transmettre ci-joint à S. E.
le Règlement qui régit la
Presse d'Orient en Turquie
et dont les dispositions sont
un journal anglais également et rigoureusement
le Levant Herald applicable à la Presse
d'Orient.

Le même avis que
nous avons donné
un journal anglais
le Levant Herald

condition de
son journal le journal anglais

Je salue S. E.

F 43

LA PRESSE D'ORIENT.

Constantinople, 7 octobre 1859.

ance, le 7 octobre au matin, de l'arrogante insoumission du directeur de la *Presse d'Orient*, a signifié le même jour à ce dernier par une lettre ministérielle que, en présence de ce fait grave, l'arrêté de suspension jusqu'à nouvel ordre de la *Presse d'Orient* était changé en un arrêté de suppression définitive de cette feuille.

Le même jour, comme conséquence de la lettre ministérielle, un avis sans signature était adressé par le directeur aux abonnés de ce journal. Voici le texte de cet avis :

Hier matin, au moment de mettre sous presse, nous avons reçu un papier dans lequel il était dit que la *Presse d'Orient* avait déjà reçu deux avertissements, qu'un troisième avertissement lui était donné et qu'en conséquence sa publication était suspendue.

Deux raisons nous ont empêché de tenir compte de cet écrit.

Premièrement, le papier qui nous a été remis ne portait aucune signature.

En second lieu, la suspension prononcée contre le journal s'appuyait sur un règlement auquel la *Presse d'Orient* n'a jamais été soumise.

La presse, en Turquie, est placée sous deux régimes différents : le régime de la censure et le régime des avertissements, ce dernier entraînant la suspension ou la suppression. Aux journaux qui ont préféré le régime des avertissements, la Porte a demandé un engagement écrit et ils ont dû le donner. La *Presse d'Orient* n'a jamais pris d'engagement de cette nature et depuis cinq années, c'est le régime de la censure qui lui a toujours été appliqué. Si, à diverses époques et surtout dans ces derniers temps, la *Presse d'Orient* n'a pas été censurée, c'est que le censeur, M. Sefels de Soldenhoff, a reculé devant sa tâche et a cessé, de son propre mouvement, de prendre connaissance des épreuves du journal.

Pouvions-nous croire qu'on eût la pensée d'appliquer à la *Presse d'Orient* un règlement qui ne lui était nullement applicable? Evidemment non.

Aussi avons-nous refusé d'ajouter foi à un papier qui, nous le répétons, n'était revêtu d'aucune signature et dont le contenu était en opposition complète avec le règlement qui régit la *Presse d'Orient*.

La *Presse d'Orient* n'a donc pas cessé de paraître.

Ce soir, nous avons reçu une lettre de Fuad pacha, ministre des affaires étrangères. Cette lettre nous fait un crime d'avoir méconnu un papier dont chacun peut maintenant apprécier la valeur. Fuad pacha nous signifie que la *Presse d'Orient* est supprimée.

Devant la signature de M. le ministre des affaires étrangères de la Sublime Porte, le doute ne nous est plus permis. Nous suspendons notre publication; mais la question de légalité reste intacte.

Pour les raisons susmentionnées, et pour d'autres que nous ferons valoir en temps et lieu, nous protestons contre l'acte arbitraire qui frappe la *Presse d'Orient* et nous faisons réserve de tous nos droits.

Un avis ultérieur fera très prochainement connaître aux abonnés de la *Presse d'Orient* si le journal doit reprendre sa publication.

On fait à M. le directeur du Bureau de la *Presse* l'objection « d'avoir reculé devant sa tâche, et d'avoir cessé de son propre mouvement de prendre connaissance des épreuves. » Cela est vrai : mais la *Presse d'Orient* n'ignore pas les motifs de cette résolution. Toutes les facilités avaient été accordées à la *Presse d'Orient* pour l'examen des épreuves et l'application de la censure ; un local avait été fourni à cet effet à l'hôtel de la Municipalité, à proximité des bureaux de ce journal; néanmoins une faible partie des épreuves étaient seulement mises sous les yeux de M. le Censeur. La plus grande partie passait sans avoir été soumise à l'examen ; et la *Presse d'Orient* prenait à tâche d'exercer dans ces passages, toute son hostilité contre le Gouvernement Impérial.

Ces faits étaient soumis à l'appréciation du ministre qui autorisait la suppression de la censure, du moment qu'elle était sans efficacité. Le *Journal de Constantinople* annonça la suppression de la censure.

Dernièrement encore, pendant la guerre de la France et du Piémont contre l'Autriche, le directeur de la *Presse d'Orient* contrevenant aux recommandations expresses concernant la plus stricte neutralité vis-à-vis des puissances belligérantes sans exception, fut invitée, par une lettre du ministre des affaires étrangères en date du 13 mai, à présenter au Bureau de la presse son journal en pages pour être apprécié avant sa publication. Aucune réponse ne fut faite à cette injonction ministérielle.

La *Presse d'Orient* ne prétendant se soumettre ni à la censure consciencieusement, ni aux règlements établis pour obvier, dans l'intérêt même des journaux, aux inconvénients de la censure, a bravé à ce point l'autorité du Gouvernement Impérial, qu'une plus longue tolérance aurait été désormais une faute et un danger.

Par ordre du Ministre :

Hier matin, au moment de mettre sous presse, nous avons reçu un papier dans lequel il était dit que la *Presse d'Orient* avait déjà reçu deux avertissements, qu'un troisième avertissement lui était donné et qu'en conséquence sa publication était suspendue.

Deux raisons nous ont empêché de tenir compte de cet écrit.

Premièrement, le papier qui nous a été remis ne portait aucune signature.

En second lieu, la suspension prononcée contre le journal s'appuyait sur un règlement auquel la *Presse d'Orient* n'a jamais été soumise.

La presse, en Turquie, est placée sous deux régimes différents : le régime de la censure et le régime des avertissements, ce dernier entraînant la suspension ou la suppression. Aux journaux qui ont préféré le régime des avertissements, la Porte a demandé un engagement écrit et ils ont dû le donner. La *Presse d'Orient* n'a jamais pris d'engagement de cette nature et depuis cinq années, c'est le régime de la censure qui lui a toujours été appliqué. Si, à diverses époques et surtout dans ces derniers temps, la *Presse d'Orient* n'a pas été censurée, c'est que le censeur, M. Sefels de Soldenhoff, a reculé devant sa tâche et a cessé, de son propre mouvement, de prendre connaissance des épreuves du journal.

Pouvions-nous croire qu'on eût la pensée d'appliquer à la *Presse d'Orient* un règlement qui ne lui était nullement applicable? Evidemment non.

Aussi avons-nous refusé d'ajouter foi à un papier qui, nous le répétons, n'était revêtu d'aucune signature et dont le contenu était en opposition complète avec le règlement qui régit la *Presse d'Orient*.

La *Presse d'Orient* n'a donc pas cessé de paraître.

Ce soir, nous avons reçu une lettre de Fuad pacha, ministre des affaires étrangères. Cette lettre nous fait un crime d'avoir méconnu un papier dont chacun peut maintenant apprécier la valeur. Fuad pacha nous signifie que la *Presse d'Orient* est supprimée.

Devant la signature de M. le ministre des affaires étrangères de la Sublime Porte, le doute ne nous est plus permis. Nous suspendons notre publication; mais la question de légalité reste intacte.

Pour les raisons susmentionnées, et pour d'autres que nous ferons valoir en temps et lieu, nous protestons contre l'acte arbitraire qui frappe la *Presse d'Orient* et nous faisons réserve de tous nos droits.

Un avis ultérieur fera très prochainement connaître aux abonnés de la *Presse d'Orient* si le journal doit reprendre sa publication.

Impression de la *Presse d'Orient*.

TDVISAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.581

F. 42

TDVISAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE. 581

résistance formelle à ses injonctions
régulièrement transmises.

Veuillez agréer, Monsieur le -
Ministre, les assurances de ma
haute considération.



SUBLIME PORTE.
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
Bureau de la Presse.

Constantinople, le 12 octobre 1859.

Par une décision ministérielle en date du 3 octobre, le Bureau de la Presse avait reçu l'ordre d'adresser à la Presse d'Orient un troisième avertissement entraînant la suspension de cette feuille jusqu'à nouvel ordre. L'exécution de cette mesure était confiée à S. Exc. Kiamil bey, président du Conseil Municipal du 6^{me} cercle.

L'avertissement qui suit était adressé à cet effet à S. Exc. Kiamil bey avec une lettre de S. Exc. le ministre des affaires étrangères :

Vu les numéros de la Presse d'Orient du 28 septembre et du 1^{er} octobre ;
Attendu que ces deux numéros renferment des attaques violentes contre le Gouvernement Impérial et les institutions établies ;

Attendu que le journal la Presse d'Orient se montre systématiquement favorable aux hommes qui ont voulu apporter des perturbations dans l'Empire et préparé le complot du 17 septembre ;

Attendu que ce journal ne s'est point renfermé dans la réserve que le Gouvernement Impérial lui avait prescrite, mais a bien au contraire discuté et nié la véracité des communications de la Sublime Porte ;

Attendu qu'il n'est plus possible de se méprendre sur les intentions résolument malveillantes du journal susmentionné, qui accompagne son opposition de personnalités et d'injures ;

Vu les deux avertissements déjà donnés à cette feuille ;
Par ordre supérieur, un troisième avertissement, entraînant la suspension de la Presse d'Orient, lui est infligé ; et au moment où cet avertissement sera communiqué à son Rédacteur en chef, celui-ci est tenu de suspendre, jusqu'à nouvel ordre, la publication de sa feuille.

Le président du Conseil Municipal du 6^e Cercle, est chargé, par ordre supérieur, de l'exécution de cette mesure.

Le lendemain la Presse d'Orient, au lieu d'obéir aux ordres transmis par le président du Conseil Municipal, continue à paraître comme à l'ordinaire et tient le langage suivant :

« Au moment de mettre sous presse, nous recevons un papier où il est dit que la Presse d'Orient a reçu deux avertissements ; qu'on lui en donne un troisième et que nous ayons à suspendre la publication du journal.

« En premier lieu, la Presse d'Orient n'est pas soumise au régime des avertissements.

« Secondement, le papier dont il s'agit ne porte aucune signature.

« C'est pourquoi nous ne croyons pas devoir nous y arrêter. »

Dire que la Presse d'Orient n'est pas soumise au régime des avertissements, c'est adopter une thèse insoutenable au point de vue de l'autorité incontestable du Gouvernement Impérial dans une question politique de la plus haute gravité. Dans un autre ordre d'idées, c'est aller contre les faits mêmes, la Presse d'Orient ayant reçu et inséré les deux premiers avertissements auxquels elle reconnaissait ainsi devoir se soumettre.

L'argument tiré de l'absence de signature sur l'avertissement du 3 octobre n'est pas sérieux. Cette pièce avait été adressée sur papier ministériel avec cachets et timbres officiels à S. Exc. Kiamil bey, avec l'ordre de S. Exc. le ministre des affaires étrangères de pourvoir à l'exécution de l'arrêt qui lui était communiqué.

La lettre ministérielle donnait le droit à S. Exc. Kiamil bey de faire procéder à l'apposition des cachets sur l'imprimerie et sur les presses. Mais ne pouvant s'attendre à ce que l'ordre transmis verbalement par un fonctionnaire supérieur serait méconnu, le président du Conseil du 6^{me} cercle avait eu la délicatesse de ne pas s'acquiescer de cette formalité.

S. Exc. Fuad pacha retenu dans son lit par une indisposition ayant eu connais-

publication, sa persistance ne
saurait être imputée qu'à —
l'irrégularité de la première —
signification, à laquelle la
chancellerie de l'ambassade ne
pouvait donner suite aussi —
longtemps que la Sublime-Porte
ne m'avait pas fait connaître
directement ses intentions. Dès
que cette formalité indispensable
a été remplie et que la décision
prise a été régulièrement —
notifiée à qui de droit par mon

intermédiaire, son exécution n'a
plus rencontré aucun obstacle.

Confiant dans les sentiments
qui animent Votre Excellence, je
me plais à penser qu'elle voudra
bien reconnaître la justesse de ces
observations et provoquer le
rappel d'une aggravation de peine
dont la rigueur, dans la pensée
même du gouvernement de S. M. le
Sultan, n'aurait été motivée que
par la nécessité où il croyait se
trouver de sévir contre une —

Bresse d'Orient, et, conformément au désir qu'elle m'y exprime, j'ai informé le propriétaire de cette feuille de la décision dont il vient d'être l'objet, en l'invitant à s'y conformer.

Sans avoir à apprécier la résolution prise dans cette circonstance par le gouvernement de S. M. le Sultan, je crois devoir, Monsieur le Ministre, faire appel à l'équité de votre Excellence pour obtenir que la

peine, édictée en dernier lieu contre la Bresse d'Orient, soit limitée aux termes du premier office - communiqué à la chancellerie de l'ambassade par le Conseil-Municipal, c'est-à-dire à la suspension.

Notre Excellence voudra bien remarquer, en effet, que si M. Baligot a fait paraître encore un numéro du journal qu'il dirige après avoir reçu avis d'en cesser temporairement la

sergent à la langue en
système et que la critique
prenait les allures d'une
diatribe de plus en plus in-
solente sous la plume des
rédacteurs de ce journal.
Orapi en l'a vu à tel point
s'identifier avec tout ce
qui avait un caractère hostile
à l'autorité de la S. Porte
que son existence seule com-
mençait à devenir une
injure à la dignité de
Grand Imp^l qui se voyait
ainsi amplement autorisé
à la briser.
Supprimer

L'ordre de suspension
n'était donc qu'une nou-
velle preuve de cette linguis-
tique dont la S. Porte s'est
trouvée avec trop usé, ainsi
que la Presse d'Orient achève

F.39

Ambassade de France
à
Constantinople.

Therapia, le 9 octobre 1859.

Monsieur le Ministre,

y'ai reçu la note que Votre
Excellence m'a fait l'honneur
de m'adresser le 7 de ce mois pour
me faire connaître la mesure
adoptée par la Sublime-Porte
à l'égard du journal "Soa

Soa Excellence

Snad-Pacha,

Ministre des Affaires Étrangères.

H. Suad Pacha

à

M. Thiers

Ambassadeur de France

Le 8. Décembre 1859

N. 3382

J'ai eu l'honneur de
recevoir la lettre responsive que
V. E. a bien voulu m'écrire
le 9 Octobre au sujet de la
suspension du journal "La
Presse d'Orient".

V. E. n'ignore pas la
longanimité dont la S. P. a
fait preuve depuis son apparition
à l'égard de cette feuille que
rien n'a pu arrêter dans sa
conduite inqualifiable vis-à-
vis le pays qui lui accorde
l'hospitalité. Cette longanimité
même, loin de lui inspirer
le respect dû au quart d'Empire,
l'embarra tellement dans la
voie des invectives que l'insulte

F. 38

de prouver lorsqu'elle répondait
avec arrogance l'injonction
qui lui était faite en con-
séquence de l'ordre sus men-
tionné.

V. E. connaît la décision
qui fut prise par moi à la
suite de cette insurrection,
et n'ignore pas non plus
de quelle manière le Direc-
teur de ce journal en rendit
compte au public et sur quel
ton il s'avisait de protester.

Ne tout ce qui précède
il résulte que la mesure
administrative qui a en der-
nier lieu atteint la Presse
d'Orient aurait sa raison
d'être même antérieurement
à l'ordre de suspension et
D'un genre de ce genre sous le despi. insultant qu'il
ral
rencontra de la part de V. E.

دوبه نك فلو رس
از مرده کی ایالتی غیره

قانون
۱۵۱

F 50



ردیف	موضوع	تاریخ	شماره	عمومی
۱	ایالتی نظارت	۲۴۷۶	-	۲۴۶۴۴
۲	ایالتی نظارت	۲۸۰۰	-	۲۶۲۹۵
۳	ایالتی نظارت	۲۹۰۶	-	۲۸۴۹۱
۴	ایالتی نظارت	۳۰۰۰	-	۳۰۰۶۹

* BUENA ESPERANZA

* JONIE

* SİPİLO

از مرده ایالتی غیره

SUBLIME PORTE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Italy
No 36195

No 11343/25

Le Directeur Général des Affaires politiques	Le Directeur	Le Chef de Bureau	Le Rédacteur
<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>	Jacques

اداری

S. E. Notice

à l'Ambassade d'Italie

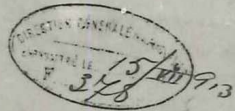
مقام
۱۵۱

N° G: 34642

N° S:

le 12 juillet 1913

Objet



Par un aide-memoire en date du 10 Juin 1913, l'Ambassade de l'Italie priait le Minist. des Aff. Etr. de donner aux autorités de Lyon des instructions pour que le permis nécessaire soit accordé aux sujets italiens M. Aaron Hazan et Orghino N. Damiano pour la publication de leur journal supprimés pendant la guerre sans exiger le dépôt de nouvelles sur la presse.

Sur l'avis de la Direction de la Presse, le Minist. des Aff. Etr. a eu l'honneur de faire observer à l'Amb. d'Italie que, aux termes de l'art. 22

TDVISAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.581

SUBLIME PORTE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Directeur G ^l et des Affaires politiques	Le Directeur	Le Chef de Bureau	Le Rédacteur
<i>GH</i>	<i>HH</i>	<i>HRB</i>	<i>Jacques</i>

à l'Italie
F. 60
N° 38491
N° 14219/1470

S. E. *Notice*

L' Ambassade d' Italie

N° G' *40269*

N° S'

le *20 Decembre 1913*

Objet

*concernant la
 demande des sujets
 italiens Aaron Azan et
 Arghirio N. Damiano.*

*Dans cette communication
 l' Ambassade d' Italie
 doit insister en faveur
 de l' admission de cette
 demande en se basant
 sur le fait que*

*son cautionnement
 lui se référant sous*

*Le lui des Off. Hs. a reçu
 la réponse à la Notice que l' Amb
 assade de S. M. le Roi d' Italie
 a bien voulu lui adresser
 en date du 15 Noembre de N° 5232.
 Le Ministre des Aff. Hs. a
 demandé de lui faire parvenir
 par le Levant Herald ^{avant}
 été autorisé à reprendre son
 cas avec
 que libé à lui qu' après que
 repose' Ce cautionnement
 de propriété est en sa
 réclame à ses ressortissants.
 réglé avec le Levant Herald
 ou contrairement aux
 seu au sujet de son cautionnement
 informations de l' Ambassade
 de l' Ambassade par le Levant Herald
 la feuille susvisée n' a
 en raison les observations
 repris la publication qu' après
 formulés au sujet d' un
 que son propriétaire s' est
 par l' Ambassade. Il ne semble
 mais en règle avec le Levant Herald
 par ses soins.
 de l' Intérieur au sujet de
 le Minist. Hs. regrette*

Notice

L' Ambassade Royale d' Italie a l'honneur d'accuser réception à la Sublime Porte de sa Notice en date du 2 courant N° 38491 relative à la demande des sujets italiens Aaron Azan et Arghirio N. Damiano tendant à obtenir l' autorisation de reprendre la publication des journaux qu' ils feraient paraître à Smyrne et qui avaient été supprimés pendant la durée de la guerre italo-turque.

L' Ambassade Royale est très étonnée que la Sublime Porte veuille insister sur le point de vue qu' elle a soutenu dans ses précédentes notices, car, si en théorie elle continue à maintenir ce point de vue, en fait elle vient d' adopter un point de vue tout à fait contraire.

*Au Ministère Impérial
 des Affaires Étrangères.
 Sublime Porte.*

TDVİSAM
 Kütüphanesi Arşivi
 No ZE.581

de ces conditions le
par conséquent de bien
s'en tenir aux conditions
de ses précédentes Communiqués,
le 11^{me} 4^{me} prie
mais concernant la demande
des journalistes italiens
M. H. Hagan et Damiano
de Smyrne. L'ambas-
se d'Italie se voudrait
bien inviter les
Régimes à
se rallier sans
difficultés au règlement
en vigueur.

F. 61

En effet il résulte à l'Ambassade Royale
que le propriétaire du "Levant Herald" sujet
britannique, dont le journal avait été sus-
pendu à la suite d'un délit de presse et
qui est resté pendant six mois et demi
sans reprendre ses publications a été auto-
risé à paraître sans verser un seul cen-
time de cautionnement.

Comme il ne résulte pas à l'Ambas-
sade Royale que les sujets de Sa Majesté
Britannique jouissent en Turquie de pri-
vilèges spéciaux en matière de presse dont
seraient privés les nationaux des autres
Puissances, l'Ambassade Royale ne peut
qu'insister de la façon la plus pressante
pour que les sujets italiens Azan et Ar-
ghiris dont le cas est plus simple et in-
téressant que celui plus haut indiqué,
bénéficient du traitement accordé au
propriétaire du "Levant Herald".

Constantinople, le 13 Novembre 1913.

F.58

celui-ci; Ces dispositions de
 l'art. 2 modifié de la loi
 sur la presse actuellement en
 vigueur, doivent ~~nonobstant~~
~~les observations formulées par~~
~~l'Assemblée Nle~~, être appliquées
 en la circonstance
 à l'égard des journalistes
 susnommés. En effet ^{ces derniers} ~~ceux-ci~~
 ont ~~se~~ ^{pu} jouir de la conclusion
 de la paix, au mois d'octobre
 1871, entre la Prusse et l'Italie,
 reprendre la publication de
 leurs journaux, faite d'une
 disposition restrictive dans la
 loi sur la presse ^{de} ~~en~~ vigueur, et en
 ont ~~se~~ ^{été} abstenus pendant cinq
 mois. ~~Et~~ ^{ils} se sont adressés aux
 autorités locales pour obtenir l'au-
 torisation y relative, qu'après
 la mise en application de
 la loi actuelle. Dont l'article
 2 modifié ~~peut~~
 défot pour la réaffai

~~non des journaux susnommés~~
~~pression du J. N.~~
 Ils ^{s'étant} ~~se sont~~ ainsi volontairement
 mis dans le cas des journa-
 listes qui auraient spontané-
 ment suspendu la publica-
 tion de leurs journaux,
 ils ~~ils~~ doivent conséquemment
 se soumettre à la formalité
 imposée à cette catégorie
 de publicistes, par l'art
 2, ^{de cette loi}, à savoir le dépôt
 d'un cautionnement, pour
 obtenir le permis qu'ils solli-
 citent.

Pour ce qui est de l'art. 5 du
 traité de Lussane, il ne saurait
 être invoqué en la ^{l'espèce} ~~circ~~ ~~con~~ ~~st~~ ~~ance~~
 étant donné que les sujets italiens
 susnommés jouissent de tous leurs
 droits d'avant la guerre

TDV ISAM
 Kütüphanesi Arşivi
 No ZE.581

الجمهوريّة العثمانيّة

SUBLIME PORTE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Directeur Général des Affaires politiques	Le Directeur	Le Chef de Bureau	Le Rédacteur
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	Jacques

S.E. Nohu

à l'Ambassade d'Italie

N° G' 36295

N° S' le 8 Septembre 1913

Objet

382

Les observations contenues dans l'aide-mémoire repoussé de l'Ambassade de S. M. le Roi d'Italie en date du 4 Août 1913, n° 3922, au sujet de la demande des sujets italiens Aaron Hazan et Arghirio M. Damiano, domiciliés à Smyrne, de faire reparaitre les journaux qu'ils publiaient en cette ville sans dépôt de cautionnement, ont été l'objet d'un examen de la part du service compétent.

Selon l'avis formulé par le service

N° 12236/961

à l'Italie
n° 34642
n° 38491

قائم مقام
مدير مكتب

اداري

F. 57

N° 3922 -

AIDE MEMOIRE

L'Ambassade Royale d'Italie a l'honneur d'accuser réception à la Sublime Porte de sa Notice en date du 14 Juillet dernier n° 34642 relative à la demande des sujets italiens Aaron Hazan et Arghirio M. Damiano, domiciliés à Smyrne, de faire reparaitre les journaux qu'ils publiaient en cette ville et qui avaient été supprimés, d'ordres des autorités locales, pendant la durée des hostilités italo-turques.

Après examen de la dite Notice il semble à l'Ambassade Royale que la Direction Générale de la Presse donne une interprétation extensive à l'art. 2° de la loi sur la presse. En effet cet article dit que les journaux qu'avaient obtenu l'autorisation de paraître avant la publication de la loi sont exemptés du cautionnement prévu par la dite loi, mais il ajoute que, si malgré l'autorisation obtenue, ils n'ont pas paru, ou ils ont suspendu leur publication, ou ils ont été suspendus par ordre du Gouvernement leurs directeurs responsables, pour faire reparaitre le journal, doivent se conformer aux prescriptions de l'article et conséquemment effectuer le cautionnement demandé.

Ce paragraphe prévoit donc deux cas dans lesquels le cautionnement doit être fourni par les journaux autorisés à paraître avant la publication de la loi: 1° le cas de suspension volontaire; 2° le cas de suspension par ordre du Gouvernement.

La suspension par ordre du Gouvernement ne peut se vérifier que pour avoir commis une infraction aux lois et règlements

au Ministère des Affaires Étrangères

SUBLIME PORTE

TDVISAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.581

F. 54

Le fait que ces journalistes ont laissé s'écouler un laps de temps ~~très~~ considérable sans recourir à aucune formalité ~~et que la nouvelle loi sur la presse est toute explicite sur le cas des suspensions volontaires,~~ les met incontestablement dans le cas de suspension volontaire prévue par la loi.

En conséquence, ~~ils~~ force leur en de se conformer aux dispositions de cette dernière pour pouvoir reprendre ~~leur~~ la publication de leur journal

Les susnommés étaient libres de faire réparer leurs journaux après la conclusion de la paix; du moment qu'ils ont laissé passer le long intervalle de cinq mois sans faire de démarches à ce sujet, ils doivent forcément être considérés comme en ayant suspendu volontairement la publication, et partant astreints à déposer le cautionnement nécessaire.

Dans ces conditions, il serait d'autant moins possible de satisfaire à la demande

des susnommés qu'il n'est pas admissible que des publicistes qui font paraître des journaux politiques dans le pays, refusent de se conformer aux dispositions des lois en vigueur, pour se soustraire à l'obligation de déposer une somme relativement minime.

مستور
مستور

SUBLIME PORTE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 13214, 1147

F 53

TDVISAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

Le Directeur Général des Affaires politiques	Le Directeur	Le Chef de Bureau	Le Rédacteur
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>Jacques</i>

اداري

d'Italie
N° 36395
N° 40269

S.E. Notice

L'Amb. d'Italie

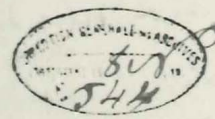
N° G 38491

N° S

le 21 novembre 1915

Le Min. des Aff. Étr.

Objet



a pris connaissance du contenu de l'aide-mémoire de l'Amb. de S.M. le Roi d'Italie en date du 13 7^{me} de N° 4406, relatif à la demande des journalistes sujets italiens ^{M. Coron Agan} et Arghirio h. Damiano de Smyrne.

Le Min. Sup. regrette de ne pouvoir se départir du point de vue exposé dans sa précédente notice.

Le Ministère Imp. regrette que les circonstances relatives dans cette communication ne puissent lui permettre de se départir du point de vue qu'il a en l'honneur de lui exposer.

N° 4406

Aide - Mémoire

En réponse à la Notice en date du 8 courant N° 36395 relative à la demande des sujets italiens Aron Azan et Arghirio Damiano tendant à obtenir l'autorisation de reprendre la publication des journaux qu'ils faisaient paraître à Smyrne et qui avaient été suspendus pendant la durée de la guerre italo-turque, l'Ambassade Royale d'Italie ne peut que confirmer en tous points son Aide-Mémoire précédent en date du 4 Août dernier N° 3022.

L'Ambassade Royale ne croit pas pouvoir accepter le point de vue du Gouvernement Impérial exposé dans sa Notice, d'après lequel les Sieurs Hazan et Damiano se seraient mis dans le cas des journalistes qui auraient spontanément suspendu la publication de leurs journaux, cas prévu par l'art. 2 modifié de la loi sur la presse.

Le Gouvernement Impérial doit prendre en considération la situation toute particulière dans laquelle se sont trouvés les réquérants qui sont restés à Smyrne après plusieurs mois que leurs journaux avaient été supprimés, et qui se sont trouvés dans la nécessité, pour les faire reparaitre, de recruter un nouveau personnel de rédacteurs de correspondants et de typographes; de trouver de nouveaux locaux pour y placer leurs machines, de s'assurer un nombre suffisant d'abonnés, de se procurer les fonds de roulement nécessaires à la publication des journaux. Ces différentes opérations ont requis un certain temps et ont eu pour consé-

Au Ministère Impérial des Affaires Étrangères

SUBLIME PORTE

que les propriétaires des journaux
et revues ont le jour de la publication
que les journaux ont été suspendus par les
aut. sup^l ou qui ont cessé de
paraître pour une raison quel-
conque ~~et pour lesquels~~

qu'en ce qui concerne

F. 51

TDVISAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE. 581

II de la ^{usule} nouvelle loi sur la
presse entre en vigueur depuis
le 11 Mars d. (v. s.). Les ~~propriétés~~
~~des journaux et publications politiques~~
~~sont tenus, avec libération de~~
~~pour les journaux qui doivent paraître~~
~~permis nécessaire à ces journaux~~
~~pour la première fois.~~
~~tant, être fournis au préalable~~
un cautionnement de 500
liras à Constantinople et de
100 en province, et que les
pour recommencer leur publication
~~journaux qui ont cessé de paraître~~
~~pour une raison quelconque se~~
~~sont été suspendus par les autorités~~
~~sont fournis, en ce qui concerne~~
~~leur apparition aux mêmes~~
~~dans les conditions~~
~~formales, l'Autorisation~~
demandée pour lesdits sujets
italiens ne peut leur être
accordée qu'après qu'ils se
seront conformés aux conditions
explicitement stipulées dans
la ~~loi~~ ^{en question} qui ne comporte
aucune exception.

reconnu aucun effet rétroactif. Assimiler des journaux suspendus
et qui demandent uniquement à recommencer leurs publications à
des journaux nouvellement fondés, serait donner à la loi sur la
presse une signification et une étendue qu'elle ne devait évidem-
ment pas avoir à l'origine.

L'Ambassade Royale d'Italie par conséquent le Ministère
Impérial des Affaires Étrangères voudra bien donner aux Auto-
rités de Smyrne des instructions pour que la permission nécessaire
soit donnée aux sujets italiens susindiqués pour la publication de
leurs journaux, sans exiger d'eux le dépôt d'aucune somme.

Constantinople, le 20 Juin 1913

1896

SUBLIME PORTE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

F. 197

Le Secrétaire Général	Le Chef de Bureau	Le Rédacteur.
<i>CMG</i>	<i>Cherif</i>	<i>Quinn</i>



S. E. *Cherif Pacha*
Récha Bey
Rome

Lidoux 1202

N^o C^o 19604
N^o S^o 69
le 14 juillet 1896

Objet

Réponse
servie de la presse

30 V^o
2004

بر بوعاضیوم

J'ai reçu le
télégramme de P. Q.
en date du 9 du mois
écoulé, n^o 147, demandant
l'ouverture d'un crédit
pour le service de la presse.
Le P. Q. n'est
déjà imbu des sacrifices
considérables en accordant
des subventions à presque
toutes les agences télégraphiques.

Ambassade Impériale
Ottomane

Rome le 24 juillet 1896.

N^o 21204

N^o 200

Réponse:
Subvention pour la Presse

Monsieur le Ministre.

J'ai eu l'honneur de recevoir la
dépêche que Votre Excellence a bien voulu
m'adresser le 14 de ce mois, sub n^o 19604.
69, pour me faire savoir, en réponse à
mon télégramme du 9 jours dernier,
qu'il lui est impossible de faire
ouvrir un crédit à cette ambassade
Impériale pour le service de la Presse, et
me prescrire, en même temps, d'avoir à
faire insérer, comme par le passé, des
articles de journaux sans sacrifices pécuniaires.

En outre du télégramme précité
auquel Elle s'est bien répondu, Votre
Excellence a dû, je n'en doute pas,
prendre également connaissance des
dépêches que j'ai eu l'honneur de lui
adresser, dans l'intersalle, les 13 et 18
juin et 9 juillet derniers, sub n^o 173
149, 168 et 175. Je ne reviens donc
pas sur les considérations que j'avais
longuement exposées dans les dites dépêches.

V. Excellence
Cherif Pacha
Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan
etc etc etc

pour prouver la nécessité absolue d'accéder
à cette Ambassade Impériale, à l'instar
de ce qui a été fait pour les autres, une
subvention spéciale pour la Presse.

— Je rappellerai seulement celle du
22 juin pour démontrer les difficultés
contre lesquelles j'ai dû lutter en vue
d'arriver à répondre aux articles sur les
affaires de Crète dont les agents grecs
inondent la presse italienne. Je puis
me flatter d'avoir obtenu alors un résultat
assez appréciable mais les moyens déployés
que j'ai dû employer sont de ceux qui
s'usent en une seule fois parce qu'ils
dépendent des complaisances passagères
et des vagues espérances de tierces person-
nes intéressées auxquelles il est impos-
sible ou inutile de recourir une seconde
fois avec les mains vides.

Mon prédécesseur a eu à lutter,
dans le passé, contre les mêmes difficultés
et il lui a été, la plupart du temps,
impossible de faire insérer les articles du
Bureau de la Presse qui lui étaient
envoyés de Constantinople. Je ne
pourrais énumérer ici toutes les dépêches
dans lesquelles il a exposé cette situation
au Ministère Impérial. Je me contenterai
de citer celles du 16 octobre 1894,
n° 20010, 35^e et du 19 janvier, n° 20372,
35, où il déclare énergiquement qu'il

ne peut pas se passer de subvention pour
le service de la Presse.

Cette subvention, Votre Excellence
Mahmoud Nedim Bey a pu enfin l'obtenir
en une fois, pour la somme de 5000 francs
au mois de Novembre de l'année dernière,
à l'occasion de l'arrivée à Rome du
Secrétaire de l'Association Anglo-Armenienne,
le Colonel Atkins, et il s'en est servi
pour contrecarrer les ^{moyens de défense} dans la presse.

Aujourd'hui, en outre des affaires
Armeniennes nous avons encore celles de
Crète qui est journellement de thèse aux
attaques inouïes et inqualifiables de la
presse italienne acharnée contre nous. —
Peut-être qu'en disant de faire des
insertions "comme par la passé", Votre
Excellence a voulu faire allusion au
temps où le crédit susmentionné était
encore disponible, mais je dois dire à
Votre Excellence qu'ayant trouvé ce crédit
complètement épuisé à mon arrivée,
la situation est la même qu'avant, telle
que mon prédécesseur l'avait exposée et
que je suis obligé de l'exposer moi-même.

quoique j'en sois, Votre Excellence
peut être certain que je me consacrerai corps
et âme, comme je l'ai fait jusqu'ici,
à la défense, même sans moyens pécuniaires,
de nos droits et intérêts, mais, si je puis
répondre de mon dévouement, je ne saurais
en dire autant du résultat que nous
pourrions atteindre dans ces conditions.
Je prie Votre Excellence de vouloir
bien agréer les assurances de ma très haute
considération

M. Nédim

vous pourriez vous adresser
à elles pour les demandes
immédiates à opposer
à des nouvelles à sensation
Quant aux répliques,
vous voudrez bien faire
en sorte qu'elles soient
insérées comme par le
passé dans les journaux
italiens sans qu'elles
peussent entraîner pour
nous des sacrifices pécuniaires.

Re

Sublime Porte F. 199

Ministère des Affaires Etrangères

Bureau de la Correspondance Officielle

Télégramme

Le Pacha Bey

à M. E. Ferik Pacha

147
Rome le 9 juin 1896.

20 1/2
2004 1/2

La presse italienne, en grande partie inspirée par les comités d'Athènes publie chaque jour des télégrammes et des articles malveillants et calomnieux au sujet de la Crète. Faute de moyen c'est avec la plus grande difficulté que je suis parvenue à faire quelques démentis. Je prie donc V. E. de vouloir bien me mettre en état de défendre notre cause en mettant d'urgence à ma disposition un crédit d'au moins quatre à cinq mille francs. —

12

SUBLIME PORTE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

F. 200

Le Secrétaire Général	Le Chef de Bureau	Le Rédacteur
<i>EMV</i>	<i>Dif</i>	<i>Emm</i>

S. E. Saïd Pacha

N° 200

à
Mohamed Mehdi Bey
Rome

N. G. 11622

N. G. 153

6 19 X 2 1894

Objet

Réponse
Subvention pour la presse

29 XII
1894

J'ai reçu la dépêche
en date du 16 Octobre d'v.
20010..352. par laquelle
V. G. faisait ressortir la
nécessité d'accorder une
subvention à un des principaux
journaux italiens.

Avant de nous arrêter
à une décision à cet égard,
je vous prie de me dire

خارجة رقم 200 من تاريخ 19/10/94

دولتی امور و امور خارجه
مفتوحه مطبوعه دولتی
نمبر 11622
تاریخ 19/10/94

مفتوحه مطبوعه دولتی
نمبر 11622
تاریخ 19/10/94

Traduction non officielle.

No. 881

AMBASSADE D'AMERIQUE, CONSTANTINOPEL,
LE 27 AVRIL 1907.

MONSIEUR LE MINISTRE:

J'ai l'honneur de rapeller^à l'attention de
Votre Excellence ^{le} takrir Numero 532 du 15 Avril 1905 au sujet
de certaines restrictions entravant deux journaux publiés par des
Américains, l'un "l'Angeliaphoros" de Constantinople, l'autre
"El Neshra" de Beirout. J'ai lieu de croire que tous les depart-
ments competants du Gouvernement Impérial ont déjà passé favor-
ablement sur l'abolition de ces restrictions. Vu le temps con-
siderable depuis que cette question a été portée officiellement
à la connaissance de la Sublime Porte, je prierai Votre Excellence
de vouloir bien faire donner les instructions nécessaires pour
mettre^{un} terme à ces restrictions.

Je saisis cette occasion de renouveler à Votre Excel-
lence l'assurance de ma haute considération.

(signé) John G. A. Leishman.

A SON EXCELLENCE

TEWFIK PACHA,

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES,

SUBLIME PORTE.

F.1

TDVISAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

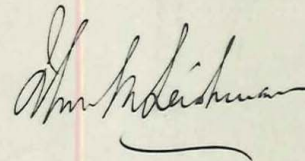
No. 881

AMERICAN EMBASSY, CONSTANTINOPEL,
27 APRIL 1907.

MR. MINISTER:

I have the honor to again call Your Excellency's
attention to the takrir Number 532 of 15 April 1905 with regard
to certain restrictions placed in the way of two newspapers pub-
lished by Americans, the one the "Angeliaphoros", of Constanti-
nople, the other "El Neshra" of Beirut. I understand that every
competent department of the Imperial Government has reported fa-
vorably on the removal of these restrictions. In view of the
long lapse of time since this question was officially brought to
the attention of the Sublime Porte, I will beg Your Excellency
to at once cause the necessary orders to be given for the removal
of these restrictions.

I take this occasion to renew to Your Excellency
the assurance of my high consideration.



TO HIS EXCELLENCY

TEWFIK PASHA,

MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS,

SUBLIME PORTE.

297
730 407

Son Altesse Aali Pacha
à M. le gérant de l'agence
des bureaux postaux - Roum

S. Vostok, le
Y. S.
F.36
H

Le 20 Avril 1864

N^o 9783 x 2

E. No. 2

1198

Monsieur,

J'apprends qu'un journal bulgare
intitulé "l'avenir" vient d'être fondé
à Bucharest par M. Rakowski.
Il ne cache point le but qu'il se
propose par cette publication; la
profession de foi que contient le
premier numéro de son journal
et la devise qu'il a adoptée "Concord
et alliance - Les droits des nationa-
lités" suffisent pour prouver
les tendances de cette feuille, et
le nom seul de son fondateur sous
les tristes antécédents ont laissé
une longue trace dans les archives
de la Sublime Porte, ne souvenant
à cette publication un caractère
d'hostilité systématique en vers
le gouvernement Imp^l et l'ordre
de choses existant sous l'empire.
Sans vouloir apprécier les principes
libéraux

AGENCE
des
Principautés Unies

CONSTANTINOPLE.

N^o 20

Division Politique

SECRETARIAT GENERAL.
ENREGISTRÉ N^o 1198

Pera le 16/28 Avril 1864

Altesse,

Le Gouvernement du Prince
Alexandre Jean, auquel j'ai communiqué
la teneur de la dépêche que Votre Altesse
m'a fait l'honneur de m'adresser en date
du 20 avril dernier sub N^o 9783/2 vient
de m'informer que, voulant donner à
la Sublime Porte une nouvelle preuve
du prix qu'il attache à la cause de
l'ordre et de la tranquillité publiques,
s'est empressé, aussitôt que les circonstances
lui ont permis de le faire, de supprimer
la feuille bulgare "l'avenir" qui se
publiait à Bucarest et dont les doctrines

Son Altesse Aali Pacha
Ministre des Affaires Étrangères de S. H. le Sultan

F.37

que S. A. le Prince Louis pourroit
entretenir en matière de presse,
je pense que les sentiments
qui l'animent à l'égard de la
Liberté ne lui permettraient pas
de tolérer une publication de
cette nature et j'espère que S. A.
nous donnera à cette occasion
une nouvelle preuve de l'intérêt
qu'elle porte à la cause de
l'ordre et à la tranquillité publique
et de sa défiance envers le
Gouvernement Impérial, en ordonnant
le suppression de la feuille
Agreey
et qu'elle en ordonnera
de son autorité des Principautés
Unies.

étaient, en effet, diamétralement opposés aux
principes qui ont de tout temps guidé le
Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le
Prince Régnant des Principautés Unies.

En portant ce qui précède à la
connaissance de Votre Altesse, je L' prie
d'agréer l'hommage de ma plus haute
considération.

Bordeaux

Contre la gazette sus mention
née afin de la mettre dans
l'impossibilité de donner jour
à de semblables absurdités.

Veuillez agréer &c

F 48

Excellence.

En réponse à votre Note du 16 Juin courant,
je m'empresse d'informer Votre Excellence que les lois en
vigueur pour prévenir les abus de tous genres qui peuvent
se produire sur le territoire relevant de mon gouvernement,
ont toujours été l'objet de ma plus constante sollicitude.

La Gazette de Belgrade (Serbie, Norinne)
a bien, en effet, publié les articles blâmés dans votre Note
mais Votre Excellence voudra bien remarquer que c'est
dans le courant du mois d'Avril dernier, c'est-à-dire, dans
un temps de trouble et de préoccupation générale qu'ils
parurent, et que, d'ailleurs, ces articles ayant été
précédemment produits dans un journal qui s'imprime
en Autriche, Puissance dont les hautes sympathies pour

A Son Excellence Mahmoud Pasha, Ministre ad interim
des affaires étrangères de la Sublime Porte,
à Constantinople.

les sublimes Porte sont si manifestes, leur reproduction dans un journal local, n'était pas une infraction aux lois serbes actuellement en vigueur.

Je dois cependant dire à votre Excellence que l'Autorité législative de cette Principauté, seule compétente pour y prescrire des lois, a reconnu depuis longtemps la nécessité d'une nouvelle loi sur la presse, et, qu'à cet effet, elle est actuellement saisie d'un projet de loi, ayant pour objet d'armer Mon Gouvernement du droit de punir sévèrement l'insertion dans un journal local, de tout article offensant, mensonger ou injurieux à l'adresse de la Cour souveraine ou de l'une des Puissances garantes, sans

toutefois, gêner la liberté de critiquer les actes qui ne concerneront que l'Intérieur de la Principauté.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Belgrade ce 19/24 Juin.

1858.

M. Karageorgevič

F. 195

Télégramme

Djémil Pacha

MS

S. A. Nali Pacha

Paris le 7 Mai 1870.

N° 6665/214.

Reçu

Reçu télégramme N° 214.

Le 3^e moyen vous paraît préférable. vos autres deux par conséquent écriv. au Président de la Confédération Helvétique dans le sens de votre télégramme.

Le 9 Mai 1870

N° 27467 x 181

SECRETARIAT
LEMBOS-STR. 437

Reçu télégramme N° 171.

Il existe trois moyens contre les auteurs du journal Inklar publié à Genève:

- 1^o Nous adresser au Govt. Français qui représente diplomatiquement la Confédération auprès de la S. P. S.
- 2^o Attaquer les auteurs du journal devant les tribunaux Suisses;
- 3^o Nous adresser directement au Président du Conseil de la Confédération et lui demander l'adoption des mesures propres à faire cesser un état de choses contraire aux lois des nations civilisées et au droit des gens.

Le premier de ces moyens ainsi que le second pourrout toujours être employés par vous, si le troisième vient à échouer. Le Ministre de la Confédération Helvétique à Paris avec lequel j'ai causé à ce sujet officieusement me conseille l'emploi du 3^e moyen qu'il trouve de nature à vous procurer, conformément aux lois de la Confédération,

Paris le 30 Avril 1870

Particulier

Altesse,

Par mon télégramme d'aujourd'hui j'ai annoncé à votre Altesse l'apparition, en Suisse du misérable et insensé journal intitulé Inklar. J'en envoie ci-joint le 1^{er} numéro qu'on a laissé ce matin à l'Ambassade. J'attends les ordres de votre Altesse pour causer avec le représentant de la Confédération Helvétique et consulter un juriconsulte concernant les mesures qu'on pourrait prendre à l'égard de cette feuille dans les limites des dispositions des lois fédérales. Mr Kern savi de qualité distinguée ne nous refusera pas, je pense, son concours autant qu'il lui sera possible.

Veuillez agréer, Altesse, le nouveau hommage et profond respect de votre tout dévoué serviteur

Djémil

Son Altesse

Monsieur Nali Pacha Grand Vizir
et Ministre des Affaires Etrangères de S. M. T. le Sultan

soit expulsion des auteurs du
journal, soit interdiction du
journal lui-même. L'U. A. A.
approuve cette idée, j'écrirais
au Président de la Confédération
sans préjudice des autres mesures
à employer ultérieurement.

F. 196

Réponse

Recu télégramme N° S. 201.
La Police a reçu des instructions
pour empêcher ici la distribution
de la nouvelle feuille publiée
en Suisse. Nous pourrions en causer
avec le Représentant de Suisse
et Tachy ~~de trouver~~ ~~un~~ ~~l'obtenir~~
quelques mesures à l'égard
de cette feuille, en consultant
un juriconsulte.

Le 21 mai 1870

N° 21413 + 171

SECRETARIAT GÉNÉRAL
ENREGISTRÉ 4213

Télégramme

Djémil Pacha

à

S. A. Ali Pacha

Paris le 30 Avril 1870.

N° 6621/201.

Une nouvelle feuille vient de
paraître en Suisse, intitulée en français
"La révolution, organe de la Démocratie
Musulmane" et en turc ~~Jaklub~~.
Elle est pleine, en prose et en poésie,
d'articles de fond et de paroles
provocateurs. Son premier numéro
porte les signatures Mehmed et
Hussien. Il est daté du 28 Avril
et il serait encore temps de faire
surveiller les courriers de diverses
voies. Si l'U. A. n'y voit rien, j'en
pourrais causer avec le Représentant
de Suisse et consulter un juriconsulte
pour savoir s'il n'y a pas moyen
d'obtenir du gouvt. Suisse quelques
mesures à l'égard des auteurs de
cette misérable feuille.

copie.

Département
de
Justice et Police.
Bureau
du
Secrétaire Général
d'Administration.

F. 194
Canton de Genève.

Genève le 4. Mai 1870.

A l'Ambassade Ottomane
à Paris.

Messieurs,

Nous prenons la liberté
de vous adresser ci-joint
le signalement de Monsieur
Mehemmed Bey, natif
de Constantinople, âgé
de 28 ans, avec prière d'avoir
l'obligeance de lui délivrer
et nous envoyer un passeport
qui lui est nécessaire pour
régulariser son séjour en
notre Canton.

Étant à une si haute
favorable, Veuillez recevoir Messieurs,
avec nos remerciements anticipés
nos plus respectueuses salutations.
P. L. Bureau
Signé: Pouillet.

copie.

Signalement
de M. Mehemmed Bey,
Natif de Constantinople
Profession Homme de lettres.
Demeurant à Genève.

Âgé de 28 ans (né le 1842)
Taille 1. mètre 64 cent.
Front moyen
Cheveux bruns
Sourcils châtain
Yeux bruns
Nose moyen
Bouche moyenne
Menton court
Teint naturel
Barbe brune
Visage ovale

Signes particuliers:

3

Signature ou titulaire:

Signé: Mehemmed.

Délivré aux fins d'obtenir
un passeport pour habiter
la Suisse ou se rendre à
l'Étranger.

Genève le 4. Mai 1870.
Pour la Chancellerie
le Chef du Bureau
Signé: J. P. Puhel.

F. 193

Le titre de (inkilab), je suis sur le point
d'avoir un entretien avec M^r Kern,
le Représentant Suisse à Paris,
pour savoir ce que son Gouvernement
pourrait faire à ce sujet et j'aurai
l'avis d'un juriconsulte sur la
possibilité d'une action judiciaire
contre les coupables.

Je m'empresserai d'informer
Votre Altesse du résultat de mes
démarches.

Veillez agréer, Altesse, les
nouvelles assurances de la très haute
considération avec laquelle j'ai
l'honneur d'être,

de Votre Altesse,

le très humble et très
obéissant serviteur,

Djemilz

Copie.

A. C. Djemil Pacha
à M^r Kern, Ministre
Plénipotentiaire de Suisse,
à Paris.

Paris, 6 mai 1870
n^o 6659.

M^r le Ministre,
Le Département de Justice
et Police, Bureau du Secrétaire
Général d'Administration,
du Canton de Genève, m'ayant
adressé, en date du 4 courant,
avec le signalement du nommé
Mehmed Bey, natif de Cons-
tantinople, une demande
à l'effet d'obtenir un passe-
port qui lui servit à régulariser
son séjour dans le dit canton,
j'ai l'honneur de vous informer
que Mehmed Bey a quitté
clandestinement son pays,
afin de se soustraire à une
condamnation prononcée
contre lui pour crime politique.

Il ne m'est donc pas loisible
de délivrer le passeport de-
mandé et je vous prie, M^r
le Ministre, de vouloir
bien m'en informer qui de
droit.

Agéez,

MEHMED BEY (INKILAB)

S. A. Adli Pacha F. 191 38

à
Mustaefi Bey

Berlin

Accusé réception

Le 25 Mai 1870
N: 27621 - 38

SECRETARIAT
ENREGISTRÉ 4019

J'ai reçu la dépêche
que vous m'avez
envoyée en date
du 11 Mai, N: 27621-38,
pour me transmettre
le 1^{er} numéro d'un
journal ^{d'un} ~~publié~~
^{qui vient d'être}

fondé en Suisse par la jeunesse
~~suissesse et indépendante~~
sous le titre de "la Revue".
Agruinyt

S. A. Adli Pacha F. 192 39

Djinnil Pacha

Paris

Accusé réception

par la feuille V.S. ^{vous bien}
Le 25 Mai 1870
N: 27596 x 205

SECRETARIAT
ENREGISTRÉ 4019

* à l'effet d'obtenir un passeport
pour le ~~Mohamed Bey~~ et des

J'ai reçu, avec ses annexes,
la dépêche que ~~V.S.~~ a bien
~~envoyée en date~~
du 6 Mai, N: 6661211,
demande ~~de passeport~~
~~au faveur de Mohamed~~
~~Bey~~, adressée à l'ambassade
imp: par le secrétaire g:
d'Administration de
canton de Genève et des
démarches qui vous ont
servi le point de faire
en conséquence de votre
télégramme, N: 174, auprès
du ~~gouvernement~~ suisse
à Paris au sujet de la
feuille ~~publique~~ ^{publiée}
en Suisse sous le titre de "Ankilet"
J'approuve entièrement
la manière dont V.S. a agi
en ce qui concerne la demande
du canton de Genève.

répondre à

17
2
an

Ge
M
et
D

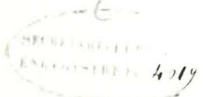
S. A. Ali Pacha

à
Mistarski Bey

Berlin

accusé réception

Le 25 mai 1870
N. 27621 - 38



fondé en ~~1848~~ ~~par la jeune~~
~~Turquie et intitulé~~
sous le titre de "la révolution"
Uyruyt

Je viens de recevoir
par votre bon
adresse en date
du 11 Mai N. 27621-38
pour me transmettre
le 1^{er} numéro d'un
journal ~~intitulé~~
qui vient d'être

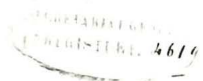
33 F. 191

Légation Impériale
de
Turquie.

Berlin le 11 Mai 1870

N. 2875-77.

Une nouvelle
publication de la
jeune Turquie
1 annexe.



Monsieur,

Je viens de recevoir, par la poste,
comme les autres Missions du Sultan
l'auront probablement reçu, le premier
numéro d'un journal intitulé "la révolution"
et publié en Suisse.

Je prends la liberté de transmettre, ci-joint,
à Votre Altesse ce nouveau spécimen des
productions de la fameuse jeune Turquie.
L'on pourrait vraiment s'étonner qu'il se
trouve encore des fonds pour des tentatives dont
l'absurdité égale l'ignominie.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir
bien agréer les assurances de ma très haute
considération.

Von Altesse
Ali Pacha

Mistarski

Grand Vizir et Ministre des Affaires
Étrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan
etc. etc. etc.

F. 190

Postes Francaises des instructions
conformes au desir de la
Sublime Porte et, M^r Astina
vient de m'informar qu'il a
pris les mesures necessaires
pour saisir et renvoyer en
France les exemplaires de
"Ynkilab" qui pourraient
être apportés à Constantinople
par nos paquebots poste.

Veuillez agréer, altesse,
les assurances de ma haute
considération.

[Signature]

TDVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

Postes Francaises des instructions
conformes au desir de la
Sublime Porte et, M^{re} Astina
vient de m'informar qu'il a
pris les mesures necessaires
pour saisir et renvoyer en
France les exemplaires de
"L'Inkilab" qui pourraient
etre apportés à Constantinople
par nos paquebots poste.

Veuillez agréer, s'il vous
plaît, les assurances de ma haute
considération.

F. 183

Ministre de la Confédération Suisse
à Paris, qui a bien voulu me donner
tout confidentiellement son avis, et
après avoir pris renseignement auprès
d'un juriconsulte, sachant les lois
fédérales, j'ai adressé au Président de
cette république une lettre dont j'ai
l'honneur de transmettre ci-joint à
Vôtre Altesse la copie.

Suivant l'idée qui m'a été
suggérée, il serait utile d'exhiber
une pièce émanant de l'Ambassade
Impériale à Londres ou du Tribunal
Anglais, certifiant que les auteurs
ayant été l'objet de poursuites ju-
diciaires à Londres se sont soustraits
par la fuite, aux mesures de la justice.

A l'effet d'obtenir ce certificat

je me suis adressé à Son Excellence
Munur Pascha dont j'attends la
réponse.

Veuillez agréer, Altesse, l'assu-
rance de la très haute considération
avec laquelle j'ai l'honneur d'être,
de Vôtre Altesse,
le très humble et très
dévoué serviteur.

Sjmitz

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.581

F. 189

Ambassade de France
par
la Poste Ottomane

Therapia 10 juin 1870.

٢٠٣٩

RECEVU
LE 10 JUIN 1870

Monsieur le Ministre

J'ai reçu la note que
Votre Altesse m'a fait l'honneur
de m'écrire au sujet de l'introduction
dans l'Empire du journal
"révolutionnaire" "Inkilab" je me
suis empressé de donner à
l'Administration générale des

Son Altesse Saïd Pacha
Grand Vizir
Ministre des Affaires Étrangères

مقام عالی قیامت محمد خارجہ

مردودہ جلاکت توبہ

آقای ذہن منور و طرفدار اسویریہ در طبع اینہ بر ہونہ ، نظریات نام غزنی ، نظریہ و خزانہ و دستہ با اینہ در طبع و در حدوتہ
کامیاب بر توبہ و بر ملک اورینتی کشور ختم بقصدہ در اظہار آنکہ غزنی ملک عالی اورینتی مؤدبہ با وجودہ ضمن منظم بیہوشیہ
مذکور ہونہ کرادہ و در ایج جلاکت توبہ جابہ خیرہ بر دوہرشی گفتار دول شاہ الہام خاندانہ بنفادہ نقطہ ملک ہونہ کنہ توبہ
کو تسمیہ توبہ ختم توبہ و در ہر حال کہ توبہ جلاکت توبہ در حق ازہ و خاندان با اینہ
ع
ص

۱۰ ص ۱۲۱

Postmaster at Constantinople
 to search for and stop
 all copies of the
 newspaper called "Inkilab" or "La Revolution"
 which may reach his
 office, but as the
 newspaper referred to
 is published in
 Switzerland, the Post-
 Master-General
 considers it probable
 that it will be
 forwarded to Turkey
 in

in the mails from
 France and not in
 the mails from England.

I avail myself of
 this opportunity to
 renew to your
 Highness the assurance
 of my best consideration.

Amaliv

bien donner ses adresses
à la direction des postes
(...), à Paris, à l'effet
de remettre au Ministre
de la Police tous les
exemplaires du des journaux
qui arriveront par les
bateaux de

F. 187

N° 48.

RECEIVED
POST OFFICE
GENERAL DELIVERY
NOV 11 1870

Sir,

Therapia
July 2. 1870.

With reference to
your Highness's Note
N° 31 of the 1. Ultime, &
which I transmitted to
Her Majesty's Government,
I have the honor to
state that I am now
instructed to acquaint
you that in compliance
with the Police's request,
instructions have been
sent to the British

His Highness
Kali Pasha
Postmaster

INKILAB

Memorandum

23 F. 186

au

Ambassadeur

de l'Angleterre, de France et
d'Autriche. Monseigneur

Introduction à Constantinople
par les postes étrangères
d'un journal publié en Suisse
sous le titre d'Inkilab.

Le 15 juin 1870

- 27691 x 23 Angleterre
- 27692 x 24 France
- 27693 x 31 Autriche

MINISTÈRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES
2112
2113
2114

Le Ministère de la Poste
vient d'attirer l'attention
de la S. Porte sur l'introduction
à Const^{te} par les postes
étrangères, et d'un journal
publié en Suisse sous le
titre d'Inkilab, en vue
de combattre ouvertement
l'ordre de choses établi dans
plus mauvais passions
les différentes populations
de l'Empire.

La S. Porte ne pouvant
permettre la circulation
dans l'Empire d'écrits
de cette nature dont
l'introduction est
d'ailleurs expressément
interdite par l'art IX
de la loi sur la presse,
le Ministère des Aff. Étr.
prié l'Ambassadeur
de S. M. de vouloir

N. 41.

Constantinople June 3. 1870.

MINISTÈRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES
2112
2113
2114

Sir,

I have the honour to acknowledge
the receipt of your Highness' note
dated the 1. Instant relative to
the distribution in this Capital
of a newspaper entitled "La
Revolution" published in
Switzerland, and to state, in reply,
that I can take no steps, in the
matter without instructions from
Her Majesty's Government, to whom
I will at once forward the request,
I avail myself of this opportunity
to renew to your Highness the
assurance of my highest consideration

Henry Elliot

His Highness
Aali Pasha

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

Les poursuites criminelles,
ils se sont débarrassés par la
fuite à la répression
qui allait les atteindre
et se sont établis à Genève
où fidèles à leur programme,
ils ont commencé la publication
d'un nouveau journal en
langue Turque appelé
inklab (révolution) qui
attaque avec la dernière
violence les institutions
de leur pays, outrage
indignement le Souverain
et fait un appel direct
à la rébellion.

Vous en jugerez, M^r
le Président, par la traduction
en Français d'un des exemplaires
de ce journal que je prends
la liberté de mettre sous
vos yeux; traduction que
les éditeurs de cette feuille
ont prise soin eux-mêmes
de publier.

Les auteurs principaux

F. 184

De ces publications criminelles,
sont les nommés: Zia Bey,
Mehemmed Bey et
Houssein Pacha. J'ai
lieu de croire qu'ils auraient
associé à l'exécution de
cette entreprise subversive
quelques autres personnes.
Le Gouvernement Impérial
Ottoman, informé de ces
tentatives criminelles, que
les lois de la Grande Bretagne
si libérales qu'elles soient,
n'ont pu tolérer, m'a chargé
de m'adresser directement au
Gouvernement de la Confédération
Helvétique pour lui signaler
ces attentats au droit des
gens, et pour lui en demander
la répression.

J'ai accompli ce devoir
en vous priant, Monsieur,
le Président de prendre en
ce qui concerne les telles
mesures que vous croirez
propres à mettre un terme

F. 185

à des actes qui ont un caractère
criminel, non seulement au
point de vue politique,
mais encore et surtout au
point de vue du droit commun.

L'hospitalité large et
si généreuse que la Suisse
accorde aux réfugiés politiques,
et dont le Gouvernement du
Sultan se fait un honneur
de reconnaître et de pratiquer
lui-même le noble principe
ne saurait couvrir ni protéger
les entreprises des étrangers
qui conspirent ouvertement
contre le Gouvernement de
leur Pays et préparent
l'insurrection et l'assassinat
comme moyen de faire
triumpher leurs projets
révolutionnaires.

Les rapports amicaux
qui n'ont cessé d'exister
entre la Turquie et la
Suisse, la loyauté
traditionnelle du Gouvernement

Helvétique, et les sentiments
de haute justice qui vous
distinguent, Mr le Président,
me sont un sûr garant
que ma demande trouvera
l'accueil que la Sublime
Porte est en droit d'espérer.
Veuillez agréer, Mr
le Président, l'expression
de mes sentiments de
haute considération,
avec lesquels, j'ai
l'honneur d'être
de Votre Excellence
Le très humble et
très obéissant serviteur,
L'Ambassadeur de
Turquie à Paris,
Signé: Djémit.

F. 182

Le Gouv^t Imp^{er} vient
à son côté de demander aux
Missions étrangères d'em-
pêcher la distribution
de cette feuille aux bureaux
des postes étrangères.
V. Laguerre

Ambassade Impériale

Ottomane.

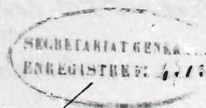
N^o 6707 = 234

Objet

Réponse aux télégrammes

27413-171 et 27467-181

Sans motif (Schloß)



Paris, le 20 Mai 1870.

TDVISAM
Kütüphaneleri Arşivi
No ZE. 581

Altesse,

J'ai eu l'honneur de recevoir
les télégrammes responsifs que Votre Altesse
a bien voulu m'adresser les 2 et 9 Mai
N^{os} 27413-171. et 27467-181. contenant
les instructions de Votre Altesse relative-
ment aux mesures à prendre à l'égard
de la feuille insensée parue en Suisse.
Conformément à ces prescriptions,
j'ai causé de cette affaire avec M. Kern

Son Altesse
Abdi Pacha, Grand Vizir et Ministre des
Affaires Étrangères de Sa Majesté
Impériale le Sultan x x x

INHALAB

J. E. Wali Pacha -

a^o

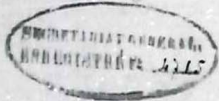
Djémit Pacha

Paris

Réponse

Demandes auprès du Gouvernement fédéral suisse au sujet du journal l'Inkhab.

Le 8 juin 1870
N^o 27707 x 225



153
F. 181

J'ai eu l'honneur de recevoir la dépêche espagnole que V. E. m'a adressée le 20 Mai N^o 6604/234 pour me faire part de la conversation avec M^r Hon. Ministre de la Confédération suisse à Paris, au sujet du journal l'Inkhab et pour me transmettre copie de la lettre qu'elle a adressée au Président du Gouvernement Fédéral, concernant cette publication subversive.

La manière dont V. E. a agi, en cette circonstance ne peut être que pleinement approuvée. Je vous en remercie et j'espère que la démarche que vous avez faite auprès du Gouvernement Fédéral aura l'effet que nous en attendons.

Armore au n^o 6707-234

Djémit Pacha
à Son Excellence
M^r le Président de
la Confédération Suisse.

Paris le 18 Mai 1870.

N^o 6.604.

Monsieur le Président,

Quelques sujets ottomans qui se sont enfuis de leur pays, pour échapper à l'action de la justice, se sont réunis et ont entrepris à l'étranger une propagande révolutionnaire contre le Gouvernement Impérial Ottoman et contre l'état social tout entier. Leurs menées s'étaient manifestées plus particulièrement par la publication successive à Londres, de deux journaux en langue Turque sous le nom de Moukhabir et de Hurriet qui prêchaient ouvertement la révolte et l'assassinat politique.

La Justice Britannique s'étant saisie de ces faits et ayant exercé contre les auteurs de ces provocations

ne se sont pas fait connaître.

Quant aux doctrines du journal en question, quelque regrettables que puissent être les violences de langage qui lui sont reprochées, la liberté de la presse qui existe chez nous de la manière la plus complète, ne saurait nous permettre d'intervenir, mais les abus de cette liberté peuvent être réprimés en ce qui concerne les attaques contre les souverains étrangers, par les dispositions de la loi fédérale qui permettent au Conseil fédéral d'exercer des poursuites si le cas lui paraît rentrer dans les prévisions de la loi.

Il convient aussi de remarquer que le Journal *la Révolution* ne paraît pas destiné à une publication bien active, jusqu'ici nous ne connaissons qu'un seul numéro, celui du 1^{er} Mai, qui fait l'objet de la réclamation de l'Ambassade de Turquie à Paris.

Le Conseil fédéral ne peut, de son côté, que confirmer le bien-fondé des observations du Gouvernement de Genève.

En effet le Code pénal fédéral contient les dispositions suivantes:

Art. 42. L'outrage public envers une nation étrangère ou son souverain ou un Gouvernement étranger sera puni d'une amende qui peut

être portée à fr. 2000 et dans des cas graves, être cumulée avec six mois au plus d'emprisonnement. Les poursuites ne peuvent toutefois être exercées que sur la demande du Gouvernement étranger, pourvu qu'il y ait réciprocité envers la Confédération.

Art. 44. La poursuite et le jugement des cas prévus aux articles 41, 42 et 43, n'ont lieu que sur la décision du Conseil fédéral conformément à l'art. 11 de la loi fédérale sur la procédure pénale du 27 Août 1851.

Si le Gouvernement de la Sublime Porte croyait devoir demander la poursuite judiciaire de l'éditeur de *la Révolution*, le Conseil fédéral examinerait cette demande et cas échéant donnerait l'autorisation nécessaire, à la condition toutefois, que le Gouvernement ottoman lui assure la réciprocité et que de nouveaux numéros du Journal en question paraissent et que ces écrits contiennent encore des outrages envers le Gouvernement du Sultan.

C'est de quoi l'éditeur de *la Révolution* a déjà le avis.

Si par contre, par suite de cet avis, les publications de *la Suisse Turque* devaient cesser le Conseil fédéral conseillerait au Gouvernement,

F. 179

Mr. Stern, Ministre de Suisse
à Paris, m'a fait parvenir, l'autre
jour, une lettre que Mr. le Président
de la Confédération m'a adressée ré-
ponse à ma communication du 18 Mai
dernier.

J'ai l'honneur de transmettre ci-
joint ~~cette lettre~~ Votre Altesse et je la prie
de me faire parvenir ses vœux à l'égard
des observations y contenues.

Agreez, Altesse, les assurances de
la très haute considération avec
laquelle j'ai l'honneur d'être

de Votre Altesse,

le très humble et très
dévoté serviteur.

Sjemilz

Ottoman de renoncer à toutes poursuites judiciaires
Monsieur l'Ambassadeur de Turquie
peut être assuré que le Conseil fédéral desire
vivement entretenir avec le Gouvernement Ot-
toman en tout temps des relations amicales
et qu'il regrette sincèrement les publications
dirigées contre S. M. le Sultan. Mais pour des
cas de cette nature les lois fédérales lui tra-
cent sa ligne de conduite de la manière la plus
positive et le plaçant dans l'impossibilité d'agir
et d'intervenir autrement.

Le Conseil fédéral prie Son Excel-
lence Monsieur l'Ambassadeur de Turquie
de vouloir bien porter cette communication
à la connaissance de son Gouvernement et
il Lui présente en même temps l'assurance
de sa haute considération.

Au nom du Conseil fédéral,
Le Président de la Confédération:

Stern

Le Chancelier de la Confédération:

Stern

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.581

INKILAP

Paris le 20 Juin 1870.

F. 178

TOVISAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE. 581

Ambassade Impériale
Ottomane.

Paris, le 1^{er} Juillet 1870.

N° 6872 = 324

Objet
Réponse du Président
du Conseil Fédéral

RECEVU
LE 27 JUILLET 1870
A 11 HEURES 47/5

Altesse,

Par mon rapport en date du 20 Mai
dernier, N° 6707, 234, j'ai eu l'honneur
de transmettre à Votre Altesse la copie
de la lettre que j'ai adressée au Prési-
dent du Conseil fédéral, concernant
la publication du journal "Inkhab".

Par sa réponse en date du 8 Juin
dernier, N° 27707, 225, Votre Altesse a
bien voulu accorder sa bienveil-
lante approbation à la commu-
nication que j'avais faite au gou-
vernement fédéral, ce dont je la
remercie sincèrement.

Jeune Altesse,

Ali Pacha, Grand Vizir et Ministre des
Affaires Étrangères de S. M. T. le Sultan.

Le Conseil fédéral suisse a eu
l'honneur de recevoir la note que Son Excel-
lence, Monsieur l'Ambassadeur de Tur-
quie lui a adressée, le 11. Mai dernier et
il s'est empressé de prendre auprès du Con-
seil d'Etat de Genève les renseignements
nécessaires sur les circonstances dans lesquel-
les la publication du Journal turc "la
Révolution" a lieu, ainsi que sur les personnes
qui dirigent et éditent ou qui expédient
cette feuille.

L'autorité susindiquée vient de lui
mander ce qui suit :

En ce qui touche la publication du
journal "la Révolution", son auteur princi-
pal, Hussain Pacha, est à Genève sous per-
mission de séjour provisoire ; il a fait la déclara-
tion exigée, en qualité d'éditeur de "la
Révolution", sa conduite ne donne lieu à au-
cune observation ; s'il a des collaborateurs, ils

A Son Excellence

Monsieur l'Ambassadeur de la Sublime Porte

de . . .

Paris.

Ambassade Impériale
Ottomane.

Paris, le 1^{er} Juillet 1870.

N^o 6872 - 584

Objet

Réponse du Président
du Conseil fédéral

RECEVU
LE 10 JUILLET 1870

Altesse,

Par mon rapport en date du 20 Mai
dernier, N^o 6707, 234, j'ai eu l'honneur
de transmettre à Votre Altesse la copie
de la lettre que j'ai adressée au Prési-
dent du Conseil fédéral, concernant
la publication du journal "Inkhab".

Par sa dépêche en date du 8 juin
dernier, N^o 27707, 225, Votre Altesse a
bien voulu accorder sa bienveillante
approbation à la commu-
nication que j'avais faite au gou-
vernement fédéral, ce dont je la
remercie sincèrement.

Son Altesse,

Ali Pacha, Grand Vizir et Ministre des
Affaires Étrangères de S. M. I. le Sultan.

Berne le 20 Juin 1870.

F. 178

TDVISAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

Le Conseil fédéral suisse a eu
l'honneur de recevoir la note que Son Excel-
lence, Monsieur l'Ambassadeur de Tur-
quie lui a adressée, le 11. Caï dernier et
il s'est empressé de prendre auprès du Con-
seil d'État de Genève les renseignements
nécessaires sur les circonstances dans lesquel-
les la publication du Journal turc "la
Révolution" a lieu, ainsi que sur les personnes
qui dirigent et éditent ou qui exécuteraient
cette feuille.

Ce l'autorité susindiquée vient de lui
mander ce qui suit :

En ce qui touche la publication du
journal "la Révolution", son auteur princi-
pal, Husssein Pacha, est à Genève sous per-
mission de séjour provisoire ; il a fait la déclara-
tion exigée, en qualité d'éditeur de "la
Révolution", sa conduite ne donne lieu à au-
cune observation ; s'il a des collaborateurs, ils

A Son Excellence

Monsieur l'Ambassadeur de la Sublime Porte

de. de

Paris.

lettre du Président du Conseil
Fédéral, le Ministre Suisse
m'a informé confidentielle-
ment que, malgré la teneur de
la dite lettre, les autorités
Fédérales auraient fait com-
prendre aux éditeurs du dit
journal, que la continuation
de cette feuille les obligerait
à prendre à leur égard les
mesures nécessaires.

J'ai remercié M^r. Kern de
cette communication.

En portant ce qui précède
à la connaissance de Votre
Altesse j'ai l'honneur de
l'informer que depuis

quelque temps, je n'ai plus
vu la dite feuille paraître
à Paris.

Veuillez agréer, Altesse,
l'assurance de la très haute
considération avec laquelle
j'ai l'honneur d'être,

de Votre Altesse,
le très humble et
très dévoué serviteur
Djemil

P.S.

Quel fut mon étonne-
ment de voir arriver hier
un nouveau numéro du
dit journal. Je le joins
à la présente. Le diner dont

F. 177

il parle et où il me fait figurer
n'a jamais existé que dans son
imagination.

Conformément aux ordres de
Vôtre Altesse je m'abstiendrai de
faire de nouvelles démarches à
l'égard des éditeurs de cette feuille.
Seulement, lorsque j'aurai l'oc-
casion de rencontrer M. Kern,
je lui signalerai la réappari-
tion du susdit journal.

Djé

İNİKİLAP

V. A. Adli Pacha

S. C. Djemis Pacha

73

Paris

Réponse

Affaire du journal la
"Révolution"

Le 20 juillet 1870

№ 28007 x 280

4216

J'ai reçu la dépêche que
vous avez bien voulu
m'adresser en date du
1^{er} juillet. N. 2832. 224.
Je vous en transmette une
lettre écrite par M. le
Président de la Confédération
Helvétique en réponse
aux démarches de M. E.
au sujet du journal
la "Révolution"

Il faudrait, je crois,
ne donner ~~aucune suite~~
pour le moment, aucune
suite à cette affaire.

TDVISAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E. 581

Sublime Porte.

Ministère des Affaires Etrangères

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

11

S. A. Aslı Paşa

S. E. Djemil Paşa

~~N° G: 23277~~

N° G: 23277

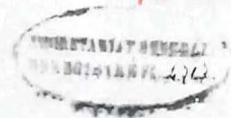
N° S: 319

Le 17 Août 1870

Objet

Reponse.

Le journal la "Revolution"



J'ai reçu la dépêche que V. E. a bien voulu m'adresser le 29 Juillet N° 6942=394, relativement à la conversation qu'elle a eue avec le Ministre Suisse à Paris sur l'affaire du journal "la Revolution".

Nous remercions le gouvernement fédéral du langage qu'il a tenu aux côtés de ce journal.

Vous ferez bien, M^r l'Ambassadeur, de rappeler à M^r Kern sa promesse au sujet de la dite feuille.

INMILAB

F.175

Ambassade Impériale

Ottomane.

N° 6942 = 394

Objet

Le journal la "Revolution"

RECEVU
LE 29 JUILLET 1870

Altesse,

Votre Altesse par Sa Dépêche responsive, en date du 20 Juillet N° 28007.280. me prescrivait de ne donner pour le moment aucune suite à l'affaire du journal la "Revolution".

Dernièrement ayant rencontré M^r Kern, et notre conversation s'étant portée sur la

Jeune Altesse
Aslı Paşa, Grand Vizir et
Ministre des Affaires Etrangères de
Sa Majesté Impériale le Sultan.

Nous tenons encore notre Souverain Abdul-Öziz
pour un homme religieux et pour le guide
de la Foi. Nous imputons à son manque
de perception les tyrannies exercées par ce
micriant sur les serviteurs de Dieu. Enfin,
si c'est indolence, c'est assez, même pour
le souverain; il doit s'éveiller. Si c'est
désobéissance à la manière des enfants et
habitude dilatoire, nous avons tous été déçus.
Que ça cesse une fois pour toutes. Frères, notre
pays doit ouvrir les yeux.

C'est là, moi, un pauvre serviteur (de Dieu),
je n'ai pas été négligent en énonçant
fidèlement et en communiquant clairement
à mes compatriotes une thèse qui procède
du fond de mon cœur. Je suis dans la

conviction que je me suis dégagé de toute
responsabilité vis à vis d'eux, pour avoir été
à même de ne pas cacher ce que je sais.

"des tribus forcés, et de tous les tyrans,
"et de leurs auxiliaires, et des
"pillards, est en tout cas exempt
"de péché, et le meurtrier est recon-
"pensé". C'est ainsi dans le Sahra
Faik le Mudjtaba et dans Témir
Tachi

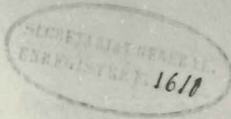
Photiades Bey à
Athènes.

74

F. 32

Le 12 Avril 1865

N° 13505 + 43



J'ai reçu votre rapport en date du 9 Mars N° 1115/53 pour lequel vous me communiquez la lettre que le Docteur A. Goudas vous a écrite relativement à son ouvrage périodique intitulé l'Hebille d'Athènes.

D'après l'examen que mon département a fait de la collection de la dernière année de cet ouvrage, son auteur s'occupe presque exclusivement des richesses du sol de la Grèce, et ses articles, bien qu'ils puissent intéresser ses compatriotes, n'offrent aucune utilité directe aux habitants de la Turquie.

D'ailleurs M. Goudas se montre même critique sévère des moeurs musulmanes

D'après l'examen que le Bureau a fait de la collection de la dernière année de l'ouvrage périodique publié par M. A. Goudas, ce docteur s'occupe presque exclusivement des richesses du sol de la Grèce, et des articles, bien qu'ils puissent intéresser ses compatriotes, n'offrent aucune utilité directe aux habitants de l'Empire Ottoman. M. le Docteur A. Goudas se montre même critique sévère des moeurs musulmanes, dans les rares passages de son recueil où il s'occupe de la Turquie, et partisan de la grande idée qu'il voudrait cependant voir se réaliser au moyen de la charrue et des arts de la paix.

Dans l'humble opinion du Bureau, un refus courtoisement motivé ^{de la part de M. Photiades Bey} serait peut-être la meilleure réponse à faire aux ouvertures de M. le Docteur Goudas.

14
5261 70

modicité du prix. D'abon-
nement à la partie d'un
grand nombre de per-
sonnes.

Ainsi M. Goudas
voit envoyer à titre gra-
tuit un exemplaire
de chaque numéro
de son écrit périodique
à son département
qui serait à même d'appré-
cier les services rendus
par lui et de voir
s'il y aurait lieu de
donner de plus grandes
facilités à la propaga-
tion de "l'Abeille d'Athènes".

F. 30

Bureau de la presse
le 9/21 juin 1885

Un examen consciencieux de l'œuvre
de M. Goudas n'avait pas paru
au Bureau devoir justifier la
fauteur d'une subvention. Toutefois,
comme il ne tient qu'à M. Goudas
de rendre "l'Abeille d'Athènes"
très-utile pour les populations grecques
de l'empire, le Bureau prend la
liberté de proposer d'affranchir
l'écrit de tout droit de poste
en Turquie. Cette franchise contri-
buerait dans une grande mesure
à la propagation de l'ouvrage
de M. Goudas, en le mettant,
par la modicité du prix d'abon-
nement, à la portée d'un grand
nombre de personnes.

Si Son Altesse daigne approuver
cette proposition, M. Goudas en-
verra, à titre gratuit, un
exemplaire de chaque numéro
de son écrit périodique au Minis-
tre des affaires étrangères qui

serais à même d'apprécier
les services rendus par lui et
de voir s'il y aurait lieu de
donner de plus grandes facilités
à la propagation de "l'Abéille
d'Athènes".

F. 33

de un recueil

dans les zones passagères
 on il s'occupe de l'Empire
 Ottoman et partisans de son
 grande idéal, qui il ornent
 cependant voir se réaliser
 au moyen de son ~~travaux~~^{charme}
 et des arts de son pays.

En conséquence de ce
 qui précède, je dois vous
 prier, M^r l'Invoys, de
 ajondre ma ouverture
 de M^r le D^r A. Goudas
 pour un refus courtoisement
 motivé.

Ministère des Affaires Étrangères

1865

Légation Impériale
 Ottomane
 en Grèce.

Athènes, le 9 Mars 1865.

N^o 1115.

N^o 55.

Ouvrage périodique
du D^r Goudas.

MINISTÈRE GÉNÉRAL
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
1610

Monsieur,

Le Docteur A. Goudas, rédacteur
 d'un ouvrage périodique intitulé "l'abeille d'Athènes", et concernant l'
 exploitation des richesses du sol en
 Orient, m'a prié, à plusieurs reprises,
 de solliciter en sa faveur l'appui de
 la sublime Porte pour la propagation
 de son ouvrage, qui pourrait être utile
 aux agriculteurs et aux propriétaires.

Cédant à ses instances répétées,

A Son Altesse

Monsieur Ali-Pacha

Ministre des Affaires Étrangères de Sa
 Majesté Impériale le Sultan.

J.

J.

20.

F. 35

Le vote des votes officiels enjoint, il serait
à souhaiter que par vos recommandations
le gouvernement éclairé de Sa Majesté
le Sultan le sursuise en cela, outre
qu'il a des sujets qui ont le goût
de beaucoup supérieurs en nombre que
ceux de la Grèce, et possède aussi des
produits infiniment plus nombreux et des
moyens plus considérables à l'exploitation
de ces produits et un progrès pacifique
des droits de ses sujets.

Après Excellence l'agréable de mes
très-haute considération

De Votre Excellence

Le très-humble et très-obéissant
serviteur

J. N. Gaudier

TDVISAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

J'ai l'honneur de soumettre à Votre
Altesse, ci joint, la lettre qui il vient
de m'adresser à cet égard, en la priant
de vouloir bien me faire part de ses
ordres relativement à la demande
qui fait l'objet du présent rapport.

J'ai l'honneur d'être avec le
plus profond respect.

Monsieur
De Votre Altesse

Votre humble, très obéissant et très dévoué serviteur

L. Bertiades

Il ya presque deux ans je me rendis à
Constantinople, & ma part sous l'empire ma
reconnaissance à la sublime porte, sous l'angle
qu'elle a bien voulu m'accorder à Smyrne, il
y a bientôt deux ans, et d'autre part sous
sollicité l'aide du gouvernement d'Alger
de la Majesté le Sultan pour la suppression
de l'ouvrage périodique intitulé Le Journal
cette et venir sur moi, dont le but est
l'exploitation des richesses de l'orient et le
développement de la presse publique
pour l'accomplissement de ces projets
je me rendis trois fois à la sublime porte
sans avoir pu parvenir à avoir l'honneur
d'être introduit auprès de son Altesse
le grand Vizir ou auprès de son Altesse
le ministre des affaires étrangères, je
rends alors à un employé des résidences
de l'extérieur, attaché au service de son
excellence M. Avo Effendi, deux exemplaires
de l'ouvrage reliés et dorés, ses travaux
avec les inscriptions suivantes.

A son Altesse
Monsieur M. Ficat, ministre
de la sublime porte,
etc etc
l'hommage de ma reconnaissance éternelle
pour l'angle que la sublime porte a bien
voulu m'accorder à Smyrne, il y a bientôt
deux ans.

A son Altesse
Monsieur M. Avo Effendi, ministre
des affaires étrangères de la
sublime porte
etc etc etc
l'hommage etc etc etc

pour l'accomplissement de mon projet
de faire introduire à Monsieur le ministre
de la Grèce une lettre dont j'ai l'honneur
de vous en joindre copie.

J'ayant obtenu de votre réponse de Paris,
et ayant appris que les deux exemplaires
de mon ouvrage à ont été remis à
qui ils étaient destinés, j'ai prié votre
excellence de s'acquiescer, afin que je
puisse les exemplaires si réellement ils
ont été envoyés.

Profitant de l'occasion je prie votre
excellence d'intervenir auprès de la sublime
porte sous que mes prières, concernant
la suppression de l'ouvrage, soient exaucées
le gouvernement grec s'en est occupé
recemment comme votre excellence peut
le voir.

Son Excellence
Monsieur M. Jean Fodotey-Bey
envoyé extraordinaire, ministre d'ambassade
de la sublime porte
etc etc etc
Athènes

S. A. Ali Pacha
à
Photiadis Bey
Athènes

Le 5 juillet 1865
N^o 14266 x #0
86

24 7.9
140.

J'ai reçu en son temps
le rapport que vous avez
bien voulu m'adresser
en date du 13 Avril
N^o 1190/82 relativement
à la situation politique
et au discours prononcé
à la chambre Hellénique
par le Docteur Gouda
Député.

Pour ce qui est de
l'oufrage de ce dernier
que vous me recommandez
de nouveau, je vous
vous informe que
le Gov^t Imp^l est dis-
posé à l'affranchir
de tout droit de poste
en Turquie. Cette fran-
chise contribuerait dans
une grande mesure à
la propagation de l'ou-
frage de M^r Gouda en
le mettant par la

Légation Impériale
Ottomane
en Grèce.

F.26

Athènes, le 13 Avril 1865.

TDVISAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

N^o 1190

N^o 82
situation politique

SECRETARIAT GENERAL
ENREGISTRÉ N^o 1611

Monsieur,

L'apaisement des esprits, bien
qu'il gagne du terrain, ne saurait
pourtant offrir, jusqu'à présent, des
garanties de stabilité; les passions
des partis en sont au point où elles
étaient lors de la formation du nou-
veau Ministère; les craintes de l'oppo-
sition à l'égard de l'intervention
du Gouvernement dans les prochaines
élections se fortifient par quelques
indices de nature à mettre en sus-
picion la sincérité des promesses
du Gouvernement.

Quoi qu'il en soit, par les

A Son Excellence
Monsieur Ali Pacha
Ministre des Affaires Étrangères de Sa
Majesté Impériale le Sultan.

07-1525

F. 27

Légation Impériale
Ottomane
en Grèce.

Athènes, le 186

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

N. 5

N. 1

informations que j'ai recueillies ces jours derniers j'ai acquis la conviction que l'explosion des passions ne pourra se produire avant les élections qui commenceront le 14/26 du mois prochain. Le choc des partis s'annonce très violent et le résultat en est d'autant plus incertain que le nouveau système électoral rend toute prévision impossible.

Tout en constatant l'apaisement et le calme survenus depuis quelques jours, je dois avouer qu'ils sont dus à la communication de Lord Russell dont j'ai entreteue Votre Altesse par mes rapports précédents et à la démonstration qui lui a succédé par l'envoi d'une

force navale Britannique dans les ports de la Grèce. La communication précitée a appris à l'opposition que tout mouvement subversif contre la Dynastie du Roi George mettrait en danger l'existence politique de la Grèce, la démonstration militaire est venue prouver l'intérêt que le Gouvernement Britannique prend à la conservation du trône et sa résolution de le protéger au besoin, même par la force.

Cependant, ce qui est étonnant c'est que le Comte Spinnock, seul se refuse à admettre que l'intervention dans cette circonstance du Gouvernement Britannique ait perdu les résultats dont la Royauté

peut se féliciter aujourd'hui. L'honorable Comte, trop jaloux de ses capacités et de son mérite personnel, ne veut pas en sacrifier une partie en reconnaissant l'efficacité d'une coopération étrangère; il déclare avec une étrange suffisance que grâce aux principes sur lesquels repose son système politique, d'après lesquels résister serait la première condition de l'art de gouverner, l'opposition dispirant de parvenir au pouvoir par des menaces et des insultes s'en est désistée devant la fermeté du Gouvernement. Mais pour ceux qui connaissent bien l'état de choses en Grèce, l'appréciation du Comte Spornack a le double

tort de légèreté et d'injustice.

Les attouchements et les discours publics en plein air étant permis par la nouvelle constitution, en tant qu'il n'y avait rien contre l'ordre public, les orateurs dans les provinces comme dans la capitale se succèdent pour parler de la chose publique et préparer les esprits à l'égard des élections, prêchant chacun dans l'intérêt de son parti.

Parmi ces orateurs le Docteur Gouda, rédacteur d'un ouvrage périodique purement scientifique que j'ai eu l'honneur de recommander à la bienveillante attention du Gouvernement Impérial par mon rapport N° 1115/53, dans un

discours qu'il vient de prononcer, en établissant le parallèle entre la Turquie et la Grèce, a démontré avec beaucoup de justesse, que la première est entrée dans la vraie voie des progrès, et la seconde, nourrie d'utopies et de chimères, en est restée bien en arrière. Par conséquent, il a corrigé son auditoire d'abandonner toute idée absurde et de s'occuper sérieusement des améliorations intérieures de leur pays.

Cette circonstance m'offre un nouveau motif de prier, encore une fois, Votre Excellence de vouloir bien prendre en considération la reconnaissance qui fait l'objet de

mon rapport, précité en faveur du Docteur Gouda; je dois ajouter que par l'intermédiaire de M^r Eschine Lord Russel vient d'assurer Monsieur Gouda que son ouvrage trouvera en Angleterre l'appui du Gouvernement.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect.

Monsieur
De Votre Altesse

Votre humble, très obéissant et très dévoué serviteur

J. B. H. H. H.

de muni de ses directions
la Chancellerie Britannique
afin qu' elle ait à prêter
son concours à l' Autorité
Municipale dans le
cas ou elle en aurait
besoin.

Je saisis V^{rs}.

L. Herald

F 149

P
Suzance amie & Allié
de S. M. le Sultan.

Comme le 3^m
avertissement que le
dit journal pourra
encourir, entraînant
une mesure extrême à
son égard, et que les
rédacteurs de cette feuille
sont tous de sujets

Britanniques, je crois
utile de prier V. l. à
^{titre confidentiel}
afin qu' elle veuille bien
leur adresser de son côté

des admonitions de nature
à éviter à la P. Poste
l' obligation ^{eventuelle} de sus-
pendre leur journal.

F 148

S. E. Fuad Pacha

à
M. Henry L. Bulwer
Ambassadeur de S. M. Britannique

N. 4 Octobre 1859
N. 3159.

Je m'empresse d'informer
S. E. que le dernier article
outrageant publié par le
"Levant Herald" a obligé
la S. Poste à suspendre
ce journal, ce qui a été
hier signifié au Rédacteur
en chef de la part du
Bureau de la Presse par
son troisième et dernier
avertissement.

Comme la Municipa-
lité du 6^{me} Cercle est
chargé de l'exécution de
cette mesure, je prie S. E.

Confidentielle à
M. Henry L. Bulwer.

N. 23 Juin 1859.

Les journaux étran-
gers qui se publient dans
cette capitale étant régis
par un règlement spécial
de la S. Poste, et placés
sous sa propre juridiction,
le Gouvernement Impé-
rial ne peut donner un
second avertissement au
journal anglais le "Levant Herald" pour
l'article attentatoire
qu'il a publié en dernier
lieu contre une

tion qu'il a spontanément
 publiée ne répondant, encore
 qu'imparfaitement, à la né-
 cessité des faits, ce journal m'a
 invité par ordre supérieur
 à publier sous format de
 communiqué, la présente
 Note, destinée à déclarer
 que les allégations du *Serants
 Herald* sont entièrement con-
 trouvées, sans aucun fondement,
 et que de pareils bruits qui
 ne peuvent avoir été ré-
 pondus que par la malvei-
 llance placeraient désormais
 les journaux qui croiraient
 pourvoir les ~~références~~^{requerir} sous le
 coup des puns réglementaires
 les plus sévères.

(Communiqué)

qu'imparfaitement à la vé-
rité des faits, ce journal est
inséré, par ordre supérieur,
à publier sous forme de
communiqué. La précédente
Note, datée de décembre
1870, a déclaré que les allégations du Sermon
Levald sont entièrement con-
trouvées sans aucun fonde-
ment et que de pareils
bruits, qui ne peuvent avoir
été répandus que par la
malveillance, placeraient dès
semaines les journaux, qui
croiraient poursuivre les ~~recueils~~
recueils, sous le coup des
peines réglementaires les plus
sévères.

(Communiqué)

F146

TOVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

Le journal le Sermon
Levald, dans son numéro
du xxx, a publié un article
où il envenimeait qu'on
a l'occasion ~~de~~ ~~parler~~
~~du~~ ~~sujet~~ ~~de~~ ~~certains~~ ~~faits~~
~~qui~~ ~~ont~~ ~~été~~ ~~faits~~
par le ~~ministre~~ le ~~duc~~
de Son Altesse Royale le
Duc de Brabant à Constan-
tine. Les insinuations épi-
ques dans cette publication
toute ~~arrogante~~ ~~mensongère~~ étaient
de nature à blesser la légi-
time susceptibilité de S.
A. Royale qui a montré
dans tout son voyage tant
de gracieuse générosité et
de discrétion.

Le Sermon Levald
a compris de lui-même
combien étaient fausses les
rumours dont il était l'auteur
l'écho. Cependant la rectifica-

S. E. Carbouly Effendi

F 145

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

Monsieur M. de ...
Propriétaire du Levant Herald

Le 29 Mars 1866.

N° 4178/66

Par ordre de S. E. le
Ministre des Affaires Étran-
gères j'ai l'honneur de vous inviter
à publier en tête de
numéro, grand format,
de votre Journal, qui
paraîtra demain Mercredi
le communiqué que
je vous envoie ci-joint,
et rectifiant la publication
que vous avez faite
dans ^{un des derniers} le numéro de
votre Levant Herald,
relativement au séjour
à Constantinople de
S. E. le Duc de Prabant

Dont vous corrigerez la rédaction

Le journal le
Levant Herald, dans son nu-
mero du x x x a publié un
article aussi inconvenant
qu'inexact à l'occasion du sé-
jour de S. A. R. le Duc de
Prabant à Constantinople.

Les insinuations glo-
sées dans cette publication
sont ~~erronées~~ et ont de
nature à léser la légitime
susceptibilité de S. A. R. Royale
qui a montré dans tout son
voyage tant de gracieuse géné-
rosité et de discrétion.

Le Levant Herald
a compris de lui-même
combien étaient fausses les
rumeurs dont il s'était fait
l'écho. Cependant la rectifica-
tion, qu'il a spontanément
publiée, ne répondant encore

F144

de jeter un coup d'œil
sur cette correspondance
Elle y verrait, comme
moi, la preuve bien
~~évidente~~ manifeste
que la J. Sorte en
tolérait de tels écarts
qui malheureusement
se répètent trop souvent,
manqueraient non moins
aux intérêts du pays
qu'à sa propre dignité.

L'article 1^{er} du règlement
qui régit la Presse
dans l'Empire porte
que les journaux du
pays doivent s'abstenir
d'une manière absolue
de toute critique des
actes du jour^{nel} temps.

Et l'art. 3 dit qu'en
publiant les correspon-
dances des provinces, ces
journaux doivent
se borner à raconter les
événements sans juger
ni critiquer les actes des
fonctionnaires, et ne
publier ces correspon-
dances qu'après les avoir
communiqués au Bureau
de la Presse.

Le Standard Herald qui
depuis quelque temps
usage de la manière
la plus grave à ces deux
prescriptions, a été
plus d'une fois averti
par voie officielle et
officiuse de ne pas agir
de la sorte et s'il venait
à retomber dans les torts

contient cet article et aime
le transmettre sous retour.

F 143

Etat de l'Empire, en son l'étendue ses obligations aux créanciers,
tandis que toutes ces dépenses prodigieuses se font pour les
objets qui ne sont pas de première nécessité. Je suis certain,
par exemple, que la Majesté ne sait pas que la paye de
l'armée dans les provinces est de 12, 14, 24, 30 mois en
arriéré. Je suis également convaincu qu'elle ignore que
les troues et les employés civils de la capitale n'ont rien
reçu depuis 4 ou 5 mois; que plusieurs réclamations locales
les plus pressantes en Italie ne peuvent être satisfaites,
et que généralement, malgré l'augmentation considérable
des revenus, le trésor se trouve bientôt dans la nécessité
absolue de faire un autre emprunt. Je sais que le Sultan
sait ignore tout ce qui se passe, car ma confiance dans
son patriotisme, dans sa noble supériorité d'exemple
de tout bon personnel, et dans son être victime de
établir et consolider la prospérité de l'Empire, m'empêche
de croire qu'il sanctionnerait les immenses dépenses qui se
font, et transformerait les faits de la condition financière de
son empire dans toute sa nudité. Je ne sais pas just qu'il
peut peut les choses permettant aux Ministres de l'Orient
de résister les réclames faits à leur Souverain. Mais je sais
bien à que la plus haute opinion publique en Angleterre
et dans toute l'Europe horraient en ce moment comme
acte d'un noble courage et d'un vrai patriotisme chez
Fuad Pacha. Je suis sûr à que l'opinion publique
serait d'un Ambassadeur qui se trouverait au Jeddah et
origines de la politique particulière et rapport au Sultan
Abdul Aziz et à la Turquie l'immense service de porter
à la connaissance de la Majesté, dans toute leur pro-
exactitude, les faits qui vont au mal peuvent seulement
effluer.

que je j'ai l'honneur
de vous signaler pour
encore une fois ~~derrière~~ fois la

J. Sarte se verrait dans
la regrettable obligation
d'y mettre fin par une
mesure sévère mais
équitable.

Muey

contient cet article et aime
le transmettre sous retard.

F142

E. R. f. *Article publié par le Levant Herald du 10 septembre*
 503 Comme on sait de source certaine que le Levant Herald
 est souvent traduit au parais, sous diverses un grand service
 au pays en intégrant dans ses colonnes ad quelques lignes bien
 veillantes. Depuis la mort de George Suttan, j'ai attentivement
 observé le progrès des finances, de l'Administration et des autres
 affaires qui ont si heureusement distingué le nouveau régime. Ma
 foi, même dans les plus mauvais temps, de la dégradation du
 pays, a été fort peu ébranlée par l'annonce de la part
 du nouveau Souverain et de son gouvernement, qui par les
 efforts possibles qui, dans tous les cas, ne peuvent être que lent,
 et souvent illusoire. Des bruits qui je suis sûr à l'égard de
 plus grand crédit aux intentions et au fait accompli, j'ai été
 comme ami sincère du pays et de son gouvernement, péniblement
 affecté de son sort par ce point de réduction dans la dépense
 impériale. Il est vrai qu'une réduction nominale de la
 dette civile a été annoncée avec grand bruit, et que quelques
 mois, mais comme la logique des faits est irrésistible, je crains
 que cette économie n'ait été plutôt éphémère que vraie. Je
 n'ai ni la volonté ni le droit de faire plus que de vous rap-
 peler les faits magnifiques que le Majesté a faits, à ses
 troupe, les ordres qui sont maintenant en voie d'exécution en
 Angleterre pour ses frégates cuirassées et un yacht pour les
 lignes impériales de la force de 200 chevaux de chevalerie
 dont trop tard et ne peuvent pas suivre le projet de Majesté
 dans le Suez Djihad; les nouveaux palais à Chérakou
 dont l'estimation est de 2,000,000 livres Sterling et à Seraglio
 dont l'estimation est de 2,000,000 livres Sterling. Mais étant
 les historiens faits en voie de construction aux eaux
 de Suez, Jeddah, Beyrout et San Stefano. Je serais une
 impertinence de la part d'un étranger, quelque ami qu'il
 soit, de faire des commentaires sur les dépenses. Mais étant
 possesseur d'un nombre considérable de fonds publics turcs,
 et étant en même temps un sincère Philoture, j'ai le double
 droit d'intérêt personnel et d'amitié honnête d'exprimer
 un doute sur la connaissance du Sultan du véritable

مورد جلاله
 در سادات طبع ارتضی اولاد لوانته هالانت نام الطیر غزته سلك ایلول فزیلیک طقوزی تاریخیه جعفریه اولاد نسیم سنی سراجیه
 صادره علی بنه باطیره اولاد بنه حلما جانب باطیکیده کوندرسه اولاد اخذ لته قارشو مؤقره مذکور غزته در برنجیده دها
 اهلام اولاد بنده غم شوغزته نك سرشته تحصیل درسا اولاد سنی صفحه ایلول فزیلیک بکرم درود تاریخیه و ۱۳۸۸
 ترم سیم سیم دست عود سیم اولاد فرانسوه الصاره بر قوطه انعام عالم حقه لطف ترقیه مفاد جلیع قریه مدرک نظام الوسی
 و سفارت سیم کلک اولاد لوانته هالانت غزته لزه محوت عن اولاد بنه جدید کور لسه اولاد بنده بالاولاد قضیه یاه
 اولاد فرغ مذکور غزته در ایلاک دفع ایلولک طقوزی تاریخیه نشر الوسی اولاد بنه تکرارا برورق مفرد اوزریم طبع ایله برده
 مشروح باطیکیده افه نیک طبع ارتضی ایلولک بکرم ارجم غزته سنه الحاقا بالکرم ممالک اجنبیه کوندرسه و سنجو
 غزته نك برسه سی تجارده و انظره دولتی بنه سنه نوزده و بوظه متر هفتونده بر واسطه ایله الفیه فظوظه حقه
 نك برتاهیدک بوظه اوزره لفا عنده و تقسیم بعضی اوظف اولادک و ده صلاک اوردنامه حقه سنه اولادک

{ سیم اولاد } و { ایلولک }
 ۱۴۱

S. N. Naki Tacha

à

Mhahil Effendi à
Londres.

Le 24 Sept. 1868
N^o 8288 = 201

E. R. L.

303

F147

Le Journal Anglais
le "Levant Herald", du
10 de ce mois ayant publié
sous forme de lettre une lettre
insidieuse contre les dépenses
de la liste civile, a reçu
l'avertissement ci-joint.

D'après ce qui me revient
le "Levant Herald", aurait
publié dans un de ses
derniers numéros un nouvel
article pour réfuter l'avertis-
sement qu'il a reçu et soutenir
tout ce qu'il a écrit sur les
dépenses Imp^{les} et l'aurait
inséré seulement dans les
exemplaires envoyés à Lon-
dres. Je vous invite M^r, à
vous procurer le numéro
du "Levant Herald" qui

S. E. Saffet Effendi

à

Sir Henry Bulmer

Le 10 octobre 1868

N^o 4718/45.

TDVISAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE. 581

Il y a quelques jours que
j'ai eu l'honneur
de vous entretenir
du "Levant Herald",
et je me vois obligé
d'y recevoir par un
nouveau et grave motif.

Ce journal a publié
dans son ~~numéro~~
bulletin du 28 septembre
et reproduit dans sa feuille
de 3 octobre une corres-
pondance de Regrauth du
~~16 septembre~~ qui est des
plus hostile au ne peut plus
malveillante et hostile.

Si M. E. avait le loisir

de ma demande par l'entremise de M.
Léon, est parvenue à la Poste trop tard
pour prévenir l'émission de votre décret.
Il a été, par conséquent, dépourvu de tout
moyen de prouver la vérité de la lettre
que vous appelez "calomnieuse". Je me permets
de faire remarquer à Votre Excellence qu'une
détermination "administrative" de cette nature paraît
peu convenable aux partis libéraux que Sa Majesté
le Sultan a prononcés au Conseil d'Etat en
Mai dernier.

Néanmoins, je défère à votre décret et
suspende, comme il l'ordonne, la publication
du Levant Herald pour un mois à partir
d'aujourd'hui. Bien le faisant, toutefois, je
protège en même temps contre la Calomnie
Poste pour les pertes et dommages aussi
arbitrairement imposés sur moi, et me réserve
le droit de réclamer une indemnité du
Gouvernement Impérial pour les conséquences
d'un acte qui ne devrait être défendu même
techniquement que par l'article d'une Loi,
faite en 1855, qui a été depuis condamnée
en pratique et annulée par les paroles
impériales du Sultan lui-même en 1866.

En priant Votre Excellence de prendre
note de ce protest.

J'ai l'honneur d'être, Sir,
Votre très obéissant serviteur,
(signé) J. J. McLean
Editeur et Propriétaire du
Levant Herald

de ma demande par l'entremise de M.
Léon, est parvenue à la Poste trop tard
pour prévenir l'impression de votre décret.
J'ai été, par conséquent, dépourvu de tout
moyen de prouver la véracité de la lettre
que vous appelez "calumnieuse". Je me permets
de faire remarquer à Votre Excellence qu'une
action "administrative" de cette nature pourrait
pas convenir aux paroles libérales que Sa Majesté
le Sultan a prononcées au conseil d'Etat en
Mai dernier.

Néanmoins, je désire à votre décret et
suspende, comme il l'ordonne, la publication
du Levant Herald pour un mois à partir
d'aujourd'hui. En le faisant, toutefois, je
protège en même temps contre la Sublime
Porte pour les pertes et dommages aussi
arbitrairement imposés sur moi, et me réserve
le droit de réclamer une indemnité du
Gouvernement Impérial pour les conséquences
d'un acte qui ne devrait être défendu même
techniquement que par l'article d'une loi,
faite en 1865, qui a été depuis condamnée
en pratique et cavalière par les paroles
gracieuses du Sultan lui-même en 1868.

En priant Votre Excellence de prendre
note de ce protest.

J'ai l'honneur d'être, Sir,
Votre très-obéissant serviteur,
(signé) J. F. M. Coan
Rédacteur et Propriétaire du
Levant Herald

remettre la défense de mes droits entre les mains du
meilleur avocat de Constantinople.

J'ai l'honneur d'être avec un profond
respect Monseigneur,

de Votre Altesse

le très-humble, très-obéissant et très-dévoté serviteur,

J. Haiguer

Sir,

J'ai l'honneur d'acquies réception de votre
communication en date d'hier, ordonnant "ad-
ministrativement", c'est à dire arbitrairement,
la suspension du Lerant Herald pour un mois
par suite de la publication d'une certaine
correspondance d'Alexandrie dans son Bulletin
du 16 Octobre.

Avant la réception de cette communication,
j'étais déjà informé qu'un tel décret était sur
le point d'être émis, sur la demande de l'Agent
Local du Viceroy d'Egypte. J'ai donc prié
l'Ambassadeur de Sa Majesté de demander qu'au
lieu de donner effet ainsi arbitrairement au
desir de Son Altesse, le cas fut l'objet d'une
poursuite de presse dans la forme usuelle, ce
qui me fournissait l'occasion de prouver, comme
j'étais prêt à le faire, la véracité de la corres-
pondance en question. J'apprends de l'Ambas-
sadeur de Sa Majesté que la communication

que j'ai opposé jusqu'ici à toutes ses agressions, il s'imagine sans doute que je suis de ceux qui préfèrent échapper au danger d'être mordu par un chien enragé en fuyant devant lui, que d'attaquer l'animal en face. Je ne suis point de ceux-là heureusement pour la dignité de la Mission dont j'ai l'honneur d'être le chef, et je ne permettrai pas que cette dignité reçoive la moindre atteinte aussi longtemps que j'en serai le dépositaire.

Je viens en conséquence, informer Votre Altesse que j'envoie aujourd'hui même à M. Edouard Privilegio à Constantinople, les pleins pouvoirs nécessaires pour entamer immédiatement devant les tribunaux compétents une poursuite en diffamation contre le Rédacteur-gerant du Levant-Herald et pour

demander justice de la plus insigne calomnie.

J'ose espérer que Votre Altesse non moins soucieuse que moi-même de sauvegarder le prestige et la considération dont les Agents de Sa Majesté à l'étranger doivent rester environnés, voudra bien approuver ma détermination et ordonner telles dispositions qu'Elle jugera nécessaires pour que la justice soit appelée à faire donner une éclatante satisfaction à l'honneur outragé de cette Légation Impériale.

Je crois devoir ajouter que, dans aucun cas, je ne considérerais comme suffisante une simple rétractation de la part du Levant-Herald fut-elle même humiliante pour ce journal qui s'est toujours montré non moins accommodant avec ses principes et sa dignité qu'il est prompt et facile à attaquer ceux d'autrui.

Dans mes instructions à M. Privilegio, j'ai prescrite formellement de n'accepter aucune autre réparation que celle que la loi m'accorde et de

" know that this little coup manqué had now no chance of
 " success through corrupt connivance in high quarters."

La reproduction de ce passage en français est ainsi
 conçue :

" Récemment une tentative fut faite nous ne disons pas
 " par la Légation mais par le canal de la Légation de Washington
 " pour obliger cette administration à accepter à 5 dollars la pièce
 " un lot de 200,000 carabines rayées qu'un autre contractant
 " a fournies plus tard pour 3 dollars, bien que on aurait dû
 " savoir que maintenant ce petit coup manqué n'avait
 " aucune chance de réussir avec de la connivence en haut
 " lieu."

J'ai déjà été naïves, et en plus d'une
 circonstance, l'objet des attaques de cette feuille dans la
 quelle certains journaux des Etats-Unis avaient l'habitude
 de puiser les arguments de leur hostilité acharnée contre
 la Turquie. Je n'avais pas à cette époque à m'occuper de
 ma personne ayant trop à faire que de défendre le
 Gouvernement de Sa Majesté contre les calomnies

odieuses de ceux qui, dans ce pays, s'inspiraient
 des idées et des sentiments dont le Levant Herald
 faisait avec impunité un si scandaleux trafic.

Je savais d'où partaient les insinuations malveillantes
 que l'on se plaisait à diriger contre moi, et je n'avais
 d'ailleurs qu'à suivre l'exemple de tolérance et de
 longanimité sans mesure dont la Porte elle-même
 usait envers la feuille en question. Mais aujourd'hui
 les circonstances ne sont plus les mêmes. Les
 ennemis de la Turquie ont été battus sur toute
 la ligne, dans la presse comme ailleurs, et ils ont
 toute la peine du monde à cacher le dépit que leur
 cause leur défait. Le Levant Herald ne trouve
 plus à exploiter les événements au profit d'un parti
 que sa défense n'a pas peu contribué à discréditer et
 à perdre, s'en prend tout uniment aux personnes, à
 leur caractère, à leur considération.

Encouragé par le silence d'indignés

F 136

Légation Impériale de Turquie,
Washington, le 28 Mars 1870.

N. 307
621.

Monsieur,

Attaque par le Levant Herald
Contre la Légation de l'Emp. à
Washington. Journal, n.
de Journal, en Journal, les Journal,
Contre le Journal.

RECEIVED
MAR 29 1870
4814

Je viens de lire, dans un article
publié en tête du Levant Herald du 23 Février et
reproduit en français dans le bulletin du 25 de ce même
journal, le passage suivant:

"Recently, it is true, an attempt was made
through - of course we do not say by - the Legation at
Washington to foist on the Department at five dollars a piece
200,000 American rifles which have since been delivered
by another contractor for three, but it might have been

Votre Altesse

Monsieur Dali Pacha,
Grand Vezir de l'Empire et Ministre des
Affaires Etrangères

7251-72

S. Ch. Feris Houdi

41
145

A.

M. J. C. Mc Crann
Reditem newspaper
Le journal au jour
Le Levant Herald

Le 27 8^{me} 1868

N^o 23514 x 77

SECRETARY GENERAL
ENREGISTREZ 2896

Je suis chargé de vous
indiquer la lettre que vous
avez adressée à St. Louis,
Bécha relativement à la
suspension de votre jour-
nal.

Le Comité Supr. en
suspendant, votre journal,
a agi en stricte conformité
de la Loi sur la presse
et déclare par conséquent
votre protestation comme
nulle et non avenue.

S. E. Serra Pacha

à

S. E. Musurus Pacha
Londres

Particulier

F 135

Depuis quelque temps
le journal Anglais "le
Herant Herald" a publié des
articles qui témoignent un parti
pris d'hostilité contre le
Gouvern. Impé, et la S. Porte
a été péniblement affectée
de voir ce journal s'inspirer
de sentiments aussi mal-
veillants, et si peu en rap-
port avec ceux de la presse
Anglaise.

Mon Département a
essayé plusieurs fois de faire
rentrer cette feuille dans la
voie de la modération, lui
laissant toute latitude
pour discuter les actes de
l'autorité, dans la mesure
d'une critique sage et éclairée.
Nos efforts ont été malheureusement
inutiles, et il semblait que plus

—

Sublime Porte.

Ministère des Affaires Etrangères.

Télégramme
S. E. Musurus Pacha

S. E. Musurus Pacha.

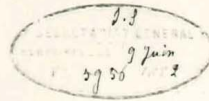
N° G^t 32,572

N° S^t 124

Le 29 Mai 1872

ANNEXE

Objet.



S. E. Musurus



À la suite d'articles hostiles
et violents, le journal "le
Herant Herald" a été légalement
suspendu pour trois mois.

Je vous donnerai les détails
par courrier pour votre
information personnelle.

ces lignes: "il est difficile
aujourd'hui de faire grand
chose sans pot de vin". Il a
donné à entendre que la
corruption était à l'ordre du
jour et que le Ministère actuel
ne traitait une affaire
que contre d'énormes complaisances.

Un langage aussi
offensant et aussi persans
ne pouvait être toléré;
garder le silence eût été
une faiblesse. C'est pourquoi
le Lerant Herald a été sus-
pendu pour 3 mois.

Des hommes sages ont
reconnu la juste application
de la mesure qui a
arrêté les articles incendiaires
du Lerant Herald

Nous avons appris que
M^r M'Coan, rédacteur
gérant du Lerant Herald
se rend en Angleterre pour
dans le but de soulever la

première contre le Gouvernement. On
ne peut anticiper le crédit de
l'Empire en Europe, et tous
les moyens sont employés pour
obtenir ce déplorable résultat.

Nous avons voulu prévenir
V. S. des démarches que se
propose de faire M'Coan par
un esprit de vengeance qui
ne peut que causer du
désagrément aux gens honnêtes. Dans
le cas où Lord Granville vien-
drait à vous parler de cette affaire,
vous voudriez bien lui faire
connaître la véritable situation
des choses, telle qu'elle résulte
de ce que précède, et nous
sommes persuadés que S. J.
rendra justice à la conduite
que nous avons tenue dans
cette circonstance.

Windsor.

nous étions indulgents envers ce journal, plus aussi la plume de son rédacteur devenait acérée. La direction de la Presse se trouva dans la nécessité de lui adresser un communiqué pour le prévenir qu'il encourrait la pénalité de l'ordonnance du 12 Mars 1867 s'il persisterait à tenir un pareil langage.

Cependant, dans son n° du 16 Mai le Lévant Nécessaire n'a pas craint de se livrer à des commentaires irrévérencieux à propos d'une cérémonie religieuse qui a eu lieu à Conople. C'est ainsi que dans la capitale de l'Empire, où l'on tolère et protège tous les cultes, un journal étranger ose s'attaquer à la croyance des musulmans et descendre sur elle le mépris et le ridicule.

Peu de temps après, le 18 Mai, ce même journal se livre à une appréciation aussi injuste que passionnée du rapport sur la situation de l'Empire fait par S. A. le Grand Veyz à S. M. I. le Sultan lors de sa visite à la S. Porte. Moins de fois, la tactique de cette feuille s'est dévotie; elle tendait à saper le crédit de la Turquie dans ses bases, et à chercher à jeter la discorde sur la nouvelle administration.

Mais, dans cet article, ni l'auguste personne de S. M. I. le Sultan n'est point épargnée, le rédacteur ne garde plus aucune borne, on dirait qu'il est inspiré par l'esprit le plus mauvais et le plus ennemi de l'ordre. Il est allé jusqu'à écrire

redacteur seronait acerie.
La direction de la Presse se trou-
va dans la necessite de lui
adresser un communique pour
le prevenir qu'il encourait la
penalite de l'ordonnance du
14 Mars 1868 s'il persisterait à
tenir un pareil langage.

Cependant, dans son N° du
16 Mai le Devant Herald n'a
pas craint de se livrer à des
commentaires insensibles à
propos d'une ceremonie religieuse
qui a eu lieu à Constantinople.
C'est ainsi que dans la capi-
tale de l'Empire, où l'on tolere
et protège tous les cultes, un
journal étranger ^{se} s'attaque
à la croyance des musulmans
et disperse sur elle le mépris et
le ridicule.

Peu de temps après, le 18
Mai, ce même journal se livre
à une appréciation aussi in-
juste que passionnée du rapp-
port sur la situation de l'
Empire fait par S. A. le
Grand Vizir à S. M. I. le

F132

C'est pourquoi le Devant Herald
a été suspendu pour 3 mois.

Des hommes sages ont recon-
nu la juste application de la
mesure qui a arrêté les articles
inflammatoires du Devant Herald.

Nous avons appris que
M. M. Coan, rédacteur gérant
du Devant Herald se rend
en Angleterre dans le but de
soulèver la presse contre les
Gourts Imp. On veut anéan-
tir le crédit de l'Empire en
Europe, et tous les moyens
sont employés pour obtenir ce
déplorable résultat.

Nous avons voulu prévenir
M. C. des démarches que se
propose de faire M. M. Coan
par un esprit de vengeance
qui ne peut que causer du
désespoir aux gens honnêtes.
Dans le cas où lord Cranville
viendrait à vous parler de cette
affaire vous voudrez bien lui
faire connaître la véritable
situation des choses telle qu'

elle ressort de ce qui précède,
et nous sommes persuadés
que S. M. I. rendra justice à la
conduite que nous avons tenue
dans cette circonstance.

Veillez etc.

F 131

S. gonnoux

S. E. Sava Pacha

S. E. Musurus Pacha
Vendredi

N° G^t 32616

N° S^t 126

Le 30 Mai 1872

ANNEXE

Objet.

Particulière



Depuis quelque temps le journal Anglais le Standard a publié des articles qui dénotent un parti pris d'hostilité contre le Gouvernement et la S. Porte a été péniblement affectée de voir ce journal s'insérer de sentiments aussi malveillants et si peu en rapport avec ceux de la presse Anglaise.

Mon Département a essayé plusieurs fois de faire rentrer cette feuille dans la voie de la modération, lui laissant toute latitude pour discuter les actes de l'autorité, dans la mesure d'une critique sage et éclairée.

Ses efforts ont été malheureusement inutiles, et il semblerait que plus nous étions indulgents envers ce journal, plus aussi la plume de son

S

a

S

N° G^t

N° S^t

Le

187

ANNEXE

Objet.

le Sultan lors de sa visite à la S. Porte. A maintes fois, la tactique de cette feuille s'est dévoilée; elle tendait à saper le crédit de la Turquie dans ses bases, et à chercher à jeter la discorde sur la nouvelle administration.

Mais, dans cet article, où l'auguste personne de S. M. le Sultan n'est point épargnée, le rédacteur ne garde plus aucune borne, on dirait qu'il est inspiré par l'esprit le plus mauvais et le plus ennemi de l'ordre. Il est allé jusqu'à écrire ces lignes: "il est difficile aujourd'hui de faire grand chose sans pot de ^{vin} ~~de vin~~". Il a donné à entendre que la corruption était à l'ordre du jour et que le Ministère actuel ne traitait une affaire que contre ^{déjà des comptes} ~~déjà des comptes~~.

Un langage aussi offensant et aussi pernicieux ne pourrait être toléré; garder le silence eût été une faiblesse.

aucun entretien avec
V.P. - Le lendemain
du jour où la mesure
en question fut adoptée
S.P. le général Gna-
tier était venu me
voir à Cadillac m'a
entretenu, il est vrai,
de la ^{suspension} du
"Levant Herald"; mais il
ne fut nullement question
de V.P. Son nom
ne fut même pas
mentionné. Si l'on a
donc prétendu que le
"Levant Herald" n'au-
rait été suspendu par
la suite de pourparlers
entre nous et du con-
sulat de V.P., c'est
là, je dois le déclarer, une
assertion qui, de quelque
part qu'elle provient,

ni d'un Levant Herald,
~~de cette occasion~~, mais que se
me suis constamment exprimé
très opposé au système de la
suspension des journaux par
votre administration. -
Si j'avais été consulté
à cette occasion je n'aurais
certains pas modifié
cette opinion.

Je saisi parfaitement que
V. de n'eût jamais nié de
qui aurait imbléguer de me
à propos dans laquelle l'ambassadeur
a été intéressé et par son de
l'ambassadeur anglais.

Je suis sûr, au cas où
d'après l'opinion de mon collègue
l'ambassadeur anglais, Henry

F 130

ne repose sur aucun
fondement. -
Reilly etc

سکرته ریخته صیانت افکار از روزنامه منتهی فرمود
صوبه به سبب از حال مردم سکرته فرمود

F 128

Particulière et confidentielle

J'ai reçu le télégramme du 4^e à 11 h 1/2
de M. de Sures le 10 juin 1872 relatif à
la suspension de journal le Levant
de Paris approuvée par le Ministre
le 10 juin à 11 h 1/2. Je suis très
satisfait de voir que l'ordre a été
donné par M. de Sures pour
suspension des journaux de Paris
concernés.

Quant au Levant, son correspondant qui est
confidentiellement informé que l'ordre a été
donné à Paris le 10 juin de suspendre
le Levant et autres journaux de Paris
concernés.

Je vous prie de le faire
connaître à votre correspondant personnel
à Paris et de lui recommander de
suspension de journal le Levant
et autres journaux de Paris
concernés.

Sublime Porte.
Ministère des Affaires Étrangères.

A
2 - journal

S. E. Seroukha
Sir Henry Elliot.

N° G^t
N° S^t Particulière.
Le 1^{er} juin 1872

ANNEXE
Objet.
LECOMPTARIAT GENERAL
EXPEDIE LE 6 Juin
N° 6 de 51 2872

Mon cher Amb^{te},
J'ai reçu la lettre
que V. E. m'a fait
l'honneur de m'écrire
relativement aux bruits
qui lui sont arrivés au
sujet de la suspension
du journal "Le Levant
Morato".

Les publications hos-
tiles de ce journal contre
le point de vue sont arrivées
à un tel point que
le S. Porte s'est vu obligé
dans la nécessité de le
suspendre. Notre res-
tation à cet égard a été
prise jeudi dernier et
l'ordre y relatif a été
envoyé à M^{te} M. de Sures
vers le soir.

Je n'ai eu à ce sujet

TDVISAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE. 581

l'éditeur du "Evening Herald" l'ayant
entretenu de cette affaire et l'ayant
prévenu qu'il allait se rendre en Angle-
terre pour exposer ses plaintes, il le lui
avait déconseillé en lui faisant des
observations sur sa conduite et en lui
représentant l'inanité d'une pareille
tentative. Enfin, Monsieur Hammond
m'a demandé une copie de la Lettre
précitée de votre Excellence afin que
Lord Enfield pût la consulter dans
le cas, peu probable cependant, où il
aurait à répondre à une interpellation
que quelque ami de l'éditeur de ce
journal aurait provoquée dans la
Chambre des Communes; et je me suis
conformé à son désir.

Je ne saurais terminer ce Rap.

port sans assurer votre Excellence qu'il
n'y a point lieu de se préoccuper du
dépôt de l'éditeur du "Evening Herald";
que le Gouvernement Britannique n'est
nullement disposé en sa faveur; et que,
s'il venait en Angleterre pour agir contre
la Sublime Porte auprès de la presse
de Londres, j'aurais soin de déjouer ses
menées en faisant éclairer la presse
par les amis que je compte parmi cer-
tains publicistes anglais.

Veillez agréer, Excellence, les as-
surances de ma très haute considéra-
tion.

Musurus

indigènes avaient été suspendus et même supprimés pour avoir simplement reproduit quelques uns des articles du Levant Herald, circonstance qui prouvait combien ces articles étaient hostiles et subversifs; que, dès lors, il avait bien dû s'attendre que, malgré la condescendance personnelle des Ministres du Sultan pour un journal écrit en anglais, ~~et~~ ~~pour~~ la véritable source de ces articles qui causaient la suspension et la suppression des journaux indigènes, ne pouvait pas être exempté de tout contrôle et de toute punition, du moment que la même loi devait s'appliquer ^{également} aux journaux indigènes et aux journaux étrangers; et que, par conséquent,

la suspension pour trois mois dont le Levant Herald se plaignait était une peine bien modérée, si l'on considérait que des journaux indigènes qui n'avaient fait que reproduire les articles les moins injurieux du Levant Herald avaient été supprimés.

Monsieur Hammond m'a dit qu'il pouvait m'assurer que Lord Granville reconnaissait parfaitement au Gouvernement Impérial le droit d'appliquer la loi sur la presse aux journaux étrangers comme aux journaux indigènes; qu'il n'entendait nullement s'immiscer dans la condamnation dont le Levant Herald venait d'être frappé; que Son Excellence Sir Henry Elliot avait écrit à Sa Seigneurie, que

nation si bien méritée, loin d'avoir été reproduit en tout ou en partie par les journaux de Londres, n'y a pas même été l'objet d'une mention quelconque, et que la lettre même que l'éditeur du "Levant Herald" a adressée au "Times" pour se justifier aux yeux du public anglais qui ne pourrait que flâmer son hostilité systématique contre le Gouvernement Impérial, lettre dont Votre Excellence trouva ci-joint le texte, n'a été accompagnée d'aucun commentaire de la part du "Times", ni n'a été reproduite par aucun autre journal anglais. Je dois ajouter qu'aucun journal de Londres ne s'est encore avisé de témoigner de la sympathie pour le "Levant Herald" dans la condamnation qui l'a frappé.

Il ne me restait donc qu'à entretenir Lord Granville de cet incident; mais, comme, ces jours derniers, il était impossible de voir la Seigneurie, qui était exclusivement absorbée par la question de l'Alabama, j'ai dû donner lecture de la Lettre particulière présentée de Votre Excellence à Monsieur Hammond qui, à défaut de Lord Granville, traite avec les chefs de mission des affaires pressantes mais d'une importance secondaire.

Je lui ai fait observer que le Gouvernement Impérial, en considération surtout de l'abus qui a été fait des capitulations, était en droit et peut être même en devoir de défendre absolument aux sujets étrangers d'établir des

NUMERO AU N. 22146, 148 —
 de l'éd. N. 4887/120.

THE TIMES,
 JUNE 4, 1872.

THE PRESS IN TURKEY.
 TO THE EDITOR OF THE TIMES.

Sir, I have already had occasion two or three times during the past 15 years to write to our English subscribers, through The Times, that the Porte had suspended the Levant Herald. Another occasion for this intimation having arisen, will you again permit me to announce that the gag has once more been applied, and that for three months from this date the Herald is, and will remain, silenced by Imperial decree?

The article which has supplied the excuse for this act of rigour was a very temperate—as it was certainly a conscientious—review of the Viceroy's Report on the administration of the year, read last week before the Sultan at the Porte, on a telegraphic summary of which you, I presume, comment, with some opinions, in The Times of May 23, and the full text of which will reach you by this mail. As delicately as might be, I suggested that the situation, financially and every way, was not quite so rose-coloured as Mahmud Pasha would have the Sultan and public believe. Although the wording of the article was most careful, its point was of course still apparent, and this His Highness has accordingly declared to be "insolent," and so such justifying the suspension of our paper for the exceptionally long term of three months.

The incident is the seventh of its kind that has befallen the Levant Press since the accession of Mahmud Pasha to power ten months ago, one native paper having been suspended and another imprisoned for merely copying articles from the Levant Herald on the Highness's administration.

When Mahmud Pasha was promoted to the Grand Viceroyship, one of his first acts was to beg me to make him known to England as an earnest reformer of the many abuses of the previous régime. With a confidence which the result has hardly justified, I honestly endeavoured to do so, and further sent him such local support as a friendly newspaper could give. I feel bound to say that ten months' experience has not raised the hopes which such promises raised, and for a very faint suggestion of this fact the Herald has now been stricken with the heavy penalty of a year's suppression.

I venture to think that the way of answering temperate and fair criticism will be even less favourably regarded in England than it is here.

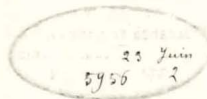
I am, Sir, very obedient servant,
 THE EDITOR OF THE LEVANT HERALD,
 Constantinople, May 23.

Londres, le 13 Juin 1872.

Particulière.

Réponse à la lettre parti-
culière Ministerielle N°
32616/126 relative à la
suspension du Levant Herald.

Excellence,



Après la Dépêche télégraphique,
de Votre Excellence du 29 du mois
dernier, N° 32572, 127, j'ai eu l'honneur
de recevoir la Lettre Particulière que
Votre Excellence a bien voulu m'adres-
ser le 30 du même mois, sous le N°
32616/126, relativement aux motifs qui
ont rendu absolument nécessaire la
suspension pour trois mois du journal
anglais le Levant Herald.

Je dois constater tout d'abord
que l'article injurieux et malveillant
qui a valu à ce journal une condam-

Son Excellence

Server Tacha,

Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté
Impériale le Sultan,

nous.

J'ai rencontré tout récemment Monsieur Delane; j'ai remercié de la part de Votre Excellence et au nom du Ministère impérial de ses dispositions amicales, et j'ai appelé son attention sur les intrigues et le mauvais vouloir de M^r. McJoan. Monsieur Delane m'a positivement promis que, s'il se trouvait dans le cas de publier dans le "Times" quelque chose sur l'affaire du "Iran Herald" ou sur M^r. McJoan, il ne le ferait pas avant de m'en avoir donné communication, et qu'il ne publierait rien à ce sujet qui ne fût au préalable approuvé par moi. Veuillez agréer, Excellence, les

assurances de ma très haute considération.

Kusunoki

F 121

Je crois utile de vous
 transmettre, ci joint
 en copie pour votre
 information personnelle,
 la correspondance parti-
 culière que j'ai échangé
 avec s. e. Sir Henry
 Elliot, au sujet de la
 suspension du Levant-
 Herald.
 Venilley

N^o 4.025/150.

Istanbul, le 11 juillet 1872

Particulière et
Confidentielle

Accusé de réception de la
 Note Ministérielle, N^o
 32816/148, relative à la
 suspension du Levant-
 Herald.

Excellence,

28 juillet
5757

J'ai eu l'honneur de recevoir
 la lettre confidentielle et particulière
 de Votre Excellence du 27 du mois
 dernier, N^o 32816/148, ainsi que la
 correspondance particulière échangée
 entre Sir Henry Elliot et Votre Ex-
 cellence relativement à la suspension
 du journal Levant Herald; et je
 réitère à Votre Excellence l'assurance
 que je continuerai à suivre les mou-
 vements de M^r McLean, et que je
 ne négligerai rien pour déjouer les
 menées qu'il pourrait tenter contre

Très Excellence

Serif Paacha,

Ministre des Affaires Étrangères de Sa Ma-
 jesté Impériale le Sultan,

F 120

d'eau, surtout, se fait cruellement sentir. L'eau de pluie conservée dans des citernes est la seule que les Européens puissent boire sans être atteints de dysenterie; et la provision des citernes est près d'être épuisée, les pluies ayant été cette année de trois semaines en retard sur l'époque habituelle.

En attendant, la petite-vérole et une dysenterie très maligne sévissent au milieu de cette foule, sans préjudice des fièvres et des maladies habituelles au pays.

Dans cette position que va tenter la Grande-Bretagne?

Va-t-elle envoyer des troupes et engager une lutte dangereuse et coûteuse, pour maintenir sous son joug un pays improductif pour longtemps?

Dans tous les cas, à quelque résolution que s'arrête le cabinet de St James, on peut dire que la Grande-Bretagne est restée la même et qu'elle met en oubli, dans la pratique, le droit des gens, le progrès et la civilisation, alors qu'il s'agit d'une de ses colonies.

Sublime Porte.

Ministère de Affaires Etrangères.

S. E. Server Pacha

à
E. Musurus Pacha

N° G^l 32816

N° S^l 148

Le 27 Juin 1872

ANNEXE

Objet.

Réponse

Particuliers et Confidentiels

Affaire de la suspension
de "Levant Herald"

amssy,



SA

J'ai reçu la dépêche respon-
sive que V. E. m'a fait
l'honneur de m'adresser
le 13 Juin, N° 4817/120, rela-
tivement à la suspension
du "Levant Herald".

La S. P. Porte approuve
entièrement le langage
que V. E. a tenu à ce
sujet à M^r Hammond.
Je dois en même temps
vous remercier de l'inten-
tion où vous êtes d'obtenir
la Pétite pour déjouer
les menées que M^r Mc-
Coan pourrait tenter
contre nous.

Quant au "Times" son
correspondant ici nous
a confidentiellement
informé que l'éditeur
n'est pas disposé à
prendre la défense
du "Levant Herald",
et si l'occasion s'en présente
vous voudrez bien remer-
cier M^r Delane et
l'avis de leurs dispo-
sitions amicales.

La Scargue N° 182 - mardi 12 août 1873.

L'ANGLETERRE A ELMINA.

Les procédés colonisateurs de l'Angleterre sont connus. C'est elle qui, lors de la révolte des Cipéyes, faisait attacher les insurgés quelle prenait à la gueule des canons!

On devait croire que ces façons sauvages avaient à tout jamais disparu et qu'à notre époque de civilisation le cabinet humanitaire Gladstone, les répudierait. Il n'en est rien.

L'incendie d'Elmina en est la preuve!

On se souvient qu'au printemps de l'année dernière une convention fut conclue entre la Grande-Bretagne et la Hollande, d'après laquelle cette dernière cédait aux Anglais ses possessions de la côte occidentale d'Afrique, notamment la ville d'Elmina et son territoire.

Le traité, il faut le dire, fut accueilli sans enthousiasme dans le Royaume-Uni, par cette raison que les populations britanniques ne voient pas, sans crainte, s'augmenter les responsabilités de l'Angleterre sur des côtes pestilentielles.

Pour faire accepter la stipulation dont il s'agit, le ministre dut faire valoir que ces nouvelles acquisitions rendraient la police anti-esclavagiste plus facile à exercer dans les eaux africaines épuisées désormais l'Angleterre y serait seule maîtresse, et qu'en outre la ville d'Elmina, centre populeux et prospère, pourrait avantageusement remplacer Cape-Coast Castle, comme chef-lieu des possessions anglaises dans la Guinée supérieure, étant à la fois plus salubre et mieux située pour le commerce.

L'opposition alléqua, bien, que les peuples ne se cèdent plus comme un troupeau de bétail, qu'il est toujours dangereux de disposer des populations sans leur consentement même alors qu'il s'agit de tribus sauvages, elle ne fut point écoutée.

Le cabinet le prit de très haut, il accusa ses adversaires de mauvaise foi, et finalement il finit par obtenir le vote qu'il sollicitait.

Le traité a porté les fruits auxquels on devait s'attendre. Les Ashantees menacés dans leur sécurité par une peuplade alliée des Anglais se sont déclarés en guerre et, ils s'en sont qu'Elmina n'est plus qu'un amas de ruines.

Cette ville a été livrée aux flammes, par l'ordre du commandant en chef des troupes britanniques.

Là où s'élevait un comptoir florissant qui renfermait plus de dix mille habitants, il n'y a plus que des cendres.

Le cabinet de St-James aura beau invoquer la loi du salut pour couvrir l'acte qui vient de s'accomplir, il ne pourra effacer la tache imprimée à son drapeau.

L'incendie du Palatinat a marqué au front Louvois, l'incendie d'Elmina est son pendant, et le corollaire des porteurs de la guerre de l'Inde.

Ce n'est point en agissant ainsi que la Grande-Bretagne relèvera son prestige politique et celui de ses armes. On dira, au contraire, que faible devant les forts elle devient cruelle devant les faibles.

Le gouvernement anglais dont le régime parlementaire est excessivement libéral semble prendre à tâche de démentir ses institutions, chaque fois qu'il s'agit de colonies.

Et qu'on ne vienne pas dire qu'il en est ainsi parce qu'il s'agit de peuplades barbares, ce serait oiseux. L'opposition avait prévenu le ministre, il a donc sciemment marché à la consommation des faits qui viennent de s'accomplir.

Quelques détails sur la situation des Anglais dans ces parages feront mieux comprendre notre raisonnement.

Les établissements du Royaume-Uni sur la côte d'Afrique sont entourés par des tribus indigènes les unes, comme les Fantees, protégées par l'Angleterre, les autres hostiles comme les Ashantees.

Or les Ashantees, race essentiellement belliqueuse, étant en guerre avec les Fantees, ils les battirent et s'avancèrent à leur poursuite — au nombre de trente mille — jusqu'à une distance de trois ou quatre lieues de Cape-Coast Castle.

Le gouverneur — bien informé sans doute, — attribua la victoire des Ashantees à la connivence des habitants d'Elmina, qu'il accusa d'avoir fourni des armes et des vivres aux ennemis des Fantees; ce qui ne constitue par un crime après tout.

Cette conduite des Elminois, si elle est vraie, s'explique facilement.

Il est difficile de supposer qu'ils aient pu croire à une défaite définitive des Anglais; mais mécontents d'un traité à l'égard duquel ils n'avaient pas été consultés, et qui avait changé leur nationalité, leurs lois, sans leur consentement la première occasion de vengeance leur sembla bonne et ils prirent un moyen détourné de frapper l'Angleterre.

Voilà ce qui fait qu'Elmina n'existe plus.

Quand on considère en lui-même l'acte de commandant en chef des troupes britanniques on se demande quel bénéfice le Royaume-Uni en tirera.

Une ville de dix mille âmes ne se reconstruit pas facilement sur la côte de Guinée; les négociants ruinés par le feu ne chercheront pas à recommencer leur fortune, les capitaux ne se hasarderont point de sitôt dans ces contrées dévastées pour longtemps et ce n'est là, cependant, qu'un des côtés de la question.

A cette heure Cape-Coast Castle, quartier général des Anglais, est menacé de malheurs irréparables.

Près de 30,000 Fantees fugitifs y ont cherché un asile, et le manque de vivres et

Sublime Porte.

F. 119

Ministère des Affaires Etrangères.

S. E. Serres Pacha

S. E. Musturus Pacha

N° G^t 32816

N° S^t 148

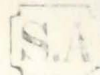
Le 27 Juin 1873

ANNEXE

Objet.

Requête
particulière et confidentielle
Affaire de la suspension
du "Levant Herald"

amely,



J'ai reçu la dépêche réponse que V. E. m'a fait l'honneur de m'adresser le 19 Juin, N° 4817/120, relativement à la suspension du Journal le Levant Herald.

La S. P. Porte approuve entièrement le langage que V. E. a tenu à ce sujet à M^r Hammond. Je dois en même temps vous remercier de l'intention où vous êtes d'éditer la Presse pour déjouer les menées que M^r McCoan pourrait tenter contre nous.

Quant au Times son correspondant ici nous a confidentiellement informé que l'éditeur n'est pas disposé à prendre la défense du "Levant Herald" et si l'occasion s'en présente vous voudrez bien remercier M^r Delane et s'occuper de leurs dispositions amicales.

Gouvernement du Shah de
Perse, Allié de Sa Majesté le
Sultan.

F 118

Comme on ne cite pas
l'article spécial dont on se plaint
il est difficile d'apprécier la justesse
de l'accusation, mais je dois
prendre la liberté de déclarer à
votre Excellence que je n'ai rien
pu trouver dans le "Levant
Herald" contre le Gouvernement
Persan qui égale en insulte et
en violence les articles dont le
Gouvernement Impérial permet
la publication avec impunité
contre le Gouvernement de La
Reine de la Grande Bretagne.

J'ai l'honneur de soumettre
à l'inspection de votre Excellence
l'article ci-joint qui a été imprimé
en gros caractères dans la première
page de la "Turquie" du 12 courant
et maintenant que le Sultan
Cela se voit avec tant de sévérité
contre un journal anglais pour
des remarques inconséquentes contre
un Gouvernement Allié, votre Excellence
comprendra que j'attendrais avec
quelque intérêt de voir la marche
qu'elle suivra lorsqu'il s'agit
d'un langage beaucoup plus offensant
contre la Grande Bretagne, tenu par

Traduction
N. 92

Therapia le 14 Août 1873

Monsieur le Ministre,
La suspension du "Levant
Herald", journal rédigé avec
talent et modération par un
sujet Britannique, me force de
porter à la considération de
votre Excellence l'état si peu
satisfaisant de la Loi, ou plutôt
des Règlements qu'on a permis
de prendre la place de la Loi
relative à la Presse publique.
votre Excellence se rappellera
sans doute que pendant
l'insurrection Coïchin cette Loi
avait été suspendue en faveur
d'un Règlement, qu'on disait
expérimenté être d'un caractère
provisoire et calculé à répondre
aux exigences d'une éventualité
grave, et votre Excellence sait
également que quoiqu'il y ait
longtemps que cette éventualité a
épi

Son Excellence
Rashid Pacha

epi
 ad'exister, et que l'Empire est
 représenté comme jouissant
 d'une parfaite tranquillité et
 Règlement provisoire a été
 maintenu et mis en exécution
 avec une sévérité et une fréquence
 inconnus sous l'administration
 énergique et éclairée du grand
 Ministre par lequel il a été
 inauguré.

En effet, il est devenu aujourd'hui
 presque impossible à un éditeur
 de discuter les affaires publiques
 avec cette liberté qui met un
 journal en mesure de rendre
 d'importants services au pays,
 sans encourir le risque d'une
 suspension sommaire, et quoiqu'il
 ait été d'usage de notifier
 l'article particulière qui a motivé
 cet acte de rigueur, même cet
 usage a été abandonné à l'égard
 du "Levant Herald" dans le cas
 actuel.

Une phrase dans l'ordre de
 suspension donne lieu de croire
 que la réprobation du Gouvernement
 a été encourue par la reproduction
 dans

dans le "Levant Herald" d'un
 article qui avait paru dans
 l'"Economist" de Londres,
 publication qu'on regarde
 généralement comme un des
 journaux financiers les plus
 habiles qui existent, dont la
 critiques et les réflexions sont
 étudiées avec avantage par les
 hommes d'état et les financiers
 de l'Europe.

Les articles sur les finances de
 cet Empire ne sauraient proprement
 être omis par un des principaux
 journaux de ce continent, et
 votre Excellence peut être assurée
 que le moyen le plus efficace de
 unir au crédit du pays aux yeux
 de l'Europe serait l'indice d'un
 désir d'étouffer la discussion
 sur l'état des finances, au lieu
 de répondre aux arguments et
 de démontrer leur erreur.

Mais il y a un autre point
 qui se rattache à cette suspension
 et auquel je dois appeler la sérieuse
 attention de votre Excellence.

On signale comme une des
 causes de cette suspension quelques
 remarques que le "Levant Herald"
 s'est permis sur le compte de
 l'état financier

Traduction
N. 92

Therapia le 14 août 1873

Monsieur le Ministre,
La suspension du "Levant Herald", journal rédigé avec talent et modération par un sujet Britannique, me force de porter à la considération de votre Excellence l'état si peu satisfaisant de la Loi, ou plutôt des Règlements qu'on a permis de prendre la place de la Loi relative à la Presse publique. Votre Excellence se rappellera sans doute que pendant l'insurrection Cochin cette Loi avait été suspendue en faveur d'un Règlement, qu'on disait exprèsément être d'un caractère provisoire et calculé à répondre aux exigences d'une éventualité grave, et votre Excellence sait également que quoiqu'il y ait longtemps que cette éventualité a

Votre Excellence
Rashid Pacha

F. 116

un autre journal quel que publié en
général suppose être regardé
avec faveur par le Gouvernement
Impérial

J'ai l'honneur de
signer A. M. C.

which the Imperial Government
allow to be published with
impunity against the —
Government of the Queen
of Great Britain —

I have the honour
to submit to your Excellency's
inspection the enclosed
Article which was printed
in large type in the first
page of the "Turquie" of
the 12^m instant, and now
that

that the Sublime Porte has
visited with such severe
treatment an English —
paper for unbecoming comments
upon our allied Government,
Your Excellency will —
understand that I shall
wait with some interest
to see the course that
will be followed when
much more offensive
language against Great
Britain is held by another
Paper, generally believed
by

by the public to be
regarded with favour by
the Imperial Government.

I avail myself of
this opportunity to renew
to Your Excellency the
assurance of my high
consideration -

Amrullah

ally of His Majesty the
Sultan -

As no reference is given
to the particular article
complained of, the justice
of the charge cannot easily
be ascertained, but I must
take the liberty of declaring
to Your Excellency that I
have seen nothing said
in the "Savant Herald" against
the Persian Government
equal in offensiveness and
violence to the articles
which

the reproduction by the
 "Savant Herald" of an article
 which had appeared in
 the London "Economist",
 a publication which is
 generally looked upon
 as one of the most able
 financial papers in existence,
 whose criticisms and
 reflections are studied with
 advantage by the statesmen
 and financiers of Europe.

It's

It's articles on the
 Finances of this Empire
 could not properly be omitted
 by a leading paper of —
 Constantinople, and Your
 Excellency may be assured
 that a more effectual
 way of damaging the credit
 of the country in the eyes
 of Europe could not be
 found than by showing
 a wish to stifle discussion
 on the state of the Finances,
 instead of answering them
 and

powerful administration
of the Great Minister by
whom it was established.

It has in fact now
become almost impossible
for an Editor to comment
upon public matters with
the freedom which enables
a newspaper press to render
important service to the
country, without the risk
of a summary suspension;
and although it has
been

and showing the arguments
to be erroneous.

But connected with
this suspension there is
a further point to which
I must call your Excellency's
most serious attention.

One of the causes —
for it is stated to be some
remarks which had been
made upon the Government
of the Shah of Persia, an
ally

F. 111

of the regulations which —
have been allowed to take
the place of a law — in
reference to the Public Press.

Your Excellency is —
aware that during the
certain insurrection the
Law was suspended, in
favour of a Regulation, —
expressly stated to be of
a provisional character
and intended to meet the
requirements of a —
serious

serious emergency, and
Your Excellency is likewise
aware that although this
emergency has long ceased
to exist, and the whole
Empire has been stated
to be enjoying perfect —
tranquillity, that provisional
regulation has been —
maintained and enforced
with a severity and
frequency unknown under
the enlightened and
powerful

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

Le 14 Août 1873.

N^o 92

Observations sur la mesure prise contre le ~~Journal~~
Herald et sur le langage de la Cour "à l'égard de"
la Grande-Bretagne.

N^o 72.

Therapia 14 August 1873.



Sir,

The suspension of the "Levant Herald", a newspaper conducted by a British subject with ability and moderation, forces me to bring under

Your Excellency's consideration the eminently unsatisfactory state of the law - or rather

His Excellency of
Raschid Pasha

been usual to notify the particular article which led to such an act of rigour, even that practice has been abandoned in regard to the "Levant Herald" in the present instance -

One phrase in the order of suspension has been understood to imply that the displeasure of the Imperial Government had been incurred by the

The

garanties réelles vous ont été données
contre le retour de ces attaques malveil-
lantes de certaines feuilles, tient unique-
ment au désir impérial que j'avais de
vous faire connaître en même temps la
mesure que j'ai prise pour prévenir
de la part de la feuille incriminée
toute récidive de cette nature.

Vous verrez, par l'extrait ci-joint
du "Levant Herald", que la communica-
tion officielle adressée à ce journal avait
devancé en quelque sorte l'expression
de votre désir et donné à l'Ambassade
Impériale la juste satisfaction qui lui
était due.

~~Vous pouvez être assuré d'ail-
leurs, Monsieur le Chargé d'Affaires,
que le Ministère Impérial veillera à~~

~~ce que tout acte d'hostilité contre l'Ambassade de Sa Majesté l'Empereur, qui viendrait à se produire dans la presse de Constantinople, comme dans celle de la Province, soit immédiatement réprimée comme il le mérite.~~

Permettez-moi, toutefois, de vous signaler à mon tour les excès de langage et les attaques personnelles auxquelles se livrent certains journaux de Pétersbourg contre les Ministres de Sa Majesté le Sultan. Vous trouverez, par exemple dans le "Monde Russe" du 2/4 Juillet un article dirigé contre la personne de Son Altesse Midhat Pacha qui laisse fort en arrière par la violence de son langage et la gravité de ses assertions toutes les allu-

Il ne m'appartient pas de juger quelle est la mesure que Vous trouvez utile de prendre pour nous mettre à l'avenir à l'abri d'attaques presque quotidiennes d'une feuille qui a pris à tâche de nous éclabousser avec la boue dans laquelle elle potage. J'aime à espérer toutefois que Vous me mettriez à même de représenter, le cas échéant, à mon Gouvernement, que des garanties réelles nous ont été données contre le retour des agressions haineuses de la presse de Constantinople.

La libre discussion des questions

politiques ne saurait jamais être mise sur le même pied que les injures personnelles. On peut encourager les premières, mais on ne doit point tolérer les secondes. Et lorsqu'un rédacteur de journal ne possède pas le sentiment des convenances et du respect dû à la Représentation d'une Puissance amie, - le Gouvernement semble être directement intéressé à les lui rappeler, car l'impressionment qu'il met à sévir et le degré d'énergie qu'il y déploie donne la meilleure mesure du prix qu'il attache à la continuation de bons rapports avec l'ambassade

L. Herold

F. 108

prise à parti.

Dans l'attente d'une réponse satisfaisante de votre Excellence sur les dispositions que vous aurez bien voulu arrêter, je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Nélidon

-sions blessantes que se sont permises quelques feuilles de Constantinople contre la personne de Son Excellence l'Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur et qui ont été suivies d'une répression sévère.

Après, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Sublime Porte, le 26 Aout 1826.

L. Herald

Bouyouk-Dine, le 16/ Juillet 1866

2000
9550 6

Monsieur le Ministre,

Vos nombreuses occupations
vous ont peut-être empêché de
jeter un coup d'œil sur le N^o d'hier
du Levant Herald. Je prends la
liberté de vous le signaler car
il contient, à l'adresse de
l'Ambassade de Russie, deux
articles, aussi mensongers qu'in-
convenants, et dont l'un a déjà
paru dans l'édition anglaise de Mercredi.

L. B. Sofout-Pacha.

F. 106

TDVISAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

Monsieur le Chargé d'Affaires.

La raison pour laquelle je n'ai point
répondu plus tôt à la lettre que vous
m'avez fait l'honneur de m'écrire le
16/28 du mois dernier pour appeler mon
attention sur l'article inconvenant qui
a paru dans le "Levant Herald" du 15/22
à l'adresse de l'Ambassade Impériale
de Russie et pour me demander de
vous mettre à même de représenter à
votre Gouvernement que des garanties

Monsieur
Monsieur de Nilidow,
Chargé d'Affaires de Russie

STROUPE
PUBLIE PORTÉ
même temps la mesure que
j'ai prise pour prévenir de
la part de la feuille incriminée
toute réimpression de cette nature.

Vous verrez, par l'extrait
ci-joint du Seraut-Herald, que
la communication officielle
adressée à ce journal avait
devancé pour ~~être~~ ~~de~~ ~~provenir~~ en
quelque sorte l'expression
de votre désir et de donner
à l'Ambassade Impériale
la juste satisfaction qui lui
était due.

~~Vous pouvez être assuré /
d'ailleurs, M. le Charge d'Affaires
que le Ministère Impé. veillera
à ce que tout acte d'hostilité
personnelle contre l'Ambas-
sade de S. M. l'Empereur qui
viendrait à se produire
dans la presse de Complot
comme dans celle de la Province
soit immédiatement réprimée
comme il le mérite.~~

Permettez-moi, toutefois,
de vous signaler à mon tour
les excès de langage et les atte-
ques personnelles auxquelles
se livrent certains journaux

de Pétersbourg contre les
Ministres de S. M. le Sultan.
Vous trouverez par exemple
dans le Monde Russe du 14
Juillet un article dirigé
contre la personne de S. A.
Midhat Pacha qui l'a
fait en arabe par la
violence de son langage
et la gravité de ses ~~accusations~~
toutes les allusions
blesantes que se sont
permises quelques feuilles
de Complot contre la
personne de S. E. ~~le~~
l'Ambassadeur de S. M.
l'Empereur et qui ont
été suivies d'une répression
sévère.
Après

SUBLIME PORTE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

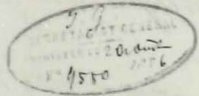
Le Secrétaire Général	Le Chef de Bureau	Le Rédacteur

Prefe F.104



S. E. Safvet Pacha
 M. de Melikoff
 N° G^t 22253
 N° S^t 34
 Le 1^{er} Août 1876

Objet.



La raison pour laquelle je n'ai point répondu plus tôt à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 16/28 du mois dernier pour appeler mon attention sur l'article incriminant qui a paru dans le Levant Herald du 19/27 à l'adresse de l'Ambassade Imp^{le} de Russie et pour me demander de vous mettre à même de représenter à Votre Court. que des garanties réelles vous ont été données contre le retour de ces attaques malveillantes de certaines feuilles, tient uniquement au désir impresse que j'avais de vous faire connaître en

SUBLIME PORTE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Secrétaire Général	Le Chef de Bureau	Le Rédacteur

Prefe



S. E. Rached Pacha
 à S. E. le S. S. Squaticos
 N° G^t
 N° S^t
 Le 4 Mai 1876

Objet.

Particulière



Mon cher Ambassadeur
 Je n'ai pas besoin de vous expliquer que c'est avec le plus profond regret que nous avons lu hier dans le Levant Herald l'entrefilet publié concernant V. B. de la S. Porte, au sujet duquel elle a eu connaissance de cette inqualifiable publication et avant même que M^r Onou ^{ne m'en} eût pu entretenir mon Département, ~~si~~ l'impres- sion de la propriété initiative de suspendre ce journal. L'arrêté de suspension a été ^{signé} ~~signé~~ hier soir (au propriétaire de cette feuille).
 Veuillez

F. 101

S. E. Sadik Pacha
à M. E. M. Layard

N° G^r 51,324

N° G^r 43-

Le 2 juin 1878

Objet

29.
11 juin
1108

Je m'empresse de
transmettre, ci-joint, à V. E.
la lettre d'édiction publiée
par le "Levant Herald" dans
son numéro d'hier.

En parcourant ses
colonnes à un écrit aussi
injurieux qu'attentat vis-à-vis
à la personne et aux
droits sacrés de S. M. le
Sultan, le Directeur de
cette feuille s'est rendu
coupable de tentatives
nuisibles dues à la mal-
veillance et pouvant troubler
l'ordre et le repos publics.
Le Bureau de la
Presse a déjà rendu un
décret supprimant ce journal.

29
L'ÉVÉNEMENT

Levant Herald
le 20 Mars 78

Monsieur le Ministre
N'ayant pu causer avec Votre Excellence
aujourd'hui je desiro Lui adresser quelques
mots avant de renouveler ma visite demain
matin.

C'est depuis la mort de Raschid Pacha
que ma position avec la Sublime Porte
manque de définition, et que j'éprouve
par conséquent de graves inconvénients.

C'était Vendredi le 16 Février que
Votre Excellence, informée à ce sujet par
Blacque Bey, m'a gracieusement promis

Avec Excellence
Sadik Pacha

F. 103

de mettre fin à cet état de choses, en
donnant les instructions nécessaires à
S. E. le Mustekhar de régulariser la situation

Depuis lors Votre Excellence m'a
renouvelé cette promesse à maintes reprises

Cependant je ne suis pas plus avancé
aujourd'hui que je n'étais le 10 Février,
tandis que la disposition de mon avenir
demande impérieusement une prompte
solution.

Je prends donc la liberté de
prier Votre Excellence de vouloir bien
communiquer ses instructions à Monsieur

le sous-secrétaire d'Etat le plus tôt possible
afin de ne pas ajouter inutilement aux
inconvenients que la Porte, à titre de
récompense pour mes fidèles services,
m'a déjà infligés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le
Ministre, l'expression de mon très
respectueux dévouement

Mustakim

précitée de Votre Excellence; mais
je crois qu'il y a eu erreur dans
la mention qu'on fait cette Dépêche,
et c'est pourquoi j'envoie à Votre
Excellence les deux derniers numéros
du journal, dont il m'a été im-
possible de trouver d'autres exemplaires.

Veuillez agréer, Excellence,
les assurances de ma haute con-
sidération.

Kousuruzul
↙

F. 102

Quant à M Whythaker
 lui-même, ~~son séjour en~~
~~Turquie ne pouvant plus~~
~~être toléré, le Gouvern. Imp.~~
~~après de lui venir des poursuites plus rigoureuses~~
~~a décidé de l'expulser~~
 du territoire Ottoman en
 ayant en Turquie ne pouvant plus être toléré.
 Je vous donc
 prie V. G. de vouloir bien
 intimé à M. Whythaker,
 après de lui venir des
 poursuites plus rigoureuses,
 l'ordre d'arriver à quitter
 dans les 48 heures à
 partir de ce jour le sol
 Ottoman.

Le Ministre de la
 Police a reçu, de son côté,
 des instructions en conséquence.

J'aime à espérer, M.
 l'Ambassadeur, que ~~vous voudrez~~
~~être dans vos sentiments~~
 d'équité reconnaître la gravité
 de l'acte dont M. Whythaker
 s'est rendu coupable, mes
 sentiments bien dans vos sentimen-

ANNEXE AU N° 51374, 443

~~et de dignité dans la part~~
 de l'équité, apprécier la
 de la même

à son égard.
 Vantoff

LE COMLOT DE TCHÉRAGAN.

Nous avons reçu la lettre scéliteuse et malveillante suivante, dont nous tenons l'original à la disposition du ministre de la police si la chose semble à son énergique Excellence valoir la peine d'une enquête :

CONSTANTINOPLE, LE 12/24 MAI 1878.

A Monsieur le Directeur du journal "Le Levant Herald" à Constantinople.

Monsieur le Directeur,--Pendant que la nation ottomane, basant toutes ses espérances de salut sur l'Angleterre, cherche par tout moyen possible à rompre le joug que lui fait peser sur la tête un usurpateur, qui par son ignorance, son imprévoyance et son ambition sans limites a plongé sa patrie dans l'abîme, et à relever encore sur le trône celui qui seul jouissant de sa confiance pourra par ses qualités exceptionnelles, connues de l'Europe entière, régénérer son pays et l'initier avec élan à la voie du progrès et de la liberté, nous nous étonnons grandement que le directeur du Levant Herald, journal estimé d'ailleurs à Constantinople, loin de suivre des sentiments d'équité et de justice auxquels il doit être inspiré, loin de se conformer en conséquence aux grands principes de la publicité appuyés sur la vérité, loin de sympathiser pour un malheur inmérité, se laisse au contraire entraîner par des fausses informations et se rend de cette façon un organe servile de la tyrannie et de ceux qui ont intérêt pour leurs fins odieuses de cacher la vérité.

On s'étonne, nous répétons, de voir un homme doué de bon sens et généralement estimé, tomber dans de telles embûches et se plier à insérer dans son journal des articles contraires à la vérité évidente des faits et faire paraître la santé du Sultan Mourad chancelante et non exempte de craintes pour sa guérison, tandis qu'au contraire personne n'ignore pas que l'Ex-Sultan jouit complètement de toutes ses facultés intellectuelles.

Nous vous prions donc, M. le Directeur, au nom de l'humanité, de la justice, de la vérité et de votre conscience, de vouloir bien rectifier ce que vous avez écrit, être à l'avenir supérieur à de telles insinuations calomnieuses, et vous faire, au contraire, l'interprète des vœux d'une nation entière. De cette manière vous pourrez être satisfait d'avoir accompli le devoir d'homme honnête et de journaliste impartial.

Dans le cas contraire, nous ne pouvons pas vous garantir des conséquences fâcheuses de votre aveuglement conscient.

Par la bouche de toute la nation ottomane.

A PROPOS DE PROJETS.

Il a quelques jours, les journaux de Londres nous ont menacé d'un nouveau projet de réformes,—menace dont les journaux de la localité et parmi eux le Levant Herald se sont fait l'écho. A ce sujet, "Un Osmanli" nous adresse, en date du 25 mai, les observations que nous imprimons textuel-

Le
 donn
 ques
 appar
 Turq
 vizira
 amis,
 et à
 do se
 l'extr
 tant
 perso
 à Cor
 homm
 fait s
 qui s
 Vous
 contr
 certai
 trigu
 ensui
 recon
 Suav
 Galat
 et se
 doub
 rent,
 semé
 a rac
 conte
 étran
 fin,
 plain
 Suav
 entet
 trou
 FRC
 U
 et cl
 de
 Port
 pées
 A
 triet
 velle
 ter
 prot
 La
 réter
 la R
 crié
 D
 Rou
 bre
 quel
 La
 prim
 grès
 tique
 quel
 élém.
 L
 prop
 pré
 pou
 élém
 L
 puis
 reli
 sou
 U
 de
 don
 l'Eu

L. Herald

F. 99

N^o 7965/40.

Londres, le 5 Février 1880.

Réponse au Télégramme
Ministériel N^o 57284/19,
et envoi des numéros 4 et 5
du "Levant Herald".

2 annexes.

TDVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

Excellence,

16 fevru
13147 80

Conformément à la demande
contenue dans sa Dépêche Télégra-
phique du 4 de ce mois, N^o 57284/19,
j'ai l'honneur d'envoyer ci-joint
à Votre Excellence les numéros 4 et
5 du Journal Hebdomadaire anglais
"Levant Herald", datés respectivement
du 21 et du 28 Janvier.

La date d'aucun de ces deux
numéros ne correspond avec celle
mentionnée dans la Dépêche Télégraphique.

Son Excellence

Savas Pacha, Ministre des Affaires Étrangères
de Sa Majesté Impériale le Sultan,

h h h

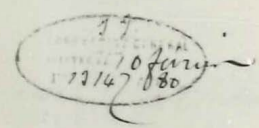
F. 98

Télégramme
S. E. Musurus Pacha /

S. E. Musurus Pacha /
Londres.



N° 57.284 x 19
Le 4 février 1880



Je prie V. E. de se pro-
curer et de m'envoyer par le
premier courrier un ou deux
numéros du Minister of
Commerce (édition hebdomadaire
en anglais) paru le 28 ou le 29
dernier sous le titre de Seventy
Herald et distribué à Londres.
V. E. vaudra bien m'arriver
par télégraphe aussitôt qu'il le
pourra à travers le numéro
en question.

SUBLIME PORTE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

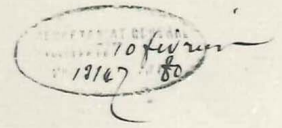
Télégramme

S. E. Musurus Pacha
à S. E. Khawas Pacha

N° G^L 7962
N° S^N 97

Le 5 février 1880
Londres.

Objet.



TDVISAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

Reçu télégram-
me N° 19. -
J'avois à l'E.
par le courrier d'aujourd'hui
un exemplaire du N° 4 et
un exemplaire du N° 5 du
journal hebdomadaire anglais
«Seventy-Herald» datés du
28 et du 29 janvier. Il m'a
été impossible de trouver
d'autres exemplaires.

of his paper, and the consequent injury
 to his property, the "Serant Herald"
 should be submitted to those Ottoman
 Press Laws which are mentioned in
 the Memorandum by which the
 Director of the Press informs Mr.
 Whitaker of the suppression of his
 paper, and I am advised that it
 belongs to the competent Tribunal
 to decide whether the Articles are
 seditions according to the Press Laws,
 and whether the "Serant Herald" deserves
 to be suppressed.

I avail myself of this opportunity
 to assure to Your Excellency the assurance
 of my high consideration,

Allyp

1. Note
 2. 11/1/18

Allyp

11/1/18

11/1/18

F. 96

Constantinople

April 23. 1880

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE. 581

Monsieur le Ministre,

The Director of the Press
has, by order of the Council of Ministers,
signified to Mr. E. Whitaker, proprietor
of the 'Servant Herald', that his paper
has been suppressed on account of
certain leading articles which have
recently appeared, and which in his
opinion are seditious.

As Mr. Whitaker is a British
subject, I would suggest that before
proceeding to so summary and
arbitrary a measure as the suppression

His Excellency
Sawas Pasha

3

Comme M^r Whitaker est
un sujet Anglais, je suggé-
rerais qu'avant de procéder
à une mesure aussi sommaire
et arbitraire que la suppres-
sion de son journal, qui
porte un si grand préjudice
à sa propriété, le "Serant
Herald" devrait être soumis
à ces Lois Ottomanes de la
Presse mentionnées dans le
Memorandum par lequel
le Directeur du Bureau de
la Presse informe M^r
Whitaker de la suppression
de son journal, et je suis
d'avis

d'avis qu'il appartient au
tribunal compétent de décider
si les articles sont séditieux
d'après les lois de la Presse,
et si le "Serant Herald"
mérite d'être supprimé.

Je saisis cette occasion
pour renouveler à votre
Excellence l'assurance de
ma haute considération.

Signé, A. N. Nazard.

~~à~~
Note
du

le Directeur du Bureau de
la Presse informe M^r
Whitaker de la suppression
de son journal, et je suis
d'avis

F.94

Traduction

Constantinople.

23 Avril 1890.

No 106.

Habité par M. Whitaker,
je prie V. E. de vouloir bien
donner au Consulat général
Britannique des instructions
~~à l'effet~~ pour qu'il prête
son assistance aux autorités
de la police chargées de
procéder à cette fermeture.

J'ai l'honneur

Monsieur le Ministre.

Le Directeur de la Presse
a, d'ordre du Conseil des
Ministres, signifié à M.
S. Whitaker, propriétaire du
"Serant Herald", que son
journal a été supprimé
par suite de certains arti-
cles de fond qui ont paru
récemment, et lesquels, à
son avis, sont séditieux.



dont son journal a été
l'objet, ^{il est nécessaire}
qu'il s'adresse directement
aux autorités ottomanes.

Je suis, etc

~~Je prie V. E. de vouloir bien~~
~~donner au Consulat général~~
~~Britannique des instructions~~
~~à l'effet pour qu'il prête~~
~~son assistance aux autorités~~
~~de la police chargées de~~
~~procéder à cette fermeture.~~
je prie V. E. de vouloir bien
Notre Excellence
de bien vouloir
plaire de donner
que la plainte devant
être soumise

Comme

Son Excellence

Saïvas Paşa,

cc. cc. cc.

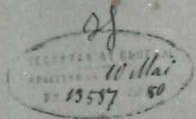
S. E. Sarvas Paşa

S. E. Sir Henry Layard



Le 25 Avril 1880.

N° 58,043 X 55



L'imprimerie dont M. Whitaker, sujet anglais, est le propriétaire ou le gérant et qui est établie dans sa demeure à Pera doit être fermée administrativement par suite d'une infraction aux prescriptions de l'art. 5 de la loi sur les imprimeries, infraction qui a consisté à imprimer un écrit qui n'a point été préalablement soumis au Ministre des Affaires Étrangères, ~~contravention~~ ~~de~~ qui est puni aux termes de l'art. 9 de la même loi doit annoncer la fermeture de l'imprimerie par les soins de la police.

Soumis à l'habilité compétente

~~au~~ ~~Ministre~~ des Affaires Étrangères, ~~contravention~~ ~~de~~ qui est puni aux termes

L'imprimerie étant établie ainsi qu'il est dit plus haut dans la maison

S. E. Sarvas Paşa

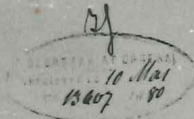
à

S. E. Sir Henry Layard



Le 25 Avril 1880.

N° 58,042 X 54



J'ai reçu la note que V. E. m'a fait l'honneur de m'adresser le 23 avril n° 106 au sujet de la mesure administrative qui a été prise à l'égard du Levant Herald.

Je crois devoir faire remarquer à V. E. que cette mesure motivée par des considérations d'ordre public atteint non point la personne de M. Whitaker, mais seulement le journal dont il était l'éditeur, et qui est soumis, V. E. ne l'ignore pas, directement et exclusivement aux lois et aux autorités ottomanes. Si donc M. Whitaker croit avoir à se plaindre de la mesure

quoique d'après les articles
de la loi susmentionnée la
Police a le droit de fermer
les imprimeries, elle ne peut
pourtant le faire que lorsque
des preuves auront été acquises
devant le Tribunal compétent
qu'une contravention
au règlement a eu lieu.

Dans le cas présent aucun
jugement légal n'est intervenu
sur le sujet de la contra-
vention alléguée; ni l'assis-
tance du Consulat Général
de S. M. n'est pas non plus
demandée pour la mise à
exécution de la sentence ren-
due par un Tribunal Otto-
man par suite d'un
jugement en présence du
Dragoman Anglais.

Jusqu'à ce que le cas
soit jugé avec l'assistance
des Autorités Britanniques
et jusqu'à ce que l'assistance
du Consulat Général de
S. M. soit demandée pour

l'exécution d'une sentence léga-
lement prononcée, le Consulat
suprême Ottoman ne serait
pas justifié d'accorder son
concours à la Porte pour la
fermeture d'une Imprimerie
qui est la propriété d'un
sujet Anglais.

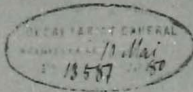
Quant à la suppression
du "Levant Herald" je fais
faire observer que ce journal
devait être d'abord jugé et
ensuite supprimé, au lieu
de commencer par être sup-
primé sans au propriétaire
de se plaindre devant les
Autorités Ottomanes.

Je suis et

TDVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

F.92

no 110



Constantinople

April 26. 1880.

Monsieur le ministre,

I have the honour to acknowledge
the receipt of your Excellency's notes,
both of yesterday's date, respecting
the suppression of the "Levant Herald,"
and the intention of the Turkish
Authorities to close the printing office
of Mr. Whitaker for having infringed
the provisions of Article V. of the
Law affecting Printing Offices. Your
Excellency at the same time requests
the assistance of Her Majesty's

Consulate
His Excellency
Sawas Pasha

Consulate General in carrying
out the measures about to be taken
by the Turkish Government with the
above object.

In reply I have the honor to state
that, although by the Articles of
the above mentioned Law, the Police
have authority to close Printing
Offices, they can only do so when
proof has been established before
the proper Tribunal that a contravention
of the Regulation has occurred. In
the present instance no judgment
has been passed by law on the
alleged contravention, nor is the
assistance of Her Majesty's Consulate
General

General asked for the execution of
any sentence of an Ottoman Tribunal,
passed in consequence of a trial in
the presence of a British Dragoman.
Until the case has been tried, with
the assistance of the British Authorities,
and until the assistance of Her Majesty's
Consulate General is requested for the
execution of a sentence pronounced
by law, the Supreme Consular Court
would not be justified in granting
its assistance to the Porte for ^{the} closing
of a Printing Office which is the
property of a British Subject.

With reference to the suppression
of the "Lavant Herald", I beg to observe
that the paper should be first judged
and then suppressed, not suppressed
first

Législation Britannique
avec la Législation Ottomane.
Celle dernière, la seule qui
soit applicable en Turquie,
confère ^{en effet} à l'Administration
le pouvoir de ~~procéder~~ à la
~~procédure~~ constater les
infractions commises ~~et~~
~~de~~ ^{se réprimer par} la formule
des Imprimeries sans recourir
~~à~~ aux Tribunaux.

V. E., j'en suis convaincu,
n'hésitera pas à reconnaître
dans sa haute raison, que
nous ne saurions appliquer
d'autres lois que les nôtres et
que le concours de l'Autorité
Consulaire ne saurait nous
légitimement nous être
refusé. C'est pourquoi je prie
instamment V. E. de vouloir
bien donner des ordres
péremptifs ~~à cet égard~~
au Consulat Général

F. 90

Britannique si l'effet
qu'il prête sans aucun
retard son concours à nos
Autorités pour l'accomplisse-
ment de leur devoir.

first and then an opportunity
to the proprietor to complain before
the Ottoman Authorities.

I avail myself of this opportunity
to renew to your Excellency the assurances
of my high consideration.

M. A. S.

J. J. Lucas Pacha

F. 89

J. J. Sir H. Layard

N° 58.068 x 58



Le 27 Avril 1880.

باب



J'ai reçu la note que
V. E. m'a fait l'honneur de
m'adresser le 26 Avril courant
N° 110 au sujet de la
fermeture de l'Imprimerie
établie dans le domicile
de M. Whitaker.

V. E. m'apprend que
M. le Consul Général de
S. M. Britannique considère
que la mesure de la fermeture
de l'Imprimerie ne pourrait
être prise que sur une décision du
Tribunal compétent.

M. le Consul-Général
fait erreur et ~~confond~~ sans autre
erreur prouve sans doute
de ce qu'il confond la

Monsieur le Ministre

J'ai l'honneur
d'accuser réception des
notes de Votre Excellence
en date d'hier concernant
la suppression du Levant
Herald et l'intention
des Autorités Turques de
fermer l'imprimerie de
Monsieur Whitaker pour
avoir violé les dispositions
de l'article 5 ~~de~~ la loi
relative aux imprimeries.
Votre Excellence demande
en même temps l'assistance
du Consulat Général de
S. Majesté dans la mise
à exécution des mesures
qui doivent être prises à
ce sujet par le Gouvernement
Ottoman.

En réponse j'ai
l'honneur de constater que

F. 88

acknowledge that a mere administrative
order as regards a British Subject
would justify the grant of the
assistance of Her Majesty's
Consulate General; for if, by
Article 9, a mere administrative
order is to take effect, as to
the closing of the printing
offices of the "Servant Herald."
Then, by the same arbitrary
system the Supreme Porte
might also decree, without
trial, any of the other
penalties

penalties provided by that article.

I avail myself of this
opportunity to renew to your
Excellency the assurances of
my high consideration.

Thompson

F. 87

Constantinople

April 28. 1880

Monsieur le Ministre

In reply to the note which
Your Excellency did me the
honour to address to me
yesterday, on the subject of
the closing of the Levant
Herald office, I beg to
state that, as a matter
of principle, I cannot
acknowledge
any
wms Pasha
+-----

prévenu et l'instant de son
départ au départ de son
délégué afin que l'action de
l'Autorité ne puisse jamais
être suspendue plus de 24
heures.

De tout ce qui précède
il résulte, je n'en ai aucun
doute, aux yeux de V. Exc.,
que les difficultés faites dans
la présente circonstance par
le Consulat de S. M. Britan-
nique ont pour effet d'arrêter
l'exécution d'une des lois
du pays. Or, V. Exc. ne voudra
jamais y donner son assen-
timent et mettre ainsi le
Gouvernement Impérial dans
la nécessité de procéder en
dépens de l'assistance consu-
laire.

Je prie V. Exc. de vouloir
bien accorder à la présente
lettre sa haute attention.

J'ai l'honneur etc.

F. 86

ordre administratif, en ce
qui concerne un sujet An-
glais, justifiât l'octroi
du concours du Consulat

Général de Sa Majesté;

car si, d'après l'article

9, un simple ordre admi-
nistratif doit avoir force

de loi quant à la fermeture

de l'Imprimerie du

"Serant Herald", des lors,

par le même système ar-

bitraire la Sublime Porte

pourrait également, sans

jugement

jugement préalable, dicter
toutes les autres pénalités
prescrites par ce même
Article.

Je saisis cette occasion
pour renouveler à votre Ex-
cellence, les assurances de
ma haute considération

Signé, A. H. Sayard

Je prie d'abord V. Exc. de vouloir bien reconnaître avec moi qu'il ne peut y avoir arbitraire que tout autant que la loi en vigueur serait violée, et que l'on reste dans la légalité tant que l'on se borne à exécuter les lois existantes.

Cela posé je crois nécessaire de remettre à la haute appréciation de V. Exc. et en son entier l'art. 9 du règlement sur les imprimeries.

Art. 9 "Tous ceux qui contreviendraient aux dispositions du présent règlement auront leur imprimerie fermée par la police ou par ordre des Gouverneurs Généraux, et seront en outre passibles des peines édictées par le code pénal selon le degré de leur culpabilité."

V. Exc. peut ainsi constater que la loi établit clairement les limites de l'action administrative et indique

Gift
Settled

F. 85

F. 84

avec précision le moment où l'action judiciaire ^{doit} commencer.

Ainsi tout imprimeur 1880 qui contrevient au règlement aura son imprimerie fermée par le pouvoir administratif. Il n'en est plus de même pour les autres peines édictées par le code pénal qui doivent être prononcées par les Tribunaux. Or cette disposition formelle de la loi elle-même doit être respectée et le Consulat de S. M. Britannique est tenu de s'y prêter à peine de tomber lui-même dans l'arbitraire.

D'un autre côté je prie instamment V. Exc. de vouloir bien remarquer que conformément aux stipulations contenues dans le Protocole relatif à la jouissance de la propriété tout Consul est tenu de prêter son assistance immédiate à l'Autorité locale de telle sorte qu'il ne s'écoule pas plus de six heures entre l'instant où il aura été

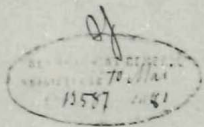
S. E. Saïas Pacha

à

M. E. Sir H. Layard



N° 58.117 x 59

Le 1^{er} Mai 1880..

J'ai reçu la réponse que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 28 Avril 1880 sub n° 113 au sujet de la fermeture de l'imprimerie établie dans le domicile de M^{me} Webster.

V. E. déclare ne pas admettre qu'un simple ordre administratif en ce qui concerne un sujet Anglais justifie l'interdiction du concours du Consulat G^l de S. Majeité. Elle ajoute que si d'après l'article 9 un simple ordre administratif doit avoir force de loi quant à la fermeture de ladite imprimerie, de là lors par le même système arbitraire la S. Porte pourrait également sans jugement préalable décrier toute les autres formalités prévues par ce même article.

Traduction

N° 113.

Constantinople.

28 Avril 1880.

Monsieur le Ministre.

En réponse à la Note que votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser hier au sujet de la fermeture des bureaux du "Serant Herald", je prends la liberté de faire savoir que, comme question de principe, je ne puis pas admettre qu'un simple ordre

Son Excellence

Saïas Pacha

terminer ses contrats d'annonces
et exécuter ses engagements en
vers ses abonnés.

Si l'exactitude de ces ex-
plications n'est pas contredite
je pense que Mr. Whitaker ne
s'écartera pas des remarques con-
tenues dans le dernier para-
graphe de la Note de Votre
Excellence, par lequel il vous
a plu de m'informes de la
nécessité de mettre un terme
à ce que Votre Excellence
considère comme un scandaleux
défi à la loi et l'autorité.
Je saisis cette occasion
pour

F. 81

whom Mr. Whitaker alleges
was by law and usage entitled
to apprize of the Decree of suppression
of the 22nd of April.

As to the 'Semaphore' it
appears to be a paper which
exists under the warrant of
an Imperial Firman and
in which Mr. Whitaker has
no responsibility as far as
regards the Public Post. He
having merely made
arrangements with the
proprietors of that newspaper
for working of his advertisement
contracts and unfulfilled
engagements

engagements to subscribers.

If the correctness of these —
explanation is not disproved,
I think Mr. Whitaker has hardly
merited the remarks in the
last paragraph of Your Excellency's
note in which you are pleased
to inform me of the necessity
of putting a stop to what your
Excellency states to be a —
scandalous defiance of law
and authority.

I have the honour to be,
with the highest consideration,
Monseigneur le Ministre,
Your Excellency's
most obedient, humble servant,

F. 80

tout à fait distincts distribués
à deux séries d'abonnés dis-
tinctes, que Mr. Whitaker était
d'après la loi et l'usage,
tenu d'informer du décret
de suppression du 22 avril.

Quant au "Sémaphore", il
paraît que c'est un journal
existant sous la garantie d'un
Firman Impérial, et dans
lequel Mr. Whitaker n'a aucune
responsabilité vis-à-vis de la S.
Porte. Il a simplement fait
certains arrangements avec les
propriétaires de ce journal pour
terminer

aux archives.

Constantinople

N^o. 125

May 6. 1880

Monsieur le Ministre,

In reply to Your Excellency's
note of the 3rd instant relative
to the closing of the Levant Herald
office, I have the honour to
state that it was not, as Your
Excellency seems to think,
the "Levant Herald" newspaper,
but the "Levant Herald Weekly
"Budget" which appeared on
the 28th of April. I am informed
that these are two distinct
newspapers issued to two
distinct sets of subscribers

His Excellency

Sawa Pasha

whom

à la dernière page la mention
de l'impression de M. M'hilak
taker

Je suis convaincu que
M. E. reconnaitra la né-
cessité pour la S. Porte de
mettre fin au scandale
difi que M. M'hilakou jette
aussi chaque jour à la Soci-
été à l'Autorité.

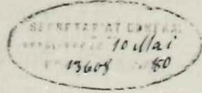
Traduction.

F 79

Constantinople.

6 Mai 1880.

N° 125



Monsieur le Ministre,

En réponse à la note de
Vôtre Excellence en date du 3
Courant relatif à la fermeture
des bureaux du "Serant Herald"
j'ai l'honneur de faire savoir
que ce n'est pas comme votre
Excellence semble le penser, le
journal le "Serant Herald", mais
le "Budget" hebdomadaire du
"Serant Herald" qui a paru le
28 Avril. Je suis informé
que ce sont deux journaux
tout-à-fait

Très humblement

Savaas Pacha

protest against any such action as
that now contemplated, it being contrary
to the Capitulations, and an infringement
of the rights of Her Majesty's subjects
in this country.

I avail myself of this opportunity
to send to your Excellency the assurance
of my high consideration,

Allego

F.77

Teligramm

S. E. Suvar Pacha

S. E. Mevânî Pacha

Andes

N° 58,130 x 51

Le 3 Mai 1880



Conformément à l'article 9
du règlement sur les imprimeries

N. E. a peut être appris
qu'un décret du bureau de loi
avait supprimé le Journal
Herald. Au lendemain même
de cette mesure, M. Whitaker,
propriétaire de cette feuille, sans
pouvoir sans autorisation aucune,
et livrait à la circulation légale
d'une malveillance manifeste
et de nature à troubler l'opinion
publique son entreprise, le journal
de règlement sur les imprimeries
a été résolu de prendre à la
structure de l'imprimerie de
M. Whitaker. Mais l'ambassadeur
de M. Whitaker n'a pu
s'y opposer s'y refusant en
alleguant que l'action administrative
était en cette circonstance
arbitraire. Or, la loi sur
s'appuie sur les art. 6 et 9
du règlement sur les imprimeries
qui sont applicables et formels

As in my note above alluded to,
 I must base my reasons on the
 principle which it is my duty strictly
 to observe, that the assistance of the
 Consulate in a matter affecting the
 property of a British subject cannot
 be granted except for the execution
 of a legal sentence.

Without entering into a
 discussion with your Excellency as to
 the bearing of articles of Ottoman
 laws, with the interpretation of which, as
 regards Turkish subjects, I have nothing
 to do, it seems to me clear that
 when they touch British property I
 have to take my stand on the principle
 I have pointed out.

I have a right to know that
 according to article 9 a contravention
 of the Law has actually taken place in
 the printing office referred to, before
 I sanction the assistance required, & I
 can only know this after a fair
 trial has taken place.

With reference to the last
 paragraph of your Excellency's note, in
 which is implied that in the event
 of certain contingencies, the Imperial
 Government would feel compelled to
 act without the intervention of the
 Consulate, I must point out to your
 Excellency the very great responsibility
 which such a step would involve
 upon the Government of His Majesty
 the Sultan, and I hereby formally
 protest

ici formellement contre toute
action du genre de celle contemplan
actuellement et tant contre ceux des
capitulations et constituant une
violation des droits des sujets de
Sa Majesté dans ce pays.

Je saisis cette occasion
pour renouveler à Votre Excellence
l'assurance de ma haute
considération.

(Signé) A. H. Layard

F. 75

Constantinople

May 3. 1880

Monsieur le Ministre,

I am acknowledging the
receipt of your Excellency's note of
the 1st instant, on the subject of the
closing of Mr. Whitaker's printing office
and other measures against him. I
have the honour to state that after
consultation with the Judges of the British
Supreme Consular Court, I can only
repeat the objection contained in
my note to Your Lordship of the 28th
of April to granting under present
circumstances the assistance of Her
Majesty's Consulate General demanded
by your Excellency.

Very

respects
was Pasha

As

relativement au concours dans les
circonstances actuelles, du Consulat
Général de Sa Majesté que Votre
Excellence a demandé.

Comme dans ma Note
précédente, je dois base mes raisons
sur le principe qu'il est de mon
devoir d'observer strictement, que
le concours du Consulat dans une
affaire affectant la propriété d'un
sujet Anglais ne peut être accordé
que pour l'exécution d'une
sentence légale.

Sans entrer avec Votre
Excellence dans une discussion
quant aux termes des articles des
lois Ottomanes dont l'interprétation
à l'égard des sujets Ottomans ne
me regarde nullement, il me
paraît clair que lorsqu'ils affectent
la propriété Britannique je dois
m'en tenir au principe que je

F. 74

vais de faire ressortir.

J'ai le droit de savoir que
d'après l'Art. 9 une contrevention
de la Loi a eu lieu réellement,
dans la susdite imprimerie,
avant que j'aie autorisé le concours
demandé et j'en puis en être
informé qu'après qu'un procès
en due forme aura eu lieu.

Notifiant au dernier
paragraphe de la Note de Votre
Excellence dans lequel il est dit
qu'en cas de certaines éventualités
le Gouvernement Impérial se
verrait obligé d'agir sans
l'intervention du Consulat, je
dois faire remarquer à Votre
Excellence l'immense responsabi-
lité qui incomberait au
Gouvernement de Sa Majesté
Impériale le Sultan par suite
d'une telle mesure et je proteste

droit de constater les contraven-
tions commises aux règlements
sur l'Imprimerie, ~~et cette~~, et
l'exclusion du pouvoir
judiciaire qui ~~interdit~~
n'est appelé à intervenir que
dans d'autres cas que prévus
~~par~~ par le Règlement.

Si l'Imprimerie de
M. Whitaker n'était point
établie dans la maison
qu'il occupe personnellement,
l'Autorité Ottomane
n'aurait point eu à
requérir l'assistance de
l'Ambassade Britannique
pour accomplir le vœu
de la Loi et ~~fermer~~ fermer
l'Imprimerie; mais comme
cette autorité, aux termes
des traités ne peut pénétrer
seule, à l'exception des cas
spécialement déterminés,
sans avoir demandé cette
assistance l'ambassade, nous
avons scrupuleusement respecté
cette règle et nous osons en
droit d'espérer que l'action de
notre Administration ne serait

point entravée par des
objections qui, je crois l'avoir
démontré sont dénuées de tout
fondement légal.

C'est pourquoi je fais
un nouvel appel à la droiture
de jugement de V. E. et à son
esprit d'équité pour que
l'exercice de l'action administrative
ne soit pas plus longtemps
entravé.

P. P. Sawas Pacha

P. P. Sir H. Layard

N° 58,240 x 67

Le 13 Mai 1880.

SA

J'ai reçu la note que
V. G. m'a fait l'honneur de
m'adresser le 3 courant N° 121
au sujet de la fermeture de
l'Imprimerie de M. Whitaker.

V. G. persiste à penser
qu'un jugement est nécessaire
pour constater les infractions au
règlement commises par un
Imprimeur et pour ordonner la
fermeture de son Imprimerie.

Cette théorie paraissant à
la Sublime Porte absolument
contraire aux règles du droit
international et aux traités
existants entre la Turquie et la
Grande-Bretagne, je me vois
dans l'obligation de rappeler
ce nouveau ^{à V. G.} ~~traité~~ nous ne saurions
appliquer en Turquie d'autres
lois que les lois Ottomanes
et que, aux termes ^{de l'une} de ces lois,
non point telle qu'elle ^{est} ~~est~~
~~plutôt de~~ l'interpréter, mais
telle qu'elle est écrite, l'Autorité
Administrative a seule le

13587
26 Mai 1880

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

F. 72

Traduction

N° 121

Constantinople
Le 13 Mai 1880

13587
50

Monsieur le Ministre,

En accusant réception de
la note que Votre Excellence m'a
adressée en date du 1^{er} courant
au sujet de la fermeture de
l'imprimerie de M. Whitaker et
autres mesures prises contre lui,
j'ai l'honneur de faire savoir
qu'après avoir consulté le juge
de la Cour Suprême Consulaire
de La Mecque Britannique, je me
puis que répéter les objections contenues
dans la note que j'ai adressée à
Votre Excellence en date du 24 ^{juin}

Lon Excellence

Sawas Pacha

en considération. Ce qui
 fait je pensais de
 l'entretenir dès qu'il
 aurait reçu le rapport
 de Lagard qui certai-
 nement ne manquerait
 pas de lui en rendre
 compte. Pour convaincre
 Lord Granville de la
 gravité de la conduite
 de M^r Wittaker qui
 après que son journal
 a été d'abord et for-
 mellement suspendu
 en vertu de la loi
 sur la presse conti-
 nuait à le faire
 paraître au mépris
 du respect dû à l'au-
 torité et à la loi
 j'ai montré à S. M. le

N^o du 21 Avril de
 Lord Herbert que
j'avais pris avec
 moi, et j'ai ajouté
 que cette conduite
 de M^r Wittaker con-
 stituait un acte qui
 s'il était toléré serait
 une atteinte flagrante
 portée aux droits de
 souveraineté de la
 Grande-Bretagne. —

Télégramme

S. S. Musurus Pacha
S. S. Vavas Pacha

N° G^t 8070
N° S^t 145

Le 18 Mai 1880

Objet: Londres

المر تقیر اولدی فقط

13/49 27/80

Je viens de donner communication à Lord Granville du télégramme de V. du 14, n° 1: 60, relatif à Pricident Whittaker. A cette occasion j'ai eu aussi une conversation avec S. S. à la suite des ordres que j'ai eu de recevoir de S. M. T. Note Auguste par télégramme du Premier Secrétaire de la Majesté. Mon entretien s'étant prolongé et Lord Granville se trouvant obligé de recevoir d'autres Ambassadeurs à qui il avait donné des rendez-vous et qui l'attendaient nous sommes convenus que S. S. ne donnerait sa réponse sur l'affaire Whittaker dans l'après-midi que j'aurai avec elle, Jeudi prochain, jour de mon départ pour Constantinople.

F. 70

Télégramme

S. S. Musurus Pacha
S. S. Vavas Pacha

N° G^t 8047
N° S^t 122

Le 5 Mai 1880

Objet: Londres

13/48 27/80

Reçu télégramme N. S. 1.
Dans mon cabinet, hier j'ai fait part à Lord Granville du contenu du télégramme précité de V. B. en accompagnant cette communication de observations nécessaires sur ce qu'il y avait de regrettable dans le refus de l'Am^{te} Brit. de permettre l'assistance Consulaire demandée par le Sr^{te} Inf. dans l'affaire Whittaker. Lord Granville me a répondu qu'il prendrait

la protection de l'Ambassade
Britannique, se croyant
sûr de l'impunité, continue
à répandre dans le pays
les écrits les plus outrageants
pour la personne du
Souverain et pour son
Gouvernement.

qu'elle attendait de
recevoir ces renseigne-
ments pour prendre
une décision.

F. 169 Télégramme.

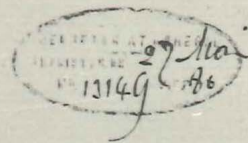
S. E. Musarus Pasha.

à

S. E. Laras Pasha

Londres, le 15 Mai 1880

N^o 8068/143



Reçu télégramme N. 60.
Lord Granville
étant ces jours-ci très
occupé je me suis ménagé
une entrevue avec
M. S. pour Mardi pro-
chain le 18. C'est
alors que je télégraphierai
à V. E.

Télégramme
S. E. Sawas Pacha
à
S. E. Musurus Pacha

F. 68



N° 58242 x 60
Le 13 Mai 1880.

Reçu télégramme du
5 Mai 1880 N° 58242

Je prie V. E. d'entretenir
de nouveau Lord Grandville
de l'incident si regrettable qui
a surgi entre la Sublime
Porte et l'Ambassade Britannique
au sujet de la fermeture
de l'Imprimerie Whittaker.

Pour ~~me~~ indiquer
à V. E. l'état des conflits, je
ne puis mieux faire que de
lui envoyer le texte même de
la dernière Note remise aujour-
d'hui à Sir H. Layard et qui
est ainsi conçue:

V. E. voudra bien faire
tous ses efforts pour amener
Lord Grandville à donner des
instructions conformes aux droits
et aux traités et de mettre
ainsi fin à une résistance
d'autant moins justifiée que
celui qui ~~est~~ est l'objet de

TDVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE. 581

Voir N. à l'Amb. Rom. :
N° 58240 - 67

13149
27 Mai 1880

SUBLIME PORTE

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

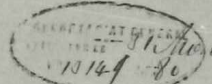
Télégramme
à la Charge d'Aff.
S. E. Sawas Pacha

N° G^t 8078

N° S^t 153

Le 23 Mai 1880

Objet. Londres.



فقدیم
کوشیدیم

Suite au télégramme
N° 145.

Dans mon entretien
d'hier avec Lord Grandville
je lui ai rappelé la
communication que
l'Amb^{te} lui avait
faite de la télégramme
de V. E. N° 60 relatif
à l'incident Whittaker
et je l'ai prié de me
dire quelle suite il a
donnée à cette commu-
nication.

S. E. m'a répondu
qu'elle avait invité
Sir H. Layard à lui
transmettre des ren-
seignements sur l'inci-
dent en question et

odious allegation of seditious intent, by
 which the authors of the decree sought
 to cover their arbitrary act and if
 possible to compromise me in the eyes of
 His Majesty.

And, I claim, as Commercial
 damages for loss of income & injury
 to my property the sum of thirty pounds
 sterling per diem for every day during
 which the suppression of the Levant
 Herald may be maintained.

And, I claim, as damages for
 the slanderous allegations contained in
 the decree, the sum of Ten thousand
 Pounds.

And I pray that YE will be
 pleased to communicate this protest to the
 Sublime Porte and to whomsoever it may
 concern, for the protection of my claims

I/ E. Whiteaker

F. 62

Le 24 Octobre 1903.

Promission

9 XT
922 903

L'ambassade de Sa
Majesté Britannique se permet
de rappeler à l'attention de la
Sublime Porte que la subvention
accordée par Traité Supérieur au
journal Evant Herald n'étant
plus payée régulièrement par le
Trésor Supérieur, il résulte que
les arriérés de cette subvention
s'élevaient aujourd'hui à la somme
de Piastres 304220,25.

Comme les retards apportés
au paiement de cette subvention
causent des difficultés considérables
à la publication de cette feuille
Anglo-française qui a su gagner
l'estime et la considération du
Gouvernement Supérieur, l'ambassade de Sa Majesté vient
prier d'urgence le Ministère des
Affaires Étrangères de vouloir
bien prendre les mesures nécessaires
pour que la somme susmentionnée
soit payée à bref délai et qu'à
l'avenir les versements réguliers

نوع مورد	مکتب خارجی	موردین	سرفیض	سود	تاریخ	نرد
مکتب خارجی	مکتب خارجی					

کلیه اسناد

لواء هلال غریب با اداره سزا صفا مذکور در شماره اوله تخصیص
قریناً جدیداً تنظیم شود ایری مکده اولم جمله ایوم تخصیص مذکور
نه اختلاف او حیوان در بین ایلی یوز آنکدر در نه بلکه سینه پیره باغ اولون
ار تا دیده بو صورتی دتوق کیریلوه تا فراده کولون سزا صفا
واجبتر اولور مذکور غریب انشائی شطون عکیر بیست در مکده ایرولی
باید بیغ زبول رفق کدر ایله تا در سینه برابر بعد ما تخصیص مذکور
تنظیم تاریخه توبوک و سینه سابقه کار اولور بیغ زبول سزا صفا اولور
تا در سزا صفا قریناً ایلان اضرا ایرلی ایوم ایضا ایله اداره سزا صفا
اصطلاحی امکان مشاهده مکتب سزا صفا ایلی که قلمقه ایضا فقط که ره
ایله دخیه وادر انجیدیر اولور

فقط ایضا مکتب سزا صفا
مکتب سزا صفا

F. 66

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

Constantinople April 29. 1880

To

The Right Hon^{ble} Sir. G. H. Layard P.C.B

H.M.'s Ambassador Extraordinary
Minister Plenipotentiary

To the Sublime Ottoman Porte

Sir,

Referring to the letter which I had
the honour to address to you on the
22nd inst, announcing the suppression
of the Levant Herald and to the absence
of any satisfactory reply from the S. Porte
on the points therein raised, I have now
to protest formally:

First. against the measure of
suppression, as being illegal, contrary
to the law of the Press, and in itself
arbitrary & unjust.

Secondly. against the false and
odious

F. 65

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

ne dit
dans les faces

n° 119
note Verbale

Constantinople
May 1st 1880

Her Majesty's Embassy has the honor
to transmit to the Sublime Porte, herewith,
copy of a protest which Mr. Whitcher has
forwarded to it against the suppression
of his paper, the Devant Herald.

M

F. 64

ne lui sera pas présentée
dans les formes voulues.

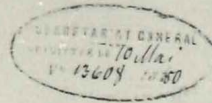
Traduction

Note Verbale
N^o 119

1 annexe

TDV ISAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

Constantinople
Le 1^{er} Mai 1880



L'ambassade de Sa Majesté
Britannique a l'honneur de
transmettre ci-joint à la Sublime
Porte copie d'un protest que
M^{rs} Whitaker lui a transmis
contre la suppression de son
journal, le Levant Herald.

(Signé) A. H. L.

À la Sublime Porte

F. 63

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

Le Secrétaire Général	Le Chef de Bureau	Le Rédacteur
<i>M</i>		

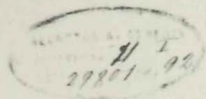


SE Note verbale

L'Amb^{de} de France

N^o. G^o 43
 N^o. S^o 24
 le 9 Janvier 1892

Objet



M. Guys, rédacteur
 au "Levant Herald", étant
 sous le coup de poursuites,
 le Ministère des Aff. Étr.
 a l'honneur de prier
 l'Amb^{de} de France de
 vouloir bien donner ~~à~~ ^{faire}
~~des avis des ordres nécessaires~~
 au Consulat ^{de} l'ordre
 de prendre immédiatement
 les mesures nécessaires
 afin qu'il ne puisse paraître
 à Constantinople.

Note Verbale

à

L'Ambassade Britannique



N^o 58,384 x 74

Le 27 Mai 1880



Le Ministère des
 Affaires Étrangères a reçu
 la note Verbale que l'Ambas-
 sade de Sa Majesté Britan-
 nique a bien voulu lui
 adresser le 1. Mai N^o 119
 pour lui transmettre la
 protestation de M. Whitaker
 contre la suppression des
 "Levant Herald".

En réponse le
 Ministère des Affaires Étran-
 gères se fait un devoir
 d'informer l'Ambassade
 qu'il regrette que la Sublime
 Porte ne pouvant admet-
 tre l'intervention d'Autorités
 étrangères en
 matière de presse, ne
 saurait donner suite
 à la protestation dont
 il s'agit tant qu'elle

Pasha", which may reach the
British Post Office at Constantinople.

I avail myself of this
opportunity to renew to your
Excellency the assurance of my
high consideration

Amir

F 157

S. A. Nali Pasha
à
Monsieur Pasha à
Londres

Particuliers

Résumé

Pour le judiciaire
contre le "Houmret"

Le 9 Janvier 1870
N° 26754 x 26 -



27-1525

Y'ai reçu avec ^{successivement et} plusieurs
années ^{de} les dépêches de
V. G. en date des 20 et 27
Janvier N° 3956 ^{3964.15} pour lesquelles
elle veut bien me rendre
compte d'une demande
qu'elle a faite en
dernier lieu auprès de
M. Clarendon à l'effet
de provoquer une poursuite
d'office contre
les Editors et les rédacteurs
du "Houmret."

Les deux articles
~~insérés~~ que vous me
signalez et qui ont
donné lieu à ~~vos~~
plaintes auprès de la
Signature ~~ont été~~ ^{allégués}
insérés ~~de leur contenu~~ ^{par les}
insérez, qu'ils ne ~~peuvent~~ ^{peuvent} ~~être~~ ^{être}
la conséquence ~~de~~ ^{de}
que faut-il ~~pour~~ ^{pour} ~~de~~ ^{de}
des ~~hauts~~ ^{hauts} ~~faits~~ ^{faits} ~~de~~ ^{de}
ces publications de la

S. G. Safvet Pacha
M. Henry Ellis.

165

F150

Réponse

Message adoptée à l'égard
du journal "Hurriet"

Le 13 xlv 1868

N^o 23780 x 20

SECRETARIAT GENERAL
ENREGISTRÉ F. 1013

J'ai reçu la note que
T. P. G. m'a fait l'honneur
de m'adresser le 24 Novembre,
N^o 72, pour m'informer que
l'ordre a été donné à la Direction
de la Poste Anglaise à Constanti-
nople de ne pas distribuer, mais
de renvoyer au bureau central à
Londres, tout exemplaire qu'elle
pourrait recevoir à l'occasion du
journal "Hurriet" ou de la brochure
intitulée "Mémoire de feu Reshid
Pacha".

En réponse, j'ai dû vous prier
M^o: de faire parvenir au Gouver-
nement de S. M. B. l'expression
des vifs remerciements de la
S. Poste pour l'impression,
avec lequel il a bien voulu donner
suite à notre demande à cet égard.
Henriley +

Constantinople

November 24, 1868

N. 72.

SECRETARIAT GENERAL
ENREGISTRÉ F. 1013

Sir,

With reference to your
Excellency's note N^o: 57 of the 14th Ultimo,
I have the honour to inform you
that the British Post Master at
Constantinople has been instructed
not to distribute but to send to
the Returned Letter office in
London any copies of the newspaper
"Hurriet" or the Pamphlet
entitled "Mémoire de feu Reshid

His Excellency

Safvet Pacha

Pacha.

251-156

S. E. Sapet Pacha
M. Henry Elliot

N 165 F 150

Réponse

besoins adoptés à l'égard
du journal "Hurriet"

L 13 x 1/2 1868
02' 23780 x 70

EXHIBITION
CABINET 2013

J'ai reçu la note que
T. P. E. m'a fait l'honneur
de m'adresser le 24 Novembre,
N^o 72, pour m'informer que
l'ordre a été donné à la Direction
de la Poste Impériale à Constanti-
nople de ne pas distribuer, mais
de renvoyer au bureau central à
Londres, tout exemplaire qu'elle
pourrait recevoir à l'occasion du
journal "Hurriet" ou de la brochure
intitulée "Mémoire de feu Reshid
Pacha".

En réponse, je dois vous prier
M^{te} de faire parvenir au Gouver-
nement de S. M. C. l'expression
des vifs remerciements de la
S. Poste pour l'impression,
avec lequel il a bien voulu donner
suite à notre demande à cet égard.
Veuillez +

Constantinople
November 24, 1868

N. 72.

EXHIBITION
CABINET 2013

Sir,

With reference to your
Excellency's note N^o 57 of the 14th Ultimo,
I have the honour to inform you
that the British Post Master at
Constantinople has been instructed
not to distribute but to send to
the Returned Letter office in
London any copies of the newspaper
"Hurriet" or the Pamphlet
entitled "Mémoire de feu Reshid

His Excellency

Sapet Pacha

Pacha

du monde entier, de
pareilles thèses sont
dignes de ces sollicitations
du dernier ordre et je
ne pense pas

~~plus~~ ~~pire~~ ~~des~~ ~~espèces~~
qui sont jusqu'à
présent l'assassinat commis
une note politique? la
conscience publique ne
peut avoir qu'une seule
voix pour flétrir une
telle abomination d'esprit
et des principes aussi
pernicieux, et je ne pense
pas qu'il existe un
peuple civilisé, quel que
soit en respect pour
la liberté de la presse,
qui tolère ^{de telles} ~~une~~ ~~telle~~
^{ou} ~~infamie~~. [Vous avez
donc très bien fait,
M. l'Amb., d'interve-
nir auprès du Govt.
de S. M. Brit. pour
obtenir la vindicte de
la loi sur les auteurs
des deux articles incriminés,
car il n'est pas permis
de douter que la légis-
lation de cette grande

N^o 3964/15.

Suite au Rapport N^o 3956/9,
relatif à la démarche de
l'Ambassade Impériale contre
le "Merriet".

3 annexes.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
ENREGISTRÉ N^o 4695

F152

Londres, le 27 janvier 1870.

Altesse,

En me référant à mon Rapport
du 20 de ce mois, N^o 3956/10, j'ai
l'honneur de transmettre à Votre
Altesse, ci-jointe en copie, la lettre
que Lord Clarendon m'a adressée
pour m'accuser réception de la Note
par laquelle j'ai demandé la pour-
suite des éditeurs et des rédacteurs
du "Merriet", et pour m'informer
qu'il a envoyé ma communication
au Département compétent.

Je joins ici les exemplaires
des Numéros du "Merriet" du 20 et
du 27 décembre dernier qui contiennent

San Altesse
Ali Pacha, Grand Vizir et Ministre des Affaires
Étrangères de Sa Majesté Impériale Le Sultan,

N^o 3956/9

Démarche faite par
l'ambassade Impériale
auprès du Gouvernement
Britannique contre les
éditeurs du "Hurriet"

4. Annexes

Altesse.

SECRETARIAT GENERAL
ENREGISTRÉ 2683

Me conformant aux instructions
que le Gouvernement Impérial m'a don-
nées par la Dépêche Ministérielle du 26
Mars 1868, N^o 21410/68, je me suis
constamment tenu au courant des faits
et gestes des rédacteurs du journal
turc le "Hurriet", comme je l'avais
fait pour le "Moukhib".

Tant que les rédacteurs de ces
deux journaux se bornaient à des
diffamations et à des écrits séditieux,
force m'était de m'abstenir de toute
nouvelle démarche soit auprès du

Sen. Altesse

Atali. Sacha,

Grand Vizir et Ministre des Affaires Étrangères de M. Mevlânâ

Londres, le 20 Janvier, 1870.

F. 154

Copie-

Ad. N^o 3956/9.

Ambassade Impériale Ottomane
Londres, le 19 Janvier, 1870.

My Lord,

Par suite d'instructions de la Sublime
Porte, j'ai appelé, il y a deux ans, la sérieuse et
bienveillante attention du Gouvernement de Sa
Majesté la Reine sur un journal turc hebdoma-
daire, édité à Londres alors sous le nom de
"Mukhib", mais imprimé aujourd'hui, sous
celui de "Hurriet", à 27, Rupert Street, Haymarket.

Cette publication, écrite en langue turque,
et par conséquent soustraite au contrôle de
l'opinion publique en Angleterre, a, comme on
sait, pour unique objet une propagande révo-
lutionnaire, tendant à entraver les réfor-
mes opérées et projetées par le Gouvernement

Sen Excellenci

Le Comte de Clarendon, R. G.

Se Se Se

F. 153

les deux paragraphes incriminés, et
qu'il ne m'a pas été possible d'an-
nuer à mon Rapport, brieve.

Veuillez agréer, Monsieur, les as-
surances de ma très haute considération.

Musurus

Ad N. 3964/15.

(Copie) Foreign Office
January 20. 1870.

Monsieur l'Ambassadeur,

I have the honor to acknow-
ledge the receipt of Your Excellency's
letter of yesterday's date on the
subject of the "Hurrit" Newspaper;
and, in reply, I beg to inform
you that I have caused the same
to be referred to the proper Depart-
ment of Her Majesty's Government.

I have the honor to be &c.

(signé) Clarendon.

His Excellency
Musurus Pacha

du monde entier, de
pareilles thèses sont
dignes de ces sollicitations
du dernier ordre et je
ne pense pas

~~plus~~ ~~peut être~~ ~~des~~ ~~rapports~~
~~qui sont jusqu'à~~
~~prévoir l'assassinat comme~~
~~une sorte politique de la~~
~~conscience publique ne~~
~~peut avoir qu'une seule~~
~~voie pour flétrir une~~
~~telle aberration d'esprit~~
~~et des principes aussi~~
~~pernons et je ne pense~~
~~pas qu'il existe un~~
~~pays civilisé, quel que~~
~~soit en respect pour~~
~~la liberté de la presse,~~
~~qui tolère ^{de pareilles} ~~une~~ ~~telle~~
~~aberration~~ ~~insupportable.~~ [Vous avez
donc très bien fait,
M. l'Amb., d'interve-
nir auprès du Gouvernement
de S. M. Brit. pour
obtenir la vindicte de
la loi sur les auteurs
des deux articles incriminés,
car il n'est pas permis
de douter que la légis-
lation de cette grande~~

N. 3964/15. F 152
Suite au Rapport N. 3956/9,
relatif à la démarche de
l'Ambassade Impériale contre
le "Hurriet".

3 annexes.

SECRETARIAT GÉNÉRAL.
ENREGISTRÉ N. 4693.

Londres, le 27 janvier 1870.

Altesse,

En me référant à mon Rapport
du 20 de ce mois, N. 3956/10, j'ai
l'honneur de transmettre à Votre
Altesse, ci-jointe en copie, la lettre
que Lord Clarendon m'a adressée
pour m'accuser réception de la Note
par laquelle j'ai demandé la pour-
suite des éditeurs et des rédacteurs
du "Hurriet", et pour m'informer
qu'il a envoyé ma communication
au Département compétent.

Je joins ici les exemplaires
des Numéros du "Hurriet" du 20 et
du 27 Décembre dernier qui contiennent

San Altesse
Nali Pacha, Grand Vizir et Ministre des Affaires
Étrangères de Sa Majesté Impériale Le Sultan,

F. 155
Gouvernement Britannique, soit auprès
des Tribunaux, vu que leur poursuite
aurait été bien difficile, et leur con-
damnation plus que douteuse.

Mais voilà qu'ils ont poussé
l'audace jusqu'à prêcher l'assassi-
nat dans les Numéros du 20 et du 27
Décembre dernier du "Hurriet", où
ils désignent même nominativement
les victimes qu'ils vouent à la mort.

Comme cet acte constitue par
lui-même un délit dont la preuve
n'exige pas une longue procédure,
j'ai jugé à propos de ne pas lais-
ser échapper une occasion aussi
opportune pour obtenir la punition
des rédacteurs du "Hurriet", et par

conséquent la suppression de ce journal.
Aussi ai-je entretenu Lord
Clarendon très-sérieusement du conte-
nu des deux Numéros précités du "Hur-
riet", en le prévenant que j'allais faire
auprès de Sa Seigneurie une démarche
officielle contre les rédacteurs de ce
journal. Lord Clarendon a été très-
indigné de la perversité des auteurs
de ces articles; mais il m'a répondu
qu'il ne croyait pas qu'il fût possible
au Gouvernement Britannique d'inté-
venir dans le procès; que, cependant,
quand il aurait reçu ma commu-
nication, il consulterait les avocats
de la Couronne pour voir ce qu'il y
aurait à faire.

A la suite de cette entrevue, j'ai adressé à Lord Clarendon la Note, ci-jointe en copie, accompagnée des exemplaires des deux numéros précités du "Hurriet" et de la traduction des paragraphes incriminés, Note par laquelle je prie Sa Seigneurie de faire donner à l'Attorney General les instructions nécessaires pour la poursuite et la punition des Editeurs et des rédacteurs de ce journal.

J'ai eu hier soir un nouvel entretien avec Lord Clarendon sur ce sujet. Sa Seigneurie m'a fait observer que c'était à moi, et non au Gouvernement Britannique, à inten-

ter les poursuites; mais qu'elle avait l'intention de prendre l'avis des avocats de la Couronne. Je lui ai répondu que, comme il ne s'agissait plus de diffamation, mais d'un délit contre la Société, je soutenais que le Gouvernement devait poursuivre d'office les coupables; que, toutefois, si les avocats de la Couronne croyaient que je devais prendre l'initiative de la poursuite, je me conformerais avec empressement aux avis qu'ils me donneraient à cet égard.

J'attends la réponse de Lord Clarendon à ma Note précitée; et, si les avocats de la Couronne déclarent que je dois faire moi-même des démarches

auprès des Tribunaux, je donnerai sans retard suite à leur avis, en même temps que j'en informerai Votre Altesse par télégraphe afin d'obtenir son autorisation.

Kémal-Bev, qui était autrefois un des rédacteurs du "Hürriyet", désapprouvant la voie dans laquelle ce journal vient d'entrer, a adressé au rédacteur en chef, avec prière de l'insérer dans son prochain numéro, une lettre dans laquelle il déclare qu'il ne fait plus partie de la rédaction de cette feuille. Comme sa lettre n'a pas été publiée dans le "Hürriyet", Kémal-

Bev l'a fait lithographier en vue de lui donner une grande publicité; et j'ai l'honneur de joindre ici un exemplaire de cette lettre.

Veuillez agréer, Altesse, les assurances de ma très-haute considération.

Musuluz

Post Scriptum. Je regrette que, malgré mes recherches, il m'ait été jusqu'à présent impossible de trouver, pour les joindre ici, des exemplaires des deux numéros précités du "Hürriyet", ceux que je possédais ayant été annexés à ma Note à Lord Clarendon.

Imperial en les représentant par de fausses argumentations comme une violation tyrannique des prescriptions de la Foi Musulmane, à provoquer en Turquie des conflits sanguinaires entre les populations de différentes croyances en excitant l'ignorance et le fanatisme religieux, et à compromettre ainsi dans des vues d'intérêt personnel, les progrès réalisés jusqu'ici, fruit de tant d'années d'efforts persévérants.

Trités de l'insuccès de leurs tentatives subversives, et encouragés par l'impunité dont ils se croient assurés en Angleterre, les rédacteurs de ce journal ont poussé la perversité jusqu'à prêcher l'assassinat, en désignant nominativement les personnes qu'ils veulent en rendre les victimes.

Pour convaincre Votre Excellence

de la gravité des faits que je Sui signale, j'ai l'honneur de joindre ici un exemplaire de chacun des numéros du "Hurriet", qui ont paru le 20 et le 27 Décembre dernier, et où j'ai indiqué à l'encre rouge deux paragraphes dont Votre Excellence trouvera également ci-incluses les traductions. Par la lecture du paragraphe du numéro du 20 Décembre, Votre Excellence remarquera que le "Hurriet", en qualifiant de tyrans Son Altesse le Grand Vizir et les autres Ministres de la Sublime Porte, proclame que celui qui les assassinait, loin de commettre un péché, serait l'objet des récompenses célestes.

Le paragraphe du numéro du 27 Décembre cite, à l'appui de cet appel à l'assassinat, une prétendue décision légale (Fetva) qui déclare que, d'après la Loi Divine, le

le meurtre d'un tyran et de ses auxiliaires ne constitue pas un péché, et que le meurtrier sera, au contraire, récompensé.

Les publications antérieures du "Muhtab" et du "Hurriet," quelque incendiaires qu'elles aient été, ont échoué devant le patriotisme et le bon sens du peuple musulman auquel elles s'adressaient. Mais on ne peut pas contester qu'il y ait en Turquie, comme partout ailleurs, des ignorants et des fanatiques, et qu'il soit possible que des hommes pervers et malfaisants parviennent à armer la main d'un fanatique pour l'accomplissement d'un crime qu'une prétendue décision légale (Fetva) appelle un acte méritoire.

Comme la Loi Britannique punit sévèrement l'excitation à l'assassinat, je remplis un devoir en priant Votre Excellence,

au nom de la Sublime Porte, de vouloir bien faire donner à l'Ordonneur Général les instructions nécessaires pour que les éditeurs et les rédacteurs du "Hurriet" soient poursuivis et punis dans toute la rigueur de la Loi.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération,

My Lord,
de Votre Excellence
le très-humble et très-obéissant serviteur
(Signé) Musurus.

Ad N^o 3978/23.

(Copie) Foreign Office
February 9th 1870.

Monsieur l'Ambassadeur,

With reference to my letter of the 20th ultimo, I have now the honour to acquaint Your Excellency that I have been informed that, in the opinion of the Law Advisers of the Crown, the article which you enclosed in your letter of the 19th of January, and which was published on the 20th of December 1869 in the "Hurriet" Newspaper is indictable, as a libel on His Highness Aali Pasha, and that the necessary directions will therefore be given for the prosecution of the Editor of that Paper, should it still be Your Excellency's wish that such a course should be adopted.

His Excellency
Musurus Pasha

F. 160

Nation qui porte à un
si haut degré son respect
pour ^{de} la morale comme
pour ^{de} la liberté s'aime
impitoyablement à réprimer
un tel affront à la
conscience publique
Veuillez f.

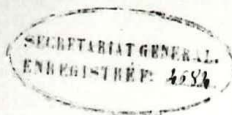
F. 161

I have the honor to be, with
the highest consideration & &

(signé) Clarendon.

N^o. 3978/23.

Réponse de Lord Clarendon à
la Note de l'Ambassade Imp^{le},
demandant la poursuite des
Éditeurs du "Fluviet".
1 annexe.



Londres, le 10 Février 1870.

Altesse,

En me référant à ma Dépêche
Télégraphique d'aujourd'hui, N^o. 3983/20,
j'ai l'honneur de transmettre à
V^{otre} Altesse, ci-jointe en copie, la
réponse de Lord Clarendon à la
Note que je lui avais adressée pour
demander la poursuite des éditeurs
et des rédacteurs du "Fluviet".

Veuillez agréer, Altesse, les
assurances de ma très haute consi-
dération.

Musurus

27-192
Son Altesse
Dali Pacha, Grand Vizir et Ministre des Affaires
Étrangères, de Sa Majesté Impériale Le Sultan,

Y

Telegramme
Mehmed Nache

S. A. Ali Nache

Londres, le 10 Février, 1870.

N° 3983 x 20.

Mon télégramme N° 20.

Vous êtes autorisé à répondre
à Lord Clarendon dans
le sens que vous indiquez
dans ce télégramme.

Le 14 Février 1870
N° 26814 x 34



Je viens de recevoir
la réponse de Lord Cla-
rendon au sujet du Hur-
riet. Il m'a informé que
les arrêtés de la couronne
trouvent que l'article
d'annoncé est punissable
comme publication de
matière contre V. A. et
les ordres nécessaires
sont par conséquent
donnés pour la poursuite
de l'éditeur de cette feuille
si je désire toujours que
cette mesure soit prise.
Je prie V. A. de me
télégraphier que la S. M.
m'autorise à répondre
à Lord Clarendon que
je désire, que, en consé-
quent à ma demande,
le jour de la (Prise)

N° 4024/49. F 162

Londres, le 31 Mars 1870.

Communication de Lord Clarendon
sur la mesure prise contre
les éditeurs du "Hurriet".

2 annexes.



Altepe,

J'ai l'honneur de transmettre
à Votre Altepe, ci-jointe en copie, la
Note que Lord Clarendon vient de
m'adresser pour m'informer des
mesures prises d'office par le gou-
vernement Britannique contre Lia Bey
et Mehmed Arif Effendi, éditeurs et
rédacteurs du "Hurriet", et de la
suspension de cette poursuite en con-
séquence de la fuite des prévenus.
Votre Altepe remarquera que les détails
contenus dans cette communication
de Sa Seigneurie s'accroissent avec
les renseignements que j'ai donnés à

Mon Altepe

Ali Pacha, Grand Vizir et Ministre des Affaires
Etrangères de Sa Majesté Impériale Le Sultan,

27-1525

F113

Donne les ordres nécessaires pour la poursuite et la punition des éditeurs et des rédacteurs du "Harriet" pour provocation à l'insurrection.

Je prie aussi que les hommes du "Harriet" prennent la fuite dès qu'ils sauront que des poursuites sont dirigées contre eux.

à Votre Altesse sur ce sujet par mon Rapport du 10 de ce mois, N^o 4011/40.

Votre Altesse trouvera également ci-jointe la copie de la réponse que j'ai adressée à Lord Clarendon à cette occasion.

Veuillez agréer, Altesse, les assurances de ma très haute considération.

Musurus

brought up in custody before Sir
Thomas Henry, who, after hearing
witnesses on the part of the Crown,
remanded the prisoner until Saturday
March 5, at one o'clock; the
Magistrate at the same time ordered
that the prisoner might be admitted
to bail, on entering into recognizances
himself in two hundred pounds, and
two sureties in one hundred pounds
each.

The prisoner did not appear
on the 5th March, and the Magis-
trate forfeited his recognizances, and
directed a Warrant to issue for
his apprehension, and also directed
the recognizances to be enforced
against the bail.

The prisoner has not yet been

F 165

apprehended, and the Police are
of opinion that both Zia Bey and
Arif Effendi are in Paris.

I have the honor to be, with
the highest consideration, & &

(signé) Clarendon.

Herrington

que pour l'empressement et le zèle
manifestés à cette occasion par les
autorités du Gouvernement de Sa
Majesté la Reine. La fuite des
inculpés, par cela même qu'elle
constitue en quelque sorte l'aveu
de leur culpabilité, convaincra Votre
Excellence, j'en suis sûr, de la
légitimité de la démarche du Gouver-
nement Impérial.

J'ai l'honneur d'être, avec
la plus haute considération & &

(signé) Musurus.

Herrington

Ad N° 4024/49.

(Copie) Ambassade Impériale Ottomane
Londres, le 26 Mars 1870.

My Lord,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre du 25 de ce mois par laquelle Votre Excellence a bien voulu me communiquer les informations qu'elle a reçues du Secrétaire d'Etat de Sa Majesté la Reine pour le Département de l'Intérieur au sujet de la poursuite dirigée contre les éditeurs et les rédacteurs du "Hurriet"; et je m'empresse de transmettre cette communication à mon Gouvernement.

En attendant, je me fais un devoir d'exprimer à Votre Excellence les remerciements de la Sublime Porte pour l'accueil amical fait à ma demande à cet égard, ainsi

Sm Excellence

Le Comte de Clarendon, K.G.,

Ad N° 4024/49.

(Copie)

Foreign Office
March 25, 1870.

F 164

Monsieur l'Ambassadeur,

With reference to your note of the 14th ultimo, I have the honor to acquaint Your Excellency that I have been informed by Her Majesty's Secretary of State for the Home Department, that the Solicitor to the Treasury has been in communication with the Turkish Consul General and has taken the statements of the different witnesses to prove the publication of the "Hurriet", and that, on the 25th of February, an application was made at Bow Street for Warrants against Zia Bey and Arif Effendi, as printers and publisher of the said Newspaper. On the 26th of February Zia Bey was

His Excellency
Musurus Pacha,

Translation

Foreign Office
Le 25 Mars 1870

F166

TDVISAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE. 581

Monsieur l'Ambassadeur,

En me référant à votre note du 14 du
mois dernier, j'ai l'honneur de porter à sa
connaissance de votre Excellence que j'ai
été informé par le Secrétaire d'Etat, de
Sa Majesté au Département de l'Intérieur
que le Procureur (Solicitor) de la Couronne
s'est mis en communication avec le Consul
Général Gore et a recueilli les dépositions
de divers témoins pour provoquer la publication
du "Hermit", et que, le 25 février, un
mandat d'arrêt a été lancé à Bow Street
contre Zia Bey et Arif Effendi, comme
imprimeurs et éditeurs du dit journal.
Le 26 février, Zia Bey a été traduit par devant
Sir Thomas Henry, qui, après avoir entendu
les dépositions faites par la Couronne,
Son Excellence

Musurus Pacha

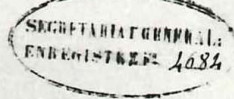
J. A. A'ab Pacha.

J. B. Musurus Pacha.
à Londres.

Réponse
Affaire du "Hermit"

Le 6 Avril 1870

N^o 27205 + 65



J. B. P.

J'ai reçu la dépêche que V. B.
a bien voulu m'adresser le 10
mars N^o 2811. 40, pour me
faire part du résultat de
poursuites dirigées contre les
éditeurs du "Hermit".

Je vous remercie M^r l'amb.
des efforts que vous avez faits
pour obtenir l'arrêt satisfai-
sant de cette affaire, et vous
prie d'exprimer à Lord Clarendon
mes sincères remerciements pour
le grand service qu'il vous a
rendu à cette occasion.
Veuillez ...

21-152

F 167

renvoya les prisonniers jusqu'au samedi 5 Mars, une heure; le magistrat ordonna en même temps d'élargir les prisonniers sous caution, s'il s'engageait à fournir lui-même une obligation de deux cents livres, et deux garants pour cent livres chacun.

Le prisonnier ne comparut pas le 5 Mars, et le magistrat fit préparer une copie de son obligation, et provoqua l'émanation d'un mandat pour son arrestation. Il fit aussi inviter les garants à exécuter l'obligation.

Le prisonnier n'a pas été arrêté encore, et la Police croit que soit Zia Bey soit Auf Effendi se trouvent à Paris.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération, &c. &c.

(signé) Colerendon

N^o. 4011/40.

Résultat des poursuites dirigées contre les éditeurs du "Revue".



Londres, le 10 Mars 1870.

Altepe.

Ainsi que j'ai eu l'honneur d'en informer Votre Altepe par mes Dépêches Télégraphiques du 26 du mois dernier, N^o. 3993/26, du 3 et du 5 de ce mois, N^o. 3999/28 et N^o. 4002/31, Zia Bey fut arrêté le 26 Février, et mis en prison, faute de pouvoir produire des cautions.

Il est à noter que, bien qu'il eût conçu des soupçons à la suite des recherches faites par les avoués (Solicitors) de la Couronne auprès de divers témoins à l'effet de découvrir les noms et les adresses des éditeurs.

Don Altepe

Ali Pacha, Grand Vizir et Ministre des Affaires
Etrangères de Sa Majesté Impériale Le Sultan,

et des rédacteurs du "Hurriet", il s'était borné à faire partir pour Paris un certain Mehmed, son domestique, qu'il faisait passer pour le propriétaire et l'éditeur de son journal, se croyant lui-même, d'après l'avis de ses avocats, à l'abri de toute poursuite. Il est à noter, en outre, que, conformément à mes instructions, Gadban Effendi, porteur d'une lettre d'introduction de ma part, se rendit auprès des avocats de la Couronne, et eut plusieurs entrevues avec eux, et que c'est en conséquence des renseignements circonstanciés qu'il leur fournit que la poursuite put apprendre que Lia Bey était le principal coupable, découvrir ses traces et opérer son arrestation. Mais je

dois ajouter que, vu le caractère officiel de notre Consul-Général, c'est sur les dispositions de Hafsoun, Syrien réfugié en Angleterre, et connaissant personnellement Lia Bey, que les Avocats de la Couronne furent en position de requérir l'arrestation du prévenu.

Après quatre jours de détention, Lia Bey réussit à trouver pour cautions deux personnes à chacune desquelles il avait fait remettre la somme de £100, fixée par le juge d'instruction, et obtint par ce moyen sa mise en liberté provisoire. Mais, sentant le danger auquel il était exposé, il prit la fuite la veille du jour où l'instruction devait avoir lieu. Ainsi, à l'audience publique du Tribunal du 5 de ce mois, comme

le prévenu ne répondait pas à l'appel de l'huissier, le juge décerna contre lui un mandat d'arrêt, et condamna les deux cautions à payer chacune la somme de £100.

Lia Bey doit sans doute se féliciter de s'être soustrait par la fuite à la peine qui l'attendait, et qui eût été celle des travaux forcés pour plusieurs mois. Mais, en réalité, les conséquences de la poursuite préliminaire n'en sont pas moins pour lui une punition sévère. En effet, il a subi un emprisonnement de quatre jours et de quatre nuits; outre ses frais d'avocats, il a payé les 200 livres Sterling des cautions, somme égale à l'amende à laquelle Rochefort a été condamné

en France; sa fuite est un aveu de sa culpabilité; il ne peut plus remettre le pied en Angleterre où le mandat d'arrêt décerné contre lui serait immédiatement mis en exécution; enfin, son misérable journal se trouve supprimé de fait. Aussi ne doute-je point que le Gouvernement Impérial ne soit pleinement satisfait de ce résultat.

En mon particulier, je m'estime heureux d'être enfin délivré de la peine que j'éprouvais, en voyant se publier impunément, dans la capitale où je réside, et pour ainsi dire sous mes yeux, d'ignobles libelles qui, chaque semaine, partaient de Londres pour aller infecter les cerveaux malades de Constantinople.

F 170

Lord Clarendon nous a vraiment rendu à cette occasion un grand service. Votre Altesse sait qu'il est très difficile, pour ne pas dire impossible, d'obtenir un tel succès en Angleterre; et je me borne à citer l'exemple de l'échec essayé, il y a une douzaine d'années, par le gouvernement Français dans une tentative semblable. Sa Seigneurie est on ne peut plus contente de l'issue de cette affaire; et elle m'a prié de transmettre à Votre Altesse ses félicitations tant pour la rude leçon donnée à Lia Bey et à ses pareils que pour la cessation de son journal.

Veuillez agréer, Altesse, les assurances de ma très haute considération.

Musuzulü

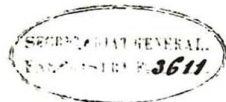
G. E. Pasport Pacha

à

Stefanaki Bey à
Londres

Proposition d'abdoullah
Efendi, Consul à Manchester
concernant le journal
"Hürriet"

1 - au
L 2 x^{te} 1868
N^o: 23733 x 228



H. A.
163 Prése

Je vous transmette ci-joint copie d'un rapport que votre Consul à Manchester m'a adressé ayant pour objet le projet d'une lettre qu'il demandait l'autorisation d'adresser à Lord Stanley pour poursuivre la suppression du journal "Hürriet", publié en Angleterre.

Il est fâcheux de voir ces Agents ignorer la nature et les limites de ses attributions au point de vouloir adresser directement au Cabinet de St. James une communication dont l'objet même est étranger à ses fonctions.

Je vous prie, M^o..., de faire sentir à Abdoullah Effendi que sa proposition a d'inconvénients et de lui prescrire de se conformer dans les limites de ses fonctions Consulaires.

Manchester, November 14th 1868.

F171

تم جیدہ صارتیہ

May it please Your Lordship,

I venture to call the attention of Your Lordship to the fact that a Turkish newspaper published in London under the title of "Harud" is constantly and persistently used as an organ for propagating sedition as well as personal attacks and the most scurrilous libels on all the Turkish Ministers of State, and even in some cases on the Sultan himself. At the same time I am fully aware that the parties concerned are actuated by no better motives than private animosity or disappointed ambition, and this course of action having been pursued for nearly two years in the midst of a country so friendly as England, the Turkish Government cannot but feel surprised, if not aggrieved. It is within my recollection that a chief of the Druses in Syria, Suweif Abdul Malek by name, who had spoken disrespectfully of Her Britannic Majesty's Government,

To the Right Honorable Lord Stanley

Her Britannic Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs

قد فحاشو انم حفوزہ

معلوم قتلان بیورنی سیدو بر سر و زو و اولہ صدیقی و قوی اللہ - محمد زینا نازک ایدک الصلوة و فری اللہ بر قاص نضر اهل سلاکہ نوروزہ غزوة
نشد ایورلر و محمد شکر بانه کرک لوزیزم و لک لوزیزم حاکم سنج، اسخامہ و نوم ماعلا شانت رها، خاسو متقال نجاسات کلمہ و لوزیزم بولم بر لک
لوزیزم و نوح اسخامہ سنج جانہ سیم اوکا اناماسی کرک نیک، بلر و کرک بالستاه ایبات حمیت و عرافان فحشینی موجب اولشدر کرک بر طقم بولی شدره حمیت
و دیک بخون لوزیزم ایسم دیک صوبہ اوقد بولک قسبت لیلطاری حمد جلالتہ تحمل لوزیزم منجی و بعضی تار مستقیم در دست اییدرک و سلاک دخی لوزیزم
خبر مکملہ اولوزیزم بولکرہ انقلوہ خارجہ نفعہ جانہ طغ کفر اندرہ بخیر اولوزیزم تصور انضام بر تقریک صورت لقا فحشکان صارتیہ
اسالی اولوزی صاحب اصفا لوزیزم موجد کرک اسو موریک قرانیم تحسیر بیورنی حادہ موقر اجرام قولکسنم و ضام بوری ایون اولوزیزم و
تبدیل ریاست لوزیزم و بعضی و ایجابہ نامکملہ اولوزیزم الهم احسان اولوزیزم حفصہ صارتیہ ایازک تسطییم بواغفورم طرفہ جلالتہ و مملکہ اولوزیزم
فدالانہان حفصہ صارتیہ ایازک و بعضی بنام اولوزیزم مملکہ اولوزیزم

F172

was prosecuted for the offence and obliged to make the most ample apology to Mr. Wood, the British Consul in Damascus at the time. And I can call to mind a great number of instances, referring to matters of very slight importance, where some offence had been given to Her Majesty's Government, either by publications in newspapers or by word of mouth, in all which cases the offenders were not allowed to escape punishment, whether at the hands of the Turkish Government or of the people themselves. Such being the line of action invariably adopted in Turkey (and I am confident that Your Lordship entirely agrees with me as to the facts now stated), I would earnestly intreat Your Lordship, for the sake of amity and good feeling between the two nations, to put a stop to these libellous and seditious publications.

I am not ignorant of the fact that the English laws interpose serious difficulties in the way of obtaining redress when such injuries are done to foreign Governments, but at the same time I beg leave to submit to Your Lordship how great the injustice would be, if the members of those Governments were practically debarred from vindicating their just rights in such cases as

the one I am now stating, since it would be impossible for them to conduct a prosecution in person.

I have therefore taken the liberty of addressing Your Lordship, not only in behalf of the individuals so deeply aggrieved, but as a representative of the Turkish Government and nation, which may justly claim the reciprocity that is not denied by other friendly States; and I would fain hope that it is in Your Lordship's power to devise a remedy for so great an evil, as I confidently trust that it is Your Lordship's desire to do so.

I have the honor to be

My Lord,

Your Lordship's
Most humble and devoted Servant

Traduction du Turc

ad # 3956/9.

F173

Hurrite

N° 79. 27 Décembre 1869

Dans une autre lettre reçue par nous, il nous est demandé si oui ou non il est légitime, d'après le Droit Divin, de tuer un tyran.

Il n'y a pas de doute que, si une personne tue un tyran, ou l'auxiliaire d'un tyran, c'est parfaitement légitime d'après la Loi de Dieu; et le meurtrier est récompensé et rémunéré. (Texte) "Le meurtrier de celui qui est fier dans la tyrannie, et du voleur de grand chemin, et du maraudeur qui lève

Traduction du Turc

ad # 3956/9.

Hurrite

N° 78. 20 Décembre 1869.

Quand les nations non musulmanes voient cela, elles l'attribuent à la défectuosité de la religion de l'Islam en matière de gouvernement. Comment l'Islam acceptera-t-il cela? Voilà: le Mudjtava, le Sahri-Faiki et Semiratchi, livres sur la jurisprudence musulmane, ont donné des décisions légales (Fetwa) pour le meurtre du tyran, des auxiliaires du tyran et des employés du tyran, ainsi que pour la récompense et la rémunération de celui qui les tue. Et, par le Dieu Bienfaisant, l'infâme mécréant dont le meurtre est un devoir obligatoire, est, sachez-le, cet ignominieux Aali Pacha. De plus, l'ini-
quité impudente des insensés qui l'entourent, vient entièrement de l'appui qu'il leur prête.

A la suite de cette entrevue, j'ai adressé à Lord Clarendon la Note, ci-jointe en copie, accompagnée des exemplaires des deux numéros précités du "Hurriet" et de la traduction des paragraphes incriminés, Note par laquelle je prie Sa Seigneurie de faire donner à l'Attorney General les instructions nécessaires pour la poursuite et la punition des Editeurs et des rédacteurs de ce journal.

J'ai eu hier soir un nouvel entretien avec Lord Clarendon sur ce sujet. Sa Seigneurie m'a fait observer que c'était à moi, et non au Gouvernement Britannique, à inten-

ter les poursuites, mais qu'elle avait l'intention de prendre l'avis des avocats de la Couronne. Je lui ai répondu que, comme il ne s'agissait plus de diffamation, mais d'un délit contre la Société, je soutenais que le Gouvernement devait poursuivre d'office les coupables; que, toutefois, si les avocats de la Couronne croyaient que je devais prendre l'initiative de la poursuite, je me conformerais avec empressement aux avis qu'ils me donneraient à cet égard.

J'attends la réponse de Lord Clarendon à ma Note précitée; et, si les avocats de la Couronne déclarent que je dois faire moi-même des démarches

A la suite de cette entrevue, j'ai adressé à Lord Clarendon la Note, ci-jointe en copie, accompagnée des exemplaires des deux numéros précités du "Hurriet" et de la traduction des paragraphes incriminés, Note par laquelle je prie Sa Seigneurie de faire donner à l'Attorney General les instructions nécessaires pour la poursuite et la punition des Éditeurs et des rédacteurs de ce journal.

J'ai eu hier soir un nouvel entretien avec Lord Clarendon sur ce sujet. Sa Seigneurie m'a fait observer que c'était à moi, et non au Gouvernement Britannique, à enten-

ter les poursuites; mais qu'elle avait l'intention de prendre l'avis des avocats de la Couronne. Je lui ai répondu que, comme il ne s'agissait plus de diffamation, mais d'un délit contre la Société, je soutenais que le Gouvernement devait poursuivre d'office les coupables; que, toutefois, si les avocats de la Couronne crovaient que je devais prendre l'initiative de la poursuite, je me conformerais avec empressement aux avis qu'ils me donneraient à cet égard.

J'attends la réponse de Lord Clarendon à ma Note précitée; et, si les avocats de la Couronne déclarent que je dois faire moi-même des démarches

F 151

Pasha" which may reach the
British Post Office at Constantinople.

I avail myself of this
opportunity to renew to your
excellency the assurance of my
high consideration

Koussouss

Y

S. A. Nali Pasha
à
Monsieur Pasha à
Londres

Particulars

Réponse.

Musique judiciaire
comme le "Hocquet"

Le 9 Février 1870
N.º 26754 x 26-

SECRETARIAT GEN. L. L.
ENREGISTRÉ N.º 3052

24.1.1870

Y'ai recu avec ^{successivement et} ~~deux~~
années ^{depuis} les ~~deposés de~~
N.º. en date des 20-187
janvier N.º 3956 ^{3964.15 par lesquelles} ~~et~~
elle aient bien me rendre
compte d'une demande
qu'elle a faite en
dernier lieu au près de
Monsieur Clavium à l'effet
de provoquer une pours.
suite d'office contre
les écrivains et les rédacteurs
du "Hocquet."

Les deux articles
~~infamés~~ que vous m'
signalez et qui ont
donné lieu à vos
plaintes au près de la
Monsieur ont ~~été~~ ^{allégués}
infamés, qu'ils m'ont permis que d'autres de classer
lignes de leur ~~actes~~ ^{actes}
que fait-il penser de
ces publications de la

de mener de ses directions
la Chancellerie Britannique
afin qu'elle ait à prêter
son concours à l'Autorité
Municipale dans le
cas où elle en aurait
besoin.

Je suis V^o.

F 149

D
suisance amie & allié
de S. M. le Sultan.

Comme le 3^m
avertissement que le
dit journal pourra
encourir, en cas
une mesure extrême à
son égard, et que les
rédacteurs de cette feuille
sont tous de sujets

Britanniques, je crois
utile de prier V. E. à
^{titre confidentiel}
afin qu'elle veuille bien
leur adresser de son côté

des admonitions de nature
à éviter à la P. Post
l'obligation ^{eventuelle} de sus-
pendre leur journal.

Levant Herald

F 148
S. E. Fuad Pacha

à
Sir Henry L. Bulwer
Ambassadeur de S. M. Britannique

Le 4 Octobre 1859
N. 3159.

Je m'empresse d'informer
S. E. que le dernier article
outrageant publié par le
"Levant Herald" a obligé
la S. Poste à suspendre
ce journal, ce qui a été
hier signifié au Rédacteur
en chef de la part du
Bureau de la Presse par
son troisième et dernier
avertissement.

Comme la Municipa-
lité du 6^{me} Cercle est
chargé de l'exécution de
cette mesure, je prie S. E.

Confidentielle à
Sir Henry L. Bulwer.

L. 23/ Juin 1859.

TDVISAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

Les journaux étran-
gers qui se publient dans
cette capitale étant régis
par un règlement spécial
de la S. Poste, et placés
sous sa propre juridiction,
le Gouvernement Impé-
rial vient de donner un
second avertissement au
journal anglais le "Levant Herald" pour
l'article attentatoire
qu'il a publié en dernier
lieu contre une